(I)

(N° 3.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Session de 1888-1889.)

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES RENDU POUR L'ANNÉE 1887

ET COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1886.

BRUXELLES,

F. HAYEZ, IMPRIMEUR DE L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES, ETC.,

ET DE L'ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE DE BELGIQUE,

Rue de Louvain, 108.

1888

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

INTRODUCTION 1

PREMIÈRE PARTIE.

Retenues au profit de la Caisse des veuves et orphelins du Ministère des Affaires Étrangères, du chef de congés ou absences des agents du service extérieur. 3
Fausse application des articles 5 et 26 de la loi générale sur les pensions civiles. 4
Loyer des locaux occupés par les services de l'Administration des Chemins de fer payés sans l'intervention de la Cour des Comptes 5
Pension accordée, à charge du Trésor public, à la femme d'un agent condamné à une peine infamante . . . *ib.*
Station et laboratoires agricoles de l'État. — Cautionnements des comptables 8
Conversion de la dette à 4 p. °/₀. — Droit de timbre remboursé aux détenteurs d'obligations résidant en France. *ib.*
Pensions des professeurs et instituteurs communaux. — Époque d'entrée en jouissance dans le cas de congé sans traitement . . . . . *ib.*
Traitement indûment payé, remboursé au Trésor. 9
Frais de voiture réclamés par des fonctionnaires en sus des indemnités de voyage qui leur sont allouées. . . *ib.*
Frais de signification des décisions des Députations permanentes en matière de garde civique 10
Cumul d'une pension militaire et d'un traitement civil d'activité . . . . . *ib.*
Dépenses de l'armée. — Retards dans l'envoi à la Cour des pièces justificatives 12
Imputation des frais de traduction en langue flamande de documents administratifs . . . . . *ib.*
Rémunération des greffiers assumés près des Cours et Tribunaux. — Nécessité d'un arrêté royal pour la régler. 13
Indemnités payées à des entrepreneurs par suite d'insuffisance d'études ou de remise tardive des terrains nécessaires à l'exécution des travaux 14
Pensions des membres du personnel de l'enseignement moyen et de l'enseignement primaire. — Les difficultés signalées précédemment ont en grande partie disparu 16
Pensions des employés des commissariats d'arrondissement . . . . . *ib.*
Dépenses des Expositions des beaux-arts organisées à l'étranger par les soins de commissions gouvernementales. *ib.*
Interprétation de l'article 8 de la loi du 15 juillet 1849 organique de l'enseignement supérieur 18
Revision des pensions civiles en vertu de la loi du 10 janvier 1886 19
La Cour doit veiller à ce qu'aucun transfert n'ait lieu 20
Des grades effectifs et des grades à titre personnel. 21
Déficit de comptable 28

SECONDE PARTIE.

Compte général de l'Administration des Finances pour l'année 1887. 31
COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1887 . . . . . *ib.*
— DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1886 34
Impôts. — Contributions foncière et personnelle. — Droit de patente. — Redevances sur les mines 35
Douanes 36
Accises . . . . . *ib.*
Recettes diverses 38
Enregistrement, greffe, hypothèques, etc. . . . . *ib.*
Péages. — Rivières, canaux et routes. 40
Chemins de fer. . . . . *ib.*
Télégraphes électriques 42
Postes. . . . . *ib.*
Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. — Passage d'eau d'Anvers à la Tête de Flandre 44
Quais de l'Escaut à Anvers . . . . . *ib.*
Capitaux et revenus. — Domaines, forêts, etc. 46
Abonnements au *Moniteur*, etc., perçus par l'Administration des postes 47
Produits divers des prisons 48
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements, etc . . . . . *ib.*

Pages.

Remboursements. — Contributions directes, etc. 50
Enregistrement et domaines . . . . . *ib.*
Prisons. 51
Trésorerie générale, etc. . . . . *ib.*
Récapitulation des ressources ordinaires de l'exercice 1886 54
Ressources extraordinaires de l'exercice 1886 55
Récapitulation des revenus publics de l'exercice 1886 58
Dépenses de l'exercice 1886 59
Service ordinaire. — Dette publique 61
Dotations . . . . . *ib.*
Ministère de la Justice. . . . . *ib.*
— des Affaires Étrangères . . . . . 62.
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique . . . . . *ib.*
— de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics 65
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes . . . . . *ib.*
— de la Guerre. 64
Corps de la Gendarmerie 65
Ministère des Finances. . . . . *ib.*
Non-Valeurs et Remboursements . . . . . *ib.*
Comparaison entre les crédits votés et à voter pour l'exercice 1886, et les dépenses de cet exercice 66
Dépenses sur ressources extraordinaires. 67
Récapitulation des crédits et des dépenses . . . . . *ib.*
Résultat définitif des recettes et des dépenses de l'exercice 1886 68
COMPTE PROVISOIRE DU BUDGET DE L'EXERCICE 1887 69
COMPTE DES OPÉRATIONS SUR LES EXERCICES CLOS DE 1882 A 1886. 70
COMPTE DE TRÉSORERIE POUR L'ANNÉE 1887 71
COMPTE DU BUDGET DES RECETTES ET DES DÉPENSES POUR ORDRE DE L'ANNÉE 1887 73
Avances faites par le Trésor à certains Départements ministériels sans l'intervention de la Cour des Comptes . 85
COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1887 86
Rentes sans expression de capital 88
Rente avec expression de capital . . . . . *ib.*
Dette flottante . . . . . *ib.*
Grande Compagnie du Luxembourg. — Opérations diverses . . . . . *ib.*
Annuités résultant de la reprise par l'État de lignes et de matériel de chemins de fer. 89
Emploi des fonds d'amortissement en 1887 . . . . . *ib.*
Amortissement depuis 1850 de la Dette Nationale consolidée. 90
Mouvement des pensions pendant l'année 1887 92
CONCLUSION 94
ERRATUM. 98

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUMISES A LA LÉGISLATURE

AVEC LE COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES RENDU POUR L'ANNÉE 1887

ET COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1886.

INTRODUCTION.

Conformément aux prescriptions du § 2 de l'article 33 de la loi sur la comptabilité publique, la Cour des Comptes a l'honneur de soumettre à la Législature, accompagné de ses observations, le compte général de l'Administration des Finances, rendu pour l'année 1887 et comprenant le compte définitif de l'exercice 1886 ainsi que la situation provisoire de l'exercice 1887.

Ce document est appuyé des développements dont la production est prescrite par l'article 43 de la loi précitée.

Suivant l'usage, la première partie du Cahier d'observations de la Cour est consacrée à la mention de quelques faits de comptabilité dont la légalité ou la régularité a donné lieu à des contestations.

Une de celles-ci concerne la question de savoir si un fonctionnaire de l'État qui n'a un grade administratif qu'à titre personnel et ne jouit pas du traitement normal du grade, a droit ou non aux indemnités de voyage fixées pour les fonctionnaires effectifs de ce grade.

Comme le différend a été tranché par une décision du Conseil des Ministres, conformément au vœu de l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846, la Cour croit ne pouvoir mieux rendre compte des motifs pour lesquels elle avait refusé de donner son visa à la partie de la créance contestée, qu'en reproduisant ci-après *in extenso* la correspondance échangée à son sujet entre elle et le Département des Finances.

Un arrêt qui, par l'importance du déficit sur lequel il statue et le cas exceptionnel qu'il concerne, est de nature à fixer l'attention de la Législature, termine la première partie du Cahier.

PREMIÈRE PARTIE.

Retenues au profit de la Caisse des veuves et orphelins du Ministère des Affaires Étrangères, du chef de congés ou absences des agents du service extérieur.

Après avoir signalé à la Législature, dans ses Cahiers de 1861 et de 1862, la situation exceptionnelle faite à la Caisse des veuves et orphelins du Ministère des Affaires Étrangères, la Cour a eu la satisfaction d'annoncer qu'après la reconnaissance par le Gouvernement, du bien-fondé des observations qui lui avaient été soumises, il était intervenu, sous la date du 23 mai 1862, un arrêté royal limitant à un douzième du traitement des agents du service extérieur, les sommes à percevoir dans le cours d'une année par ladite Caisse, du chef des congés ou absences de ces agents.

« Cette Caisse, disait la Cour en terminant, cesse donc d'être exceptionnel-
» lement favorisée aux dépens du Trésor public. Désormais elle est mise sur
» la même ligne que toutes les autres Caisses par rapport aux avantages qui
» leur sont faits en vertu de l'article 34 de la loi du 21 juillet 1844, et la
» partie du traitement non payée aux agents du corps diplomatique et con-
» sulaire, en congé ou absents de leur poste, et dont il ne sera pas disposé
» en faveur d'intérimaires, fera retour au Trésor, quand elle excédera un
» douzième de ce traitement. »

Depuis lors, un nouvel arrêté royal, portant la date du 21 avril 1867 et contresigné par M. le Ministre des Finances, est venu fixer, d'une manière plus précise encore, les sommes à attribuer aux Caisses de pensions des veuves et orphelins, pour congés, absences ou punitions disciplinaires, et M. le Ministre des Affaires Étrangères, en nous l'annonçant, émettait l'avis que cette disposition réglait enfin cette matière de façon à ne plus laisser place à une divergence d'opinions.

Il en fut réellement ainsi jusqu'en 1883. Mais à cette époque, un agent consulaire, à qui il avait déjà été accordé un congé expirant le 31 janvier, en obtint un nouveau à partir du 21 juillet suivant, et les retenues opérées au profit de la Caisse dépassèrent la quotité déterminée par l'arrêté de 1867.

Tel ne fut pas cependant l'avis du Département des Affaires Étrangères qui prétendit que le douzième du traitement pouvait être reçu par congé et non par année, et que si l'interprétation contraire avait pu être admise précédemment, elle semblait devoir être modifiée en présence de l'article 7 nouveau du règlement du 31 mars 1884, article conçu comme suit :

« Pour l'application des dispositions qui précèdent, les congés obtenus par
» un agent et commencés dans le cours d'une même année, sont comptés
» comme s'il n'y avait pas d'interruption entre eux.

» Le jour du départ et le jour du retour ne font point partie du congé.

» Lorsqu'un agent se trouve en congé au moment où il est désigné pour » un autre poste, le congé cesse à partir du jour fixé pour l'entrée en jouis- » sance du nouveau traitement. »

La Cour n'a vu dans ces dispositions que le corollaire de l'article 6 du même règlement. Il n'y est, en effet, rien stipulé quant à la part de retenues à prélever au profit de la Caisse des veuves. Cette part doit donc continuer à être établie suivant les prescriptions de l'arrêté royal de 1867, en tenant compte de tous les congés obtenus dans le cours *d'une même année.*

Ce principe est du reste conforme à la règle d'imputation des dépenses, qui veut que les charges incombant à un exercice ne soient pas confondues avec celles de l'exercice suivant.

La Cour a cru, en conséquence, devoir insister pour que la somme attribuée en trop à la Caisse susdite fût versée au Trésor. Mais jusqu'à présent cette affaire n'a pas reçu de solution.

Fausse application des articles 5 et 26 de la loi générale sur les pensions civiles.

Un desservant qui s'était cassé la jambe en se rendant, le 28 juillet 1883, à une conférence ecclésiastique et qui, à la suite de cet accident, s'est trouvé hors d'état de remplir ses fonctions, avait obtenu une pension par application des articles 5 et 26 de la loi du 21 juillet 1844. (Arrêté royal du 6 juin 1887. — *Moniteur* n° 167.)

Pour les motifs qu'elle a fait valoir dans un cas analogue et qui ont été exposés à la page 6 de son Cahier d'observations publié en 1876, la Cour a refusé de liquider cette pension.

Le Département de la Justice s'étant à cette époque rallié à l'opinion de la Cour, on pouvait supposer qu'il n'insisterait point; mais il a contesté l'analogie en alléguant que, dans le cas de 1875, il s'agissait d'un surveillant qui s'était cassé la jambe en sortant de la prison pour rentrer chez lui, tandis que dans le cas actuel, le prêtre se rendait à une conférence ecclésiastique, quand l'accident lui est arrivé.

Le Département a ajouté que ces conférences étant imposées par l'autorité diocésaine, il faut admettre que les desservants qui s'y rendent remplissent un devoir inhérent à leurs fonctions.

Sans rechercher si l'assistance aux conférences constitue un devoir inhérent aux fonctions des ministres du culte, la Cour s'est bornée à faire observer que ce n'était pas, comme le veut la loi, à l'occasion de l'exercice de ce devoir, mais en se rendant dans la localité où il devait l'accomplir, que le desservant X. avait été mis dans l'impossibilité de continuer ses fonctions; qu'il y avait donc analogie parfaite entre les deux cas, puisque dans l'un comme dans l'autre, les intéressés ne se trouvaient pas dans l'exercice de leurs fonctions au moment où les événements s'étaient produits. La Cour a, en conséquence, persisté dans son refus de liquidation.

Ces observations étant restées sans réponse et l'ordonnance de payement au profit du sieur X. n'ayant plus été reproduite à notre visa, nous devons supposer que le Département de la Justice s'est rallié, cette fois encore, à notre manière de voir.

Jusqu'en 1886, les loyers des locaux pris en location par les différents services de l'Administration des Chemins de fer avaient été payés par ordonnances de payement soumises au visa de la Cour des Comptes, conformément aux prescriptions de l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846.

Loyers des locaux occupés par les services de l'Administration des Chemins de fer payés sans l'intervention de la Cour des Comptes.

A partir de cette époque, les dépenses de l'espèce ont été comprises parmi celles mandatées directement sur la caisse des comptables de ladite Administration et payées par eux, à charge de justification ultérieure.

En réponse à une demande d'explications au sujet du changement introduit dans ce mode de liquidation, M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes a fait connaître que c'est en vue de parvenir à une diminution d'écritures qu'il l'avait prescrit et que l'article 68 du règlement général sur la comptabilité publique comprenant les frais de loyer parmi les dépenses fixes affranchies du visa préalable de la Cour, il n'y a aucune distinction à faire entre les indemnités de loyer accordées à des agents de l'Administration et les sommes fixées pour le même objet dans les baux de location contractés par l'État.

La Cour des Comptes est d'avis qu'il ne suffit pas que certaines créances aient un caractère de fixité pour pouvoir être liquidées d'après le mode autorisé par l'article 68 du règlement précité.

En effet, l'article 23 de la loi du 15 mai 1846 ne comprend sous la dénomination de dépenses fixes que les traitements, abonnements et pensions, et c'est parce qu'il y a certaines administrations de l'État dont les fonctionnaires reçoivent, *à titre d'abonnement*, des indemnités pour frais de loyer, que l'article 68 du règlement du 10 décembre 1868 a pu ranger ces indemnités dans la catégorie des dépenses affranchies du visa préalable de la Cour.

Dans l'opinion du Département, l'article 23 ne fait qu'énoncer d'une manière générale ce qu'il faut entendre par dépense fixe et n'empêche pas dès lors d'ajouter d'autres dépenses à celles énumérées dans l'article 68 du règlement.

La Cour n'a pas pu partager cette manière de voir, et les discussions auxquelles a donné lieu la disposition législative en question la persuadent qu'elle l'interprète sainement.

Aussi a-t-elle persisté à soutenir qu'en dehors des traitements et pensions, il n'y a d'autres dépenses fixes que celles dont le montant a été réglé par des lois ou des règlements administratifs et qui sont payées directement à des fonctionnaires et employés de l'État.

M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, tout en réservant son opinion sur la question controversée, a fait droit aux observations de la Cour en soumettant de nouveau au visa préalable des ordonnances de payement créées au profit des propriétaires des immeubles et destinées à solder les termes de loyer échus depuis le mois d'août de la présente année.

Une pension de 674 francs avait été accordée, par application de l'article 49 de la loi générale sur les pensions civiles, à la femme d'un chef de station condamné à une peine infamante.

Pension accordée, à charge du Trésor public, à la femme d'un agent condamné à une peine infamante.

Cet article est ainsi conçu :

« La condamnation à une peine infamante emporte la privation de la

» pension ou le droit à l'obtenir; la pension pourra être rétablie ou accordée » en cas de grâce, et sera rétablie en cas de réhabilitation du condamné, le » tout sans rappel pour les quartiers échus.

» Dans les cas prévus par le paragraphe précédent, il sera payé sur le » Trésor public, à la femme ou aux enfants mineurs du condamné, une pen- » sion équivalente à celle qu'ils auraient reçue de la Caisse des veuves et » orphelins, s'il était décédé.

» Cette pension cessera lors du décès du condamné ou du rétablissement » de sa pension. »

Or, le sieur X. qui n'avait pas de droits acquis à une pension au moment où il a été condamné, ne pouvait en avoir été privé par le jugement de condamnation. C'était donc à tort qu'il avait été fait application, en faveur de sa femme, de la disposition contenue dans le deuxième alinéa de l'article 49 précité.

Sans rencontrer cette objection décisive, M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes a expliqué comme suit la pensée qui l'avait guidé en proposant l'arrêté dont la légalité était contestée :

« J'ai l'honneur de faire remarquer à la Cour, en réponse à sa dépêche du » 16 septembre 1887, que le sieur X. comptait douze ans et trois mois de ser- » vices admissibles du 12 août 1874 au 22 novembre 1886; il aurait donc » pu, dans les circonstances ordinaires, être admis à la retraite, si des infir- » mités constatées l'avaient mis hors d'état de remplir ses fonctions.

» Mais il résulte du principe énoncé dans le premier paragraphe de l'ar- » ticle 49, qu'un agent condamné ne peut, *en aucun cas*, jouir d'une pension » quel que soit son âge, quelle que soit la durée de ses services; qu'il ait été » ou non victime d'un accident; qu'il puisse ou ne puisse pas continuer ses » fonctions.

» Lorsqu'il est en prison, et s'il n'a pas été gracié, c'est, comme l'a dit la » section centrale en 1844, *par des raisons d'humanité* que le Trésor public » accorde une pension à sa femme ou à ses enfants mineurs, et cette pension » est égale à celle qu'ils auraient reçue de la Caisse des veuves, *s'il était* » *décédé*.

» C'est ainsi que mon Département a interprété l'article 49 en soumettant » à la sanction royale l'arrêté du 29 août dernier. »

La Cour n'a pu s'associer à ce mode d'application de la loi, et comme la question controversée lui paraît intéressante, elle reproduit ci-après *in extenso* les nouvelles objections qu'elle a présentées :

La Cour des Comptes à M. le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

(Bruxelles, le 28 octobre 1887).

« Dans votre lettre du 7 de ce mois, vous objectez que le sieur X. comptant » douze ans et trois mois de services admissibles, du 12 août 1874 au 22

» novembre 1886, aurait pu, dans les circonstances ordinaires, être admis à la » retraite, si des infirmités constatées l'avaient mis hors d'état de remplir ses » fonctions.

» La Cour fera observer, Monsieur le Ministre, que l'article 49 de la loi du » 21 juillet 1844 n'admet pas d'hypothèses, mais qu'il détermine d'une » manière précise les conditions dans lesquelles l'agent de l'État doit se » trouver au moment où il a été condamné à une peine infamante, pour qu'il » soit fait application en faveur de sa femme ou de ses enfants mineurs, des » dispositions contenues dans le second alinéa dudit article. Ces conditions » sont celles : d'être pensionné ou de posséder les titres voulus à l'obtention » d'une pension.

» S'il en était autrement, c'est-à-dire si le Législateur avait voulu assurer » une pension à charge du Trésor public, à la veuve ou aux enfants mineur » de tout agent condamné à une peine infamante, il n'aurait pas réservé » le bénéfice de la disposition que renferme le second paragraphe, aux » familles de ceux seulement qui se trouvaient *dans les cas prévus par le* » *paragraphe précédent,* mais il l'aurait étendu à tous les fonctionnaires et » employés frappés par une condamnation. Or, cette intention ne se mani- » feste point, ainsi que vous semblez le croire, dans le rapport de la section » centrale de la Chambre des Représentants, chargée en 1844 de l'examen du » projet de loi sur les pensions civiles, les considérations qu'il contient à » propos de l'article 49 étant destinées à expliquer le sens du dernier para- » graphe et non de ceux qui le précèdent.

» Il suffit d'ailleurs, Monsieur le Ministre, de consulter, au sujet du même » article, le rapport qui a été fait au Sénat par M. de Haussy, pour se » convaincre que la manière de voir de la Cour est entièrement conforme à » la pensée qui a présidé à la rédaction de cet article.

» Mais il est à remarquer que l'article 49 n'est pas même applicable dans » l'espèce, attendu que le sieur X. a été révoqué de ses fonctions avant sa » condamnation, et qu'il rentre ainsi dans le cas prévu à l'article 50, lequel » porte que tout magistrat, fonctionnaire ou employé révoqué de ses fonctions » ou démissionnaire perd ses droits à la pension, à moins que le Gouverne- » ment l'y ait admis lors de sa révocation, s'il est dans l'un des cas prévus » par le titre 1er de la loi.

» Comme il résulte de la note n° 1 qui figure à la suite de l'article 50 du » Code des pensions commenté par M. André, que la pension doit être » accordée au moment même où il quitte l'Administration, c'est-à-dire » lors de sa révocation, la supposition que vous émettez au sujet des infir- » mités qu'il aurait pu faire valoir n'est même pas admissible, puisqu'elles » n'ont pas été constatées en temps utile, ni reconnues comme lui conférant » des titres à la pension.

» Il résulte de ce qui précède, Monsieur le Ministre, que la liquidation à » charge du Trésor public, de la pension que la femme et les enfants mineurs » du sieur X. auraient reçue de la Caisse des veuves et orphelins, s'il était » décédé, est impossible, attendu que le cas n'a pas été prévu en ce qui » concerne les agents qui se trouvent dans les conditions énoncées à » l'article 50 de la loi du 21 juillet 1844.

» Vous trouverez ci-jointe l'ordonnance de payement qui accompa-
» gnait votre lettre prémentionnée. »

Ces objections auront été trouvées concluantes puisque l'ordonnance de payement au profit de la dame X. n'a plus été reproduite.

Station et laboratoires agricoles de l'État. — Cautionnements des comptables.

La Législature ayant par le vote du Budget des recettes et dépenses pour ordre de l'année 1886, sanctionné le mode de comptabilité adopté par le Gouvernement pour la station et les laboratoires agricoles de l'État, la Cour ne peut que s'y conformer. Mais à l'occasion du premier compte soumis à son examen elle a fait remarquer, ainsi que l'article 16 de sa loi organique lui en impose l'obligation, que l'agent comptable et les directeurs de ces établissements étant chargés d'un maniement de deniers publics, il y avait lieu de les astreindre au versement d'un cautionnement.

Cette remarque a été reconnue fondée par M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, et les agents en question se sont conformés aujourd'hui aux prescriptions de l'article 8 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité publique.

Conversion de la Dette à 4 p. °/o. — Droit de timbre remboursé aux détenteurs d'obligations résidant en France.

La Cour a fait connaître, à l'occasion de l'examen du compte général des Finances pour l'année 1881, les motifs qui ont engagé le Gouvernement à faire supporter par la Belgique le droit à payer en France sur les titres 4 p. °/o délivrés à Paris en échange des anciennes obligations 4 ½ p. °/o munies du timbre français.

Les sommes déboursées de ce chef se sont élevées à fr. 32,289 75 c^s.

La conversion de la Dette à 4 p. °/o en Dette à 3 ½ p. °/o décrétée par la loi du 19 novembre 1886, a occasionné une dépense analogue de fr. 51,435 75 c^s que la Cour, pour les raisons données en 1882, a admise à charge du crédit spécial ouvert à l'article 10 de la loi précitée pour couvrir les frais de la nouvelle conversion.

Pensions des professeurs et instituteurs communaux. — Époque d'entrée en jouissance dans le cas de congé sans traitement.

Un sous-instituteur communal qui s'était trouvé dans l'impossibilité de continuer ses fonctions, avait obtenu un *congé sans traitement* à partir du 1^er^ janvier 1885 et était resté dans cette position jusqu'au 16 juillet de l'année suivante, date à laquelle sa démission fut régulièrement acceptée.

Comme ce fonctionnaire ne réunissait pas les conditions d'âge et d'années de service exigées pour l'obtention d'une pension, il avait, dès le 19 mars 1886, fait constater ses infirmités par la Commission provinciale instituée en exécution de l'article 3 de la loi du 17 février 1849, et l'arrêté royal du 24 novembre 1887 réglant le taux de sa pension, en avait fixé l'entrée en jouissance au 1^er^ avril 1886.

Aucune disposition légale ne justifiant ce mode de procéder, la Cour a fait observer à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique que si l'on s'en tenait rigoureusement à la décision prise par l'Administration communale, les droits à la pension du sieur D. seraient contestables, parce que sa demande n'avait pas été formulée dans le délai de six mois à compter du jour où il n'avait plus touché son traitement d'activité, mais qu'elle croyait

pouvoir user de tolérance par le motif que, dans ce cas spécial, l'article 13 de la loi du 31 mars 1884 lui paraissait devoir être interprété dans ce sens qu'en visant le dernier traitement, le Législateur a entendu parler de l'époque à laquelle l'instituteur a cessé d'appartenir à l'enseignement public.

Or, comme le sieur D. n'avait réellement quitté l'enseignement que le 16 juillet 1886 et qu'il avait présenté sa requête le 10 août suivant, c'était cette première date qui, conformément à l'article 13 prérappelé combiné avec l'article 40 de la loi du 21 juillet 1844, devait servir de point de départ pour le calcul des arrérages de sa pension.

Les réflexions qui précèdent ont déterminé le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique à se rallier à l'avis de la Cour, et un nouvel arrêté royal a reporté au 17 juillet 1886 la date de l'entrée en jouissance de la pension du sous-instituteur en cause.

Traitement indûment payé, remboursé au Trésor.

Un juge de paix nommé, au mois de janvier 1886, professeur dans l'enseignement supérieur de l'État, avait touché pour le mois de février suivant, les traitements attachés à ces deux fonctions, alors qu'aux termes de l'article 175 de la loi du 18 juin 1869, il y a incompatibilité entre les fonctions de l'ordre judiciaire et celles rétribuées de l'ordre administratif.

A la suite de l'observation qui en fut faite à M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, ce haut fonctionnaire a transmis à la Cour un récépissé constatant le versement au Trésor du traitement touché en qualité de juge de paix, tandis que le sieur X. devait rembourser la somme reçue comme professeur.

Il est vrai que le sieur X. avait rempli les fonctions de professeur à partir du 8 février, date à laquelle il avait cessé celles de juge de paix ; mais, comme aux termes du deuxième alinéa de l'article 69 du règlement du 10 décembre 1868 sur la comptabilité publique, le fonctionnaire appelé à un nouvel emploi n'a droit au traitement y attaché qu'à dater du mois qui suit son installation, il est incontestable que le payement du traitement de professeur pour le mois de février avait été fait indûment.

Le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique a reconnu le bien-fondé de cette observation, et le remboursement de la somme restant due au Trésor a été effectué.

Frais de voiture réclamés par des fonctionnaires en sus des indemnités de voyage qui leur sont allouées.

Un arrêté royal du 15 mai 1849 a fixé les indemnités de voyage et de séjour à allouer aux fonctionnaires et employés du Département de la Justice obligés de se déplacer pour le service de l'État, et le tarif des distances publié par Tarlier a été rendu applicable pour le calcul des frais de voyage à porter en compte.

Un fonctionnaire de l'Administration centrale de la Justice ayant réclamé des débours extraordinaires, indépendamment des indemnités de voyage allouées par le règlement, la Cour a demandé par suite de quelle circonstance ils avaient été nécessités.

Suivant la réponse du Département, il s'agissait de frais de location de voitures employées par le fonctionnaire à cause de la grande étendue de la commune dans laquelle il avait été chargé de faire une inspection.

Comme il conste d'un des considérants de l'arrêté précité du 15 mai 1849, que dans l'établissement du tarif qu'il contient, il a été tenu compte des dépenses de toute nature auxquelles les inspections prescrites à des fonctionnaires peuvent les astreindre, la Cour a fait remarquer que le motif invoqué ne pouvait être considéré comme une circonstance extraordinaire de la nature de celles visées dans l'article 9 de l'arrêté du 15 mai 1849, et qu'il n'était d'ailleurs pas établi que l'intéressé n'avait pu couvrir les frais de location précités ainsi que toutes les autres dépenses de son voyage, au moyen de l'indemnité fixée par le tarif.

Ces remarques ont été reconnues fondées.

*
* *

Un cas analogue s'est produit à l'occasion d'un voyage fait à Paris par un fonctionnaire du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, qui avait porté en compte des frais de voiture et d'omnibus.

A la demande de la Cour, ces frais ont été également déduits du montant de l'état de frais de voyage dressé par l'intéressé.

Frais de signification des décisions des Députations permanentes en matière de garde civique.

Des dépenses résultant de la signification de décisions prises par la Députation permanente du Hainaut, en vertu des articles 19² et 19³ de la loi codifiée sur la garde civique, ayant été assimilées aux frais de justice, la Cour a cru devoir attirer sur ce point l'attention de M. le Ministre de la Justice.

Ce haut fonctionnaire, après examen de la question, a reconnu qu'en effet, les décisions dont il s'agit n'ayant aucun caractère répressif, le coût de leur signification ne devait pas être imputé sur le Budget de son Département.

M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, se ralliant à l'opinion de son Collègue, a, par circulaire du 3 mai 1888, décidé que les frais de l'espèce seraient à l'avenir, conformément à la disposition de l'article 67 de la loi du 8 mai 1848, mis à la charge des communes, et a donné dans ce sens des instructions à MM. les Gouverneurs des provinces, avec prière de les porter à la connaissance des Administrations locales et de MM. les chefs de la garde.

Cumul d'une pension militaire et d'un traitement civil d'activité.

A l'occasion de l'examen des ordonnances collectives de payement des traitements des membres de la Magistrature pour le deuxième trimestre 1887, la Cour fit remarquer que, par application des articles 46 et 47 de la loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles, le traitement et la pension militaire dont jouit le sieur X., messager à la Cour d'appel de Gand, ne peuvent être cumulés que jusqu'à concurrence du maximum de 1,500 francs fixé par l'article 1er de la loi du 10 janvier 1886.

M. le Ministre de la Justice, s'inspirant d'un avis de la Commission consultative des pensions en date du 5 mai 1846, objecta que les dispositions invoquées ne sont pas applicables au cumul d'une pension militaire et

d'un traitement civil d'activité, attendu que ce cumul est exclusivement régi par l'article 28 de la loi du 24 mai 1838 sur les pensions militaires.

Après avoir fait observer que l'on ne peut attribuer à l'avis de la Commission consultative des pensions la valeur d'une interprétation juridique de la loi et que, d'ailleurs, les Départements ministériels n'y ont pas toujours adhéré, la Cour fit valoir que l'article 28 de la loi du 24 mai 1838 a été implicitement abrogé par les articles 46 et 47 de la loi du 21 juillet 1844, lesquels sont d'application générale, sans distinction entre les pensions civiles et les pensions militaires. Et, pour mieux faire saisir le vrai côté de la question, elle rappela que la section centrale, chargée d'examiner le Budget de la Dette publique pour l'exercice 1884, a reconnu l'applicabilité dudit article 46 en ce qui concerne les militaires pensionnés qui ont été investis de fonctions civiles rétribuées par l'État.

La Cour, dont la règle a toujours été de se pénétrer des intentions de la Législature, devait d'autant plus considérer l'opinion de la section centrale comme fondée, que le Gouvernement la corroborait par l'organe de deux de ses membres. En effet, M. le Ministre de la Guerre reconnaissait dans sa réponse à ladite section, que le maximum permis du cumul d'une pension militaire et d'un traitement civil était celui stipulé par la loi de 1844. D'autre part, M. le Ministre de l'Intérieur, l'honorable M. Rolin-Jaequemyns, dans la séance du 19 février 1884 de la Chambre des Représentants, énonçait la même opinion en déclarant, sans qu'aucune voix dissidente se soit fait entendre, que la somme de 14,000 francs, payée annuellement au général inspecteur des gardes civiques du royaume, en dehors de sa pension militaire, était une indemnité et non un traitement, et que dès lors ce cumul n'était pas contraire à la loi.

La thèse que défend la Cour n'est pas nouvelle. Ce Collège s'est déjà prononcé sur le point en litige, et dans cette circonstance il a prouvé, par des faits tirés des documents et discussions parlementaires, que les textes des articles 46 et 47 de la loi du 21 juillet 1844 qui, selon lui, ont modifié l'article 28 de la loi du 24 mai 1838, contiennent les dispositions générales distraites d'un projet de loi sur le cumul, déposé en séance de la Chambre des Représentants du 10 février 1838, pour satisfaire aux prescriptions de l'article 139 de la Constitution.

La Cour a, entre autres citations, rappelé les paroles prononcées par le rapporteur de la section centrale, en séance de la Chambre du 13 mars 1844. Voici ce que disait l'honorable M. Malou : « Je ferai remarquer que le projet » de 1838 se trouve presque tout entier dans la loi que nous discutons; il » doit être considéré comme retiré, du moins en grande partie, par suite de » la présentation de la loi générale sur les pensions. »

En présence de ces considérations et notamment des déclarations formelles faites par le Gouvernement en 1884, la Cour avait cru devoir insister pour que le traitement civil du sieur X. et la pension militaire qui lui est payée ne dépassassent pas le maximum légal de 1,500 francs. Mais M. le Ministre de la Justice lui fit observer qu'à propos du Budget de la Guerre pour l'exercice 1886, la section centrale ayant exprimé le désir de savoir s'il est exact

qu'un officier pensionné touche encore son traitement ou une indemnité égale, il lui fut répondu que le seul officier pensionné qui reçoive un traitement sur le Budget de la Guerre est M. le major H., nommé maître civil de dessin à l'École militaire par arrêté royal du 26 octobre 1885; que la disposition qui assure un traitement à ce fonctionnaire découle de la loi et que puisque dans la liquidation de sa pension, l'on n'avait pas eu à tenir compte de services civils, le cumul de sa pension et de son traitement n'est pas interdit.

Cette information revenait à dire que la section centrale s'était ralliée, en dernier lieu, à la manière de voir du Département de la Guerre. Aussi la Cour crut-elle pouvoir passer outre à l'enregistrement du traitement liquidé au profit du sieur X., sauf à signaler l'affaire à l'attention de la Législature pour lui permettre, si elle le juge bon, de se prononcer définitivement sur l'interprétation à adopter à l'avenir.

Dépenses de l'armée. — Retards dans l'envoi à la Cour des pièces justificatives.

La solde de l'armée est justifiée trimestriellement par des feuilles de revue qui sont soumises au contrôle de la Cour des Comptes. Depuis quelque temps déjà, ces documents lui étaient transmis avec un retard tel, qu'il a été parfois impossible de redresser des erreurs à cause de la clôture du Budget sur lequel la dépense était imputée.

La Cour a donc demandé que la liquidation des feuilles de revue ait lieu, autant que possible, dans le délai de six mois fixé par le règlement sur la matière. Par dépêche du 9 avril dernier, M. le Ministre de la Guerre nous a promis que des mesures seraient prises pour accélérer la vérification de ces pièces par son Département, de façon à permettre à la Cour d'exercer son contrôle en temps opportun.

Imputation des frais de traduction en langue flamande de documents administratifs.

Les discours prononcés à la cérémonie publique de distribution des récompenses accordées en 1887 aux ouvriers industriels et aux sociétés de secours mutuels ont été traduits en flamand par les soins du Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics. Mais en prélevant les frais de cette traduction à charge de l'allocation inscrite au Budget pour les *dépenses imprévues,* ce Département a perdu de vue que cette imputation était un retour à la règle admise antérieurement à la loi du 22 mai 1878, c'est-à-dire à l'époque où la connaissance des deux langues n'était pas exigée du personnel administratif.

Depuis lors, ainsi que la Cour l'a exposé dans son Cahier d'observations de 1880 (page 3) et dans celui de l'année dernière (page 21), les frais de l'espèce ne sauraient plus être considérés comme des dépenses imprévues, car l'Administration doit être à même d'assurer l'exécution de la loi précitée en possédant le personnel nécessaire pour la rédaction et la traduction de documents dans les deux langues.

M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, en faisant droit à nos observations, a confirmé une fois de plus la règle nouvelle qui consiste à prélever les frais dont il s'agit sur le crédit affecté dans le Budget de chaque Département au payement des traitements des fonctionnaires et employés de l'Administration centrale.

Rémunération des greffiers assumés près les Cours et Tribunaux. — Nécessité d'un arrêté royal pour la régler.

Aux termes de l'article 207 de la loi sur l'organisation judiciaire, le juge peut, dans certaines circonstances, assumer en qualité de greffier, telle personne qu'il trouve convenable.

Le cas s'est présenté en 1886 à la Cour d'appel de Liége ainsi qu'au Tribunal de 1re instance de Charleroi, et la dépense résultée de cette suppléance fit l'objet de décisions ministérielles, alors qu'elle aurait dû être réglée par un arrêté royal, aucune disposition organique n'ayant fixé le taux de la rémunération à allouer aux greffiers assumés.

C'est là un principe des plus importants qui découle de l'article 67 de la Constitution, et que la Cour des Comptes s'est toujours attachée à faire respecter, ainsi que ses Cahiers antérieurs en fournissent de nombreuses preuves.

L'honorable chef du Département de la Justice a combattu l'opinion de la Cour, en disant que les Ministres qui soumettent au Roi des projets de Budgets, Lui font ainsi connaître les dépenses que leurs Administrations nécessitent, et que le Roi, en approuvant les Budgets, approuve toutes les dépenses qui y sont inscrites.

Cette règle, d'après lui, serait confirmée par la loi sur la comptabilité du 15 mai 1846, dont les articles 16 et 19 permettraient *aux Ministres* de faire toutes les dépenses dans les limites des *crédits ouverts à chacun d'eux*, et dont l'article 22[2°] prévoit un cas exceptionnel où la dépense doit préalablement être autorisée par le Roi.

Il ne voyait donc pas, a-t-il ajouté, à quel titre un arrêté royal serait nécessaire pour accorder à un greffier assumé une juste rémunération des services rendus à l'État, puisque le Ministre de la Justice à la disposition duquel la loi du Budget met des crédits pour l'ordre judiciaire, semble avoir toute qualité pour fixer le montant de cette rémunération.

Ce haut fonctionnaire objectait également que l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846 donne au Conseil des Ministres le droit d'obliger la Cour à viser les ordonnances de payement qu'elle juge irrégulières, et en concluait que si les Ministres n'avaient pu disposer des crédits portés aux Budgets, de leur seule autorité, mais seulement avec l'intervention du Roi, la Législature de 1846 aurait bien certainement exigé, non pas une décision du Conseil des Ministres, mais un arrêté royal délibéré en Conseil et contresigné par les Ministres.

Voici comment la Cour a répondu à ces divers arguments :

« Les considérations développées dans votre lettre du 9 septembre dernier (1886) pour justifier la légalité des arrêtés ministériels ayant alloué » des indemnités pour services rendus en qualité de greffier assumé, tendent » à démontrer qu'en l'absence de toute disposition limitant et réglant l'action » des Ministres, ceux-ci trouvent dans la loi sur la comptabilité de l'État le » droit de décider de l'emploi des crédits qui leur sont ouverts.

» La Cour ne saurait partager cette manière de voir, parce qu'en donnant » à l'article 16 de la loi du 15 mai 1846 la portée que vous lui attribuez, on » se trouverait en opposition avec l'article 67 de la Constitution, et on porterait ainsi atteinte au Pouvoir exécutif.

» C'est en vertu de ce pouvoir que le Roi a seul le droit d'agir au nom du » Gouvernement; c'est pourquoi les Ministres ne sont habiles à disposer des » allocations budgétaires que pour autant qu'ils y aient été autorisés par » une décision royale, excepté dans le cas où le crédit aurait été spécialement » affecté par la Législature à une dépense unique quant à son objet et bien » défini, hypothèse dans laquelle l'intervention royale n'aurait pas de raison » d'être; de sorte qu'en règle générale les Ministres doivent être considérés » comme les ordonnateurs et ne peuvent dès lors mandater que conformé- » ment à la loi complétée par les arrêtés royaux que celle-ci comporte et qui » en sont les corollaires.

» C'est pour cette raison que le 2° de l'article 22 de la loi du 15 mai 1846 » exige l'intervention préalable du Roi pour les marchés directs passés dans » les cas exceptionnels visés dans ce paragraphe.

» Quant à la réflexion par laquelle vous terminez votre dépêche prérap- » pelée et consistant à dire que si les Ministres n'avaient pu disposer de » leur seule autorité, des crédits portés à leurs Budgets, le Législateur de » 1846 aurait bien certainement exigé par l'article 14 de la loi du 29 octobre, » non pas une décision du Conseil des Ministres, mais un arrêté royal déli- » béré en Conseil et contresigné par les Ministres, la Cour ne la croit pas » fondée, attendu que le Législateur s'occupait, dans l'article invoqué, non » seulement du moyen de trancher les conflits possibles entre un membre » du Gouvernement et la Cour des Comptes, mais touchait de plus à une » question de responsabilité dans laquelle la personne du Roi ne peut être » mêlée. »

Le Département de la Justice a persisté néanmoins à soumettre au visa de la Cour, approuvées seulement par le Ministre, des dépenses analogues à charge des Budgets de 1887 et de 1888; mais sur nos instances, il a fait enfin intervenir un arrêté royal qui porte la date du 19 juillet 1888 et qui décide que le taux des indemnités dues à des personnes assumées en qualité de greffier sera déterminé par le Ministre de la Justice.

Nous devons ajouter que ce haut fonctionnaire avait déjà, également à la demande de la Cour, modifié par voie d'amendement le libellé des articles 8 et 10 du Budget de 1888, en y introduisant ces dépenses qui semblent devoir se reproduire chaque année.

Indemnités payées à des entrepeneurs par suite d'insuffisance d'études ou de remise tardive des terrains nécessaires à l'exécution des travaux

Dans son Cahier d'observations publié en 1881 (page 7), la Cour a exposé que les travaux d'amélioration de l'Escaut, en aval de Tournai, avaient été adjugés avant que l'Administration fût en possession de tous les terrains nécessaires, et que, par suite de la remise tardive de ceux-ci aux entrepreneurs, une indemnité s'élevant à 65,000 francs avait été payée à ces derniers, en vertu d'une convention approuvée le 13 avril 1881, l'État s'engageant à livrer les terrains le 19 du même mois, époque à laquelle les entrepreneurs s'obligeaient, de leur côté, à reprendre les travaux.

Mais là ne s'est pas borné le préjudice occasionné au Trésor, du chef de cette entreprise; car il a été établi qu'à la date susmentionnée, alors que les premiers travaux à exécuter étaient le tracé des ouvrages et le bornage des terrains, les prairies étaient couvertes d'une couche d'eau de 1 mètre 50 centimètres en moyenne.

Un nouveau différend a donc surgi à ce propos, et la Cour d'appel de Bruxelles ayant, par arrêt du 19 juillet 1886, admis que l'État n'avait pas satisfait à ses engagements en remettant les terrains dans l'état sus-indiqué, et que, d'ailleurs, rien ne démontrait qu'une baisse des eaux de l'Escaut pendant trois jours n'aurait pas suffi, ainsi que cela s'était passé en juillet 1881, pour permettre l'écoulement des eaux des prairies inondées, de manière à pouvoir commencer les travaux, a déclaré l'État passible de dommages-intérêts envers les sieurs X., et a ordonné aux entrepreneurs de libeller ces dommages et d'indiquer les époques exactes du commencement ou de la reprise des travaux.

Ensuite de cette décision judiciaire, une nouvelle transaction a été conclue le 3 mars 1888, par laquelle l'État s'est engagé à payer aux sieurs X. une somme de 50,000 francs et tous les frais du procès autres que ceux mis par ledit arrêt à la charge des entrepreneurs

* * *

L'adjudicataire des travaux d'allongement et de transformation des passes navigables des barrages éclusés de la Meuse en amont de Namur et à Tailfer était obligé, aux termes du cahier des charges régissant son entreprise, d'exécuter ces travaux au moyen de batardeaux et d'épuisements, les eaux de la Meuse devant être tenues à niveau de flottaison normale pendant toute la période d'exécution, sauf pendant les quinze jours de chômage annuel.

Mais au cours des travaux, on s'aperçut que les épuisements étaient rendus impossibles par des venues d'eau extraordinaires sous les batardeaux, qui étaient dues, ainsi que l'État l'a reconnu après coup, à la nature spéciale du sous-sol de la rivière, au pied des barrages, c'est-à-dire que le sous-sol primitif naturel que l'entrepreneur devait rencontrer suivant toutes les prévisions et sur lequel il devait établir ses batardeaux, se trouvait être un sol artificiel, composé de blocs de pierre sans liaison entre eux, et que l'Administration elle-même avait antérieurement fait immerger.

Cette situation, que le service des Ponts et Chaussées avait perdu de vue et qu'il n'avait point, en tous cas, signalée avant la mise en adjudication de l'entreprise dont il s'agit, ayant causé au sieur Y. des dépenses imprévues considérables, celui-ci, par exploit en date du 16 octobre 1886, assigna l'État en payement de dommages-intérêts s'élevant à fr. 107,802 91 c^{s}.

Une convention transactionnelle est intervenue le 14 mars 1888, par laquelle le Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics s'est engagé à payer une somme de 20,000 francs, avec intérêts à 5 p. % l'an, à partir du jour de l'assignation, indépendamment des frais du procès.

Pensions des membres du personnel de l'enseignement moyen et de l'enseignement primaire. — Les difficultés signalées précédemment ont en grande partie disparu.

Si dans ses derniers rapports adressés à la Législature, la Cour s'est vue dans la nécessité de signaler certains dissentiments qui s'étaient élevés entre elle et le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique, au sujet de pensions accordées à des membres du personnel de l'enseignement moyen et de l'enseignement primaire, elle a aujourd'hui la satisfaction de constater que ces dissentiments ont en grande partie disparu.

En effet, ce Département a fait connaître qu'il se ralliait à la manière de voir de la Cour en ce qui concerne l'évaluation des diplômes qui entrent en ligne de compte pour le règlement de leur pension, et qu'il se conformerait par la suite au texte du § 3 de l'article 1er de la loi du 8 avril 1884, pour la répartition entre les provinces et les communes intéressées, des charges résultant des diplômes des professeurs et instituteurs communaux. (Cahier publié en 1886, pages 12 et 13).

Plus récemment, ce Département a reconnu que l'article 5 de la loi du 31 mars 1884 ne permettait point l'allocation d'une seconde pension, à raison de retenues opérées au profit des Caisses dissoutes par la loi du 16 mai 1876, pour une période déjà comprise dans la liquidation de la première pension, et il a, en conséquence, ordonné le remboursement desdites retenues à la partie intéressée. (Cahier de 1887, pages 11 et suivantes.)

Certaines dispositions des lois des 31 mars et 8 avril 1884 précitées nous divisent encore (1); mais le Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique les applique conformément au vœu de la Cour, en attendant qu'il ait saisi les Chambres d'un projet de loi destiné à trancher les différends.

Pensions des employés des commissariats d'arrondissement.

Quant aux pensions des employés des commissariats d'arrondissement, dont la Cour a entretenu la Législature dans son Cahier de 1886, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, après avoir fait espérer, ainsi que nous l'avons dit, qu'un projet de loi serait soumis aux Chambres dans le cours de la session de 1886-1887, nous a fait savoir, sous la date du 16 décembre 1887, que son Département se livrait à un examen sur l'utilité de l'institution des commissaires d'arrondissement et qu'il y avait lieu conséquemment de surseoir à la présentation du projet de loi annoncé.

Dépenses des Expositions des beaux-arts organisées à l'étranger par les soins de Commissions gouvernementales.

Le crédit inscrit en tête du chapitre VII (beaux-arts) du Budget de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics comprend, sous le littéra *D* de ses développements, des dépenses ainsi libellées : *Subsides aux Sociétés instituées pour l'encouragement des beaux-arts, aux Expositions locales, aux Expositions organisées à l'étranger dans l'intérêt de l'École belge.*

Ce libellé a donné lieu à des divergences d'appréciation au sujet de sa portée, notamment à l'occasion d'un subside alloué le 20 juillet 1887 à la Commission chargée d'organiser une Exposition des beaux-arts à Buenos-Ayres, afin de l'aider, disait l'arrêté, à couvrir les dépenses résultant de la participation des artistes belges à ladite Exposition.

---

(1) Cahier publié en 1887, page 8.

Avant de viser l'ordonnance de payement émise au nom de ladite Commission, la Cour a fait remarquer que s'il s'agissait de solder des dépenses que le Gouvernement avait annoncé vouloir prendre à sa charge, il y avait lieu de procéder suivant les prescriptions du règlement de comptabilité relatives aux avances de fonds à charge de rendre compte.

En réponse à cette observation, le Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, tout en disant qu'il ne s'expliquait pas comment des avis insérés au *Moniteur* pouvaient justifier une dérogation à la loi budgétaire qui, à son article 50, ne prévoit que l'allocation de subsides aux Expositions organisées dans l'intérêt de l'École belge, a insisté pour obtenir la prompte liquidation de l'ordonnance de payement par le motif que le navire qui devait emporter les fonds était sur le point de quitter Anvers.

La Cour a déféré à ce désir, mais sous réserve qu'il lui serait rendu compte de l'emploi de la somme liquidée.

En suite de cette information, le Département en cause a fait connaître qu'il serait justifié de l'emploi du subside, mais non dans la forme prescrite pour les avances de fonds, puisqu'il s'agissait, disait-il, d'un subside alloué, conformément aux termes du Budget, non pas au Gouvernement, mais à une Commission spéciale responsable.

Aux critiques que la Cour crut devoir faire lors de la justification du subside en question, il lui fut objecté de nouveau que le fait d'avoir produit à ce Collége le compte que le Comité était tenu de fournir au Département n'impliquait et ne pouvait impliquer aucun autre engagement, attendu qu'une loi seule pourrait restreindre ainsi les termes formels du libellé reproduit ci-dessus.

Il n'était pas possible d'encourager une pareille théorie qui ne tendait à rien moins qu'à changer en pure condescendance de la part du Département, l'obligation que lui imposait la loi de soumettre au contrôle de la Cour les comptes justificatifs des dépenses du Comité belge de l'Exposition de Buenos-Ayres, et voici en quels termes elle a exprimé sa manière de voir à cet égard :

« Tous les frais que l'État s'engage à supporter en lieu et place des particu-
» liers et pour lesquels un crédit est ouvert par la loi du Budget, deviennent
» *ipso facto* des dépenses du Trésor, soumises conséquemment aux règles
» communes de payement et de justification, et ce au même titre que les
» dépenses résultant des autres lois en vigueur.

» En fait comme en droit, du reste, les débiteurs de ces frais ne sont point
» les membres du Comité délégué pour les ordonner sous réserve de l'ap-
» probation du Ministre responsable, mais bien l'État lui-même, dont ils ne
» sont que les mandataires, et c'est contre l'État seul que les créanciers ont
» des titres à faire valoir.

» Quant au mot *subside,* employé dans le texte de l'article 50 du Budget,
» il ne saurait modifier ni la nature des dépenses, ni la personne du débi-
» teur réel ; sa seule portée est d'affirmer le caractère subventionnel des
» dépenses d'intervention du Trésor, tant au point de vue de l'État qui veut
» bien se substituer aux particuliers pour les contracter à leur décharge,
» qu'au point de vue de ces particuliers pour qui la substitution devient un
» *subside.* Pour pouvoir admettre une autre interprétation du texte budgé-
» taire, il faudrait que le Gouvernement pût s'allouer des subsides à lui-même,
» par personnes interposées, sans en justifier, ce qui n'est pas possible.

» . . . . . .

» En résumé, les seuls subsides affranchis du contrôle de la Cour consistent » dans les sommes allouées par l'État à des personnes ou à des groupes de » personnes *pour les aider à supporter des dépenses étrangères aux services » publics qu'elles prennent à leur charge, sans que les créanciers puissent » exercer la moindre action contre l'État pour en exiger le payement.* »

Entre-temps, le Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics avait encore soumis au visa de la Cour un subside de 4,000 francs au profit du Comité chargé d'organiser une Exposition des Beaux-Arts à Barcelone et un autre de 30,000 francs au nom du Commissariat général du Gouvernement pour le Grand Concours international des Sciences et de l'Industrie de Bruxelles en 1888.

En suite de la promesse qu'il serait justifié de leur emploi, et qu'à partir du Budget de 1889, le libellé de l'article 50 serait complété par l'adjonction des mots : *et dépenses de celles de ces Expositions qui sont organisées par le Gouvernement,* de manière que pour ces Expositions les dépenses seront soumises au visa préalable, sauf les menus frais courants qui seront soldés sur avances de fonds, la Cour a cru pouvoir passer outre à la liquidation.

Interprétation de l'article 8 de la loi du 15 juillet 1849 organique de l'enseignement supérieur.

Dans ses Cahiers d'observations de 1882 et de 1883, la Cour a signalé les difficultés qu'avait rencontrées la liquidation de dépenses faites dans l'intérêt des cours universitaires donnés à l'hôpital de Bavière, à Liége. Elle a fait connaître qu'à son avis l'article 8 de la loi du 15 juillet 1849, imposant aux hospices civils l'obligation d'organiser les établissements hospitaliers de manière à y rendre possible l'enseignement clinique médical et chirurgical, les frais d'ameublement, d'entretien et d'amélioration des locaux de cet hôpital ne pouvaient constituer une charge de l'État.

Le Département de l'Instruction publique avait soutenu, lui, que le susdit article 8 oblige seulement les hospices à mettre à la disposition de l'Université les établissements *tels qu'ils sont,* c'est-à-dire que si, dans ces conditions, ils ne répondent pas aux exigences d'un enseignement de plus en plus fortement organisé, il n'en résulte pas que la Commission des hospices doive les transformer à ses frais.

Les créances en litige furent visées, mais sous la réserve que l'intervention pécuniaire de l'État ne s'exercerait à l'avenir qu'avec l'assentiment préalable de la Législature.

Le changement introduit dans le Budget de l'Intérieur et de l'Instruction publique de 1885, au libellé de l'allocation pour le matériel des Universités, a donné satisfaction à la Cour quant aux dépenses de mobilier, d'appareils, etc., des salles de clinique, mais il ne justifie pas la liquidation à charge du Budget de l'État, de l'excédent du coût de l'entretien des malades à l'hôpital de Bavière dans le cas où le prix de la journée d'entretien y est plus élevé qu'à l'hôpital dit « des Anglais », exclusivement réservé au service de la bienfaisance.

La convention du 4 août 1880, intervenue à ce sujet entre le Gouvernement et la Commission administrative des hospices, ne saurait non plus autoriser une dérogation à la loi, puisqu'elle n'a pas été approuvée par les Chambres.

En réponse aux observations faites en ce sens, M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, tout en rappelant les objections que son Département avait déjà présentées, a fait remarquer que si l'argument invoqué par la Cour devait être examiné à nouveau, l'enseignement clinique pourrait avoir, tout au moins momentanément, à souffrir du conflit.

« On peut dire, ajoutait-il, que sous le régime actuel, des raisons spéciales » justifient l'intervention de l'État dans les dépenses dont il s'agit.

» C'est pourquoi le Gouvernement, en attendant la revision de la législa- » tion de 1849, a cru devoir accepter le *modus vivendi* consacré par la con- » vention du 4 août 1880.

» Il importe donc qu'il soit mis à même de tenir ses engagements et c'est » le motif qui le fait insister pour que la Cour liquide la somme de » fr. 8,330 97 c[s] due aux hospices, et qu'un vote de la Législature a rattachée » au Budget de 1887.

» Pour le surplus, et dans le but de donner satisfaction aux observations de » la Cour, il y aura lieu d'examiner quel changement pourra être introduit, » en attendant la revision de la loi de 1849, dans le libellé du crédit budgé- » taire affecté au matériel des Universités. »

Bien que les Chambres n'eussent pas été saisies, à l'occasion de la demande de ce crédit, de la question de principe dont il s'agit, les considérations précitées ont engagé la Cour à viser, cette fois encore, l'ordonnance de payement créée au profit des hospices civils de Liége; mais elle a insisté pour que la dépense en question soit prévue au prochain Budget dans le libellé du crédit affecté au matériel des Universités de l'État.

Revision des pensions civiles en vertu de la loi du 10 janvier 1886.

En procédant à la revision des pensions civiles, conformément aux prescriptions de la loi du 10 janvier 1886, le Département des Affaires Étrangères, qui avait autrefois dans ses attributions le service de la Marine, a cru devoir au préalable augmenter le chiffre de la pension accordée à un pilote extraordinaire par arrêté royal du 10 août 1867.

Pour justifier cette augmentation, il a fait valoir que l'on avait, à tort, lors du règlement de cette pension, donné un effet rétroactif à l'arrêté royal du 1[er] janvier 1864 fixant le taux des émoluments des agents de la Marine ; que la pension de ce pilote aurait dû être calculée sur une moyenne de remises de fr. 1,009 46 c[s] et s'élever conséquemment à 441 au lieu de 400 francs.

La Cour n'a pas pu s'associer à cette manière de voir ; d'après elle, la question à résoudre était, en définitive, de savoir s'il est permis de reviser des pensions par le motif qu'elles reposent sur une interprétation dont on n'admet plus le bien-fondé; en d'autres termes, si un changement dans la jurisprudence entraîne une modification correspondante du montant de la pension.

« La Cour estime, a-t-elle répondu, que la stabilité des positions acquises » en même temps que le respect de la chose jugée ne permettent pas qu'il en » soit ainsi.

» S'il ne s'agissait que de redresser une erreur matérielle, la solution » pourrait être différente; mais, dans l'espèce, le débat roule sur un point de » droit qui est de savoir si un casuel dont le taux n'a pas été déterminé par » un arrêté royal peut entrer dans la liquidation d'une pension.

» Bien que, après ce qui a été dit, le besoin de la cause n'exige pas que » cette question soit résolue *hic et nunc,* la Cour croit devoir combattre ici » encore la solution que votre Département y a donnée.

» Elle considère, Monsieur le Ministre, l'article 37^3° de la loi du 21 juil- » let 1844, non comme une lettre morte, mais comme une disposition » impérative très vivante qui doit être combinée avec l'article 10, dont elle » assigne la portée. En sorte que si, d'une part, l'article 10 porte que le casuel » entre comme élément dans la liquidation des pensions, l'article 37 charge » le Pouvoir royal d'intervenir pour en fixer le taux et lui imprimer ainsi » le caractère de fixité sans lequel on ne peut en faire état dans le règlement » de la pension.

» Cette interprétation toute rationnelle est confirmée par l'arrêté royal du » 25 novembre 1848 qui est, pour ainsi parler, le corollaire des dispositions » de la loi relatives aux casuels.

» Si les considérations qui viennent d'être présentées n'ébranlent pas » l'opinion à laquelle votre Département semble s'être arrêté, elles lui prou- » veront tout au moins que la Cour ne s'est prononcée sur la question qui » fait l'objet du débat qu'après un examen attentif et pour des raisons » sérieuses. »

Pour toute réponse, M. le Ministre des Affaires Étrangères s'est borné à demander si, quelle que soit la solution à donner à l'affaire du sieur M., à laquelle il vient d'être fait allusion, il n'y avait pas lieu de modifier les pensions des nommés K. et B. qui, par suite des causes indiquées précédemment, sont, depuis leur origine, fixées à un chiffre qu'elles n'auraient pas dû atteindre, même après la revision prescrite par la loi du 10 janvier 1886.

Un nouvel examen des documents produits à l'appui de ces pensions n'ayant fait découvrir aucune erreur *matérielle,* la Cour a exprimé de nouveau l'opinion qu'il y avait lieu de laisser aux intéressés le bénéfice de la chose jugée et de ne faire subir à leurs pensions d'autres modifications que celles prescrites par la loi précitée du 10 janvier 1886.

Bien que cette réponse remonte à plus de neuf mois, la situation des susdits agents, au point de vue de la pension, n'a point encore été modifiée.

La Cour doit veiller à ce qu'aucun transfert n'ait lieu.

Suffit-il qu'un chef de Département ministériel ait fait connaître à la Législature, dans un document parlementaire, l'intention d'employer un crédit à l'exécution de certains travaux ayant plus ou moins de rapports avec ceux auxquels il était destiné, pour que la Cour puisse passer outre à la liquidation des dépenses ?

Telle est la question qui s'est présentée à l'occasion de créances relatives à la construction, à Ostende, d'un bâtiment destiné à abriter le bateau de sauvetage et le matériel de secours maritimes, ainsi qu'aux travaux d'agran-

dissement du gril établi sur la rive droite de l'avant-port de cette ville pour la visite et la réparation des malles-poste de l'État.

Le Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics, qui pouvait disposer d'un crédit *ad hoc* : art. 76 du tableau des dépenses sur ressources extraordinaires pour l'exercice 1887, avait prélevé les dépenses sur l'article 75 du même tableau, lequel article ne comprend que le restant disponible des allocations inscrites aux articles 26 du tableau XIV du Budget général de 1884 et 33 du Budget extraordinaire de 1885, et destinées exclusivement à l'agrandissement du « bassin d'échouage des bateaux de pêche » du port d'Ostende. »

Pour justifier cette imputation, le Département invoquait un passage des amendements présentés au projet de Budget des dépenses extraordinaires de l'exercice 1887, passage ainsi conçu : « On utilisera en outre à l'exécution » des travaux précités (ceux de construction d'un bâtiment), le reliquat des » crédits alloués antérieurement pour les travaux d'amélioration du port » d'Ostende. »

L'agrandissement du bassin d'échouage constitue, il est vrai, un travail d'amélioration ; mais puisque, au lieu d'être compris au nombre des travaux de l'espèce pour lesquels un crédit a été demandé et voté, il a fait l'objet d'une allocation distincte, c'eût été opérer un transfert interdit par la loi que de consacrer le restant disponible de cette allocation à d'autres travaux, quelle qu'en fût la nature.

C'est ce que la Cour a objecté en ajoutant qu'il ne suffisait pas que le Département eût eu l'intention de faire emploi de ce restant disponible, qu'il fallait encore que la Législature en eût donné l'autorisation.

M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics a fait droit à nos observations en imputant les dépenses en question sur l'allocation compétente.

Des grades effectifs et des grades à titre personnel.

Voici la correspondance dont l'insertion est annoncée dans le pénultième paragraphe de l'introduction :

M. le Ministre des Finances à la Cour des Comptes.

(Bruxelles, le 29 novembre 1887.)

« Par dépêche du 16 novembre courant, vous exprimez l'avis que les frais » de route et de séjour dus à Mr X., sous-directeur à titre personnel, doivent » se calculer d'après le taux fixé pour la quatrième classe du tarif établi par » l'arrêté royal du 1er juin 1849; en d'autres termes, vous pensez qu'il doit » être considéré, au point de vue de ce tarif, comme un chef de bureau.

» Je ne puis, Messieurs, partager cet avis.

» L'arrêté de 1849 divise les fonctionnaires en six classes, selon les grades, » et il ne fait point de distinction à l'égard de ceux qui ont un grade à titre » personnel. Or, il est de règle qu'on ne peut distinguer quand la loi ne » distingue pas. Il faut donc admettre que chacune des classes comprend, » sans exception, tous les grades qui y sont désignés.

» A en juger par les précédents, la Cour avait raisonné comme je le fais,
» en liquidant, au taux de la deuxième classe, des frais de route et de séjour
» dus à MM. D. et P., inspecteurs généraux à titre personnel, et, tout
» récemment, en admettant dans la troisième classe Mr R., sous-directeur
» au même titre; la Cour était informée de leur position, puisqu'elle reçoit
» les arrêtés de nomination et les états de traitement.

» En conséquence, je crois pouvoir, Messieurs, vous soumettre de nouveau
» l'ordonnance n° 2487 et je me persuade que la Cour voudra bien la liqui-
» der sans changement. »

La Cour des Comptes à M. le Ministre des Finances.

(Bruxelles, le 13 décembre 1887.)

« Comme suite à votre dépêche du 29 novembre dernier, la Cour a l'hon-
» neur de faire remarquer que la distinction qu'elle a établie à l'égard du
» sieur X. est fondée sur ce que les nominations à titre personnel sont des
» positions hors cadre, qui ne modifient pas la hiérarchie déterminée par le
» règlement d'ordre intérieur de votre Département en date du 31 décembre
» 1875.

» Il est à observer d'autre part, Monsieur le Ministre, que la pensée qui
» domine dans l'arrêté royal du 1er juin 1849 (voir préambule de cet arrêté)
» est une pensée d'économie qui serait méconnue si l'on étendait aux fonc-
» tionnaires hors cadre les avantages formellement réservés aux titulaires
» des emplois réglementaires, alors surtout qu'ils ne jouissent pas du traite-
» ment affecté au grade effectif de ces derniers.

» La Cour ajoutera, Monsieur le Ministre, que si les précédents invoqués
» dans votre lettre précitée ont été admis sans observations, c'est parce
» qu'elle a été induite en erreur par les déclarations de payement des intéres-
» sés qui, à l'inverse de ce qu'a fait le sieur X., n'avaient pas cru devoir y
» rappeler leur grade *à titre personnel*, mais s'étaient dénommés respective-
» ment inspecteurs généraux et sous-directeur. »

M. le Ministre des Finances à la Cour des Comptes.

(Bruxelles, le 30 décembre 1887.)

« J'ai l'honneur de répondre à votre dépêche du 13 de ce mois.

» Après avoir constaté que l'arrêté de 1849 divise les fonctionnaires en six
» classes selon les grades, et qu'il ne fait point de distinction à l'égard de
» ceux qui ont un grade à titre personnel, j'ai rappelé la règle d'interpréta-
» tion qui ne permet pas de distinguer quand la loi ne distingue pas.

» Votre Collége, sans contester cette règle, fait cependant une distinction,

» et il la croit fondée sur ce que les nominations à titre personnel sont des » positions hors cadre qui ne modifient pas la hiérarchie déterminée par le » règlement du 31 décembre 1875.

» Permettez-moi, Messieurs, de vous faire remarquer que ce règlement est, » au point de vue de notre discussion, en parfaite harmonie avec l'arrêté » de 1849; dans l'un comme dans l'autre, en effet, l'inspecteur général est » hiérarchiquement au-dessus du directeur, et le sous-directeur au-dessus du » chef de bureau, sans distinction à l'égard des titres personnels.

» L'arrêté du 31 décembre 1875 ne peut donc aucunement justifier une » exception qui n'est point dans celui de 1849.

» Mais la Cour croit que si l'on appliquait le même taux à tous les fonc- » tionnaires du même grade, sans exception, on méconnaîtrait la pensée » d'économie qui domine dans l'arrêté de 1849.

» Cet arrêté pose d'abord en principe, dans son préambule, qu'il importe » de tenir compte, dans de justes limites, des dépenses de toute nature » auxquelles les fonctionnaires sont assujettis en raison de leur position » hiérarchique et tel est le motif pour lequel il divise les fonctionnaires en » six classes, d'après les grades.

» Si, dans une pensée d'économie, il réduit ensuite les tarifs, cette réduc- » tion n'affecte donc point le principe hiérarchique; le préambule le dit, du » reste, formellement en ces termes : « Considérant que tout en ayant égard »» à ce principe, l'expérience a démontré que les tarifs actuellement en »» vigueur peuvent être sensiblement réduits. »

» Il faut bien reconnaître, Messieurs, que le préambule, pas plus que le » texte même de l'arrêté de 1849, ne se prête à aucune distinction; on empié- » terait sur le domaine du Pouvoir exécutif en faisant une exception qu'il n'a » point faite : il est de règle que les exceptions qui ne sont point dans la loi » ne doivent pas être suppléées.

» J'ajoute, pour autant que de besoin, que les fonctionnaires promus à » titre personnel ont le droit de porter l'uniforme de leur nouveau grade et » qu'ils ont ou peuvent avoir le traitement attaché à ce grade. Ainsi, M^r P. » jouit du traitement attribué aux inspecteurs généraux et M^r X. touche un » traitement supérieur à celui des chefs de bureau.

» Dans l'espoir que ces nouvelles explications permettront à la Cour de se » rallier à mon avis, j'ai l'honneur, Messieurs, de vous représenter l'ordon- » nance n° 2487. »

La Cour des Comptes à M. le Ministre des Finances.

(Bruxelles, le 17 janvier 1888.)

« Répondant à votre dépêche du 30 décembre dernier, la Cour a l'hon- » neur de faire remarquer que c'est précisément parce qu'elle s'était péné- » trée de la règle d'interprétation que vous croyez devoir lui rappeler, à » savoir qu'il n'est pas permis de distinguer là où la loi ne distingue pas,

» qu'elle a dénié à Mr X. — en se prévalant des arrêtés royaux du 1er juin 1849
» et du 31 décembre 1875 — le droit de recevoir les indemnités de voyage
» dont le taux a été attribué à la 3e classe des fonctionnaires de votre
» Département.

» A cette classe appartiennent en effet les sous-directeurs (lesquels ont
» remplacé les inspecteurs) et, en fait pas plus qu'en droit, Mr X. n'est pas
» sous-directeur puisque outre qu'il n'en a pas le titre proprement dit,
» il n'en reçoit pas non plus le traitement déterminé par l'arrêté organique
» précité du 31 décembre 1875, alors cependant qu'aux termes du § 2 de
» l'article 15 dudit arrêté, le grade est inséparable du traitement.

» Mr X. jouit donc d'une position extra-réglementaire, toute de faveur
» conséquemment et purement nominale, et c'est ici, Monsieur le Ministre, que
» votre Département, perdant lui-même de vue le principe d'interprétation
» prérappelé, ajoute à la loi en assurant à l'intéressé, au point de vue des
» frais de déplacements, le bénéfice d'une position effective dont il n'a pas
» encore cru pouvoir le gratifier jusqu'à présent.

» Au sujet de la réflexion subsidiaire par laquelle se termine la dépêche à
» laquelle la présente fait suite, la Cour dira, Monsieur le Ministre, qu'elle
» n'ignore pas qu'à votre Département comme à celui de l'Intérieur et de
» l'Instruction publique, les fonctionnaires pourvus d'une nomination à titre
» personnel portent l'uniforme de ce que vous appelez leur nouveau grade.

» Mais elle sait aussi qu'à ce dernier Département, les nominations faites
» à titre personnel n'emportent point de promotion à un grade supérieur,
» mais qu'elles ont seulement pour effet d'élever hiérarchiquement le titu-
» laire au premier rang parmi les fonctionnaires du grade qu'il conserve
» (article 3 du règlement d'ordre intérieur, en date du 19 novembre 1884).

» L'opinion de la Cour n'est donc pas isolée, et comme elle persiste à la
» croire fondée, elle regrette, Monsieur le Ministre, de devoir vous renvoyer
» de nouveau l'ordonnance de payement n° 2487 ci-jointe. »

M. le Ministre des Finances à la Cour des Comptes.

(Bruxelles, le 11 février 1888.)

« D'après votre dépêche du 17 janvier dernier, Mr X. ne serait sous-
» directeur, ni en fait, ni en droit.

» S'il en était ainsi, votre Collége aurait évidemment raison; mais Mr X.
» a été nommé sous-directeur par arrêté royal du 22 février 1886, et nul ne
» peut lui contester ce grade, que le Gouvernement avait le droit de conférer.
» Il ne l'a obtenu, il est vrai, qu'à titre personnel, mais il n'en a pas moins le
» rang hiérarchique qui s'y rapporte et je crois avoir suffisamment établi,
» dans mes dépêches antérieures, qu'il n'y a pas de distinction à faire de ce
» chef.

» Quant au traitement, il est sans influence sur la question que nous exa-
» minons.

» Aux termes de l'arrêté organique, le grade est inséparable du traitement. » Nul ne peut donc obtenir le traitement s'il n'a le grade ; mais en conférant » le grade sans attribuer le traitement, on ne méconnaît pas cette règle.

» Au reste, l'arrêté organique ne lie point le pouvoir dont il émane, et je » pourrais citer de nombreux exemples de promotions avec un traitement » inférieur au chiffre réglementaire.

» Votre Collége invoque en vain, à l'appui de son opinion, un arrêté minis- » tériel du Département de l'Intérieur et de l'Instruction publique. Les divers » Ministères peuvent avoir et ont en effet des règles différentes selon les » besoins des services qui se trouvent dans leurs attributions. Ainsi, à la » Justice, l'arrêté organique prévoit l'octroi d'un grade supérieur à titre per- » sonnel. (Arrêté royal du 20 septembre 1886, article 14).

» Les règles admises dans un Département ne peuvent être opposées à un » autre s'il ne les a pas adoptées lui-même et, par conséquent, l'arrêté » ministériel invoqué par la Cour est sans vertu dans ce débat.

» Récemment, Mr V., sous-directeur à titre personnel, a été nommé » directeur, et cela démontre une fois de plus que le sous-directeur nommé » à titre personnel est, en fait comme en droit, sous-directeur.

» La différence au cas présent a peu d'importance; je crois cependant » devoir insister, car la question se représentera, et il convient qu'elle reçoive » une solution conforme au principe. J'ai donc l'honneur, Messieurs, de sou- » mettre de nouveau l'ordonnance n° 2487 à votre visa. »

La Cour des Comptes à M. le Ministre des Finances

(Bruxelles, le 2 mars 1888.)

« S'étant prévalue dans sa dépêche du 17 janvier dernier, du § 2 de » l'article 15 de l'arrêté organique du 31 décembre 1875 et de ce fait que » Mr X. ne jouit que d'un traitement inférieur à celui de sous-directeur, la » Cour croyait avoir établi que ce fonctionnaire n'est sous-directeur ni en » droit ni en fait.

» En émettant cette opinion, elle n'avait nullement entendu, comme vous » le supposez dans votre lettre du 11 février écoulé, contester au Gouverne- » ment le droit de conférer à l'intéressé le grade de sous-directeur. Il le » pouvait évidemment, puisque Mr X., qui était chef de bureau depuis le » 28 décembre 1877, se trouvait dans les conditions exigées par l'article 14 » de l'arrêté précité.

» Mais il ne l'a pas fait. Il l'a simplement nommé à titre personnel avec un » traitement inférieur au traitement minimum fixé pour le grade de sous- » directeur.

» Si, comme la Cour le pense, les nominations de l'espèce doivent être » considérées comme purement honorifiques, elle ne verrait aucun incon- » vénient à les admettre sans contestation, parce qu'elles ne créent pas à » proprement parler de droits en dehors du règlement organique.

» Mais elle doit déclarer que, dans le système contraire, elle ne pourrait » leur reconnaître aucun effet au point de vue de leurs conséquences finan- » cières, bien qu'émanant cependant du même pouvoir que celui qui a édicté » ledit règlement; car, à la rigueur, un arrêté organique ne devrait jamais » être modifié que par un autre arrêté statuant d'une manière spéciale et » définitive.

» Au reste, en étendant le système des arrêtés exceptionnels, on finirait » par effacer complètement les dispositions essentielles des arrêtés orga- » niques.

» La Cour ne saurait non plus admettre avec vous, Monsieur le Ministre, » qu'en conférant le grade sans attribuer le traitement, on ne méconnaît pas » la règle que le grade est inséparable du traitement.

» L'un est, en effet, le corollaire de l'autre, et ne pas allouer le traitement » réglementaire lorsque l'on a conféré le grade serait en quelque sorte ne pas » donner une sanction légale à la nomination.

» Si la Cour n'a pas contesté le grade de directeur accordé à Mr V., alors » qu'il n'était sous-directeur qu'à titre personnel, c'est qu'elle a pensé que le » Gouvernement avait usé en faveur de ce fonctionnaire auquel le traitement » de sous-directeur était d'ailleurs payé, de la faculté qu'il s'était réservée » par le § 3 de l'article 14 du règlement organique précité.

» En terminant votre dépêche susvisée, vous croyez devoir insister pour » que la question reçoive une solution conforme au principe que vous » soutenez.

» La Cour regrette de ne pouvoir vous donner satisfaction sur ce point, » Monsieur le Ministre, et en vous renvoyant de nouveau l'ordonnance de » payement n° 2487 ci-jointe, elle dira qu'en vue des cas qui pourraient » encore se présenter dans l'avenir, le seul moyen de trancher la question » est de présenter à la signature du Roi un arrêté de principe dérogeant » d'une manière spéciale et formelle à l'arrêté organique du 31 décembre » 1875. »

M. le Ministre des Finances à la Cour des Comptes.

(Bruxelles, le 7 août 1888.)

« J'ai l'honneur de soumettre de nouveau au visa de la Cour des Comptes » l'ordonnance de payement qu'elle m'a renvoyée par lettre du 2 mars der- » nier.

» Cette ordonnance, qui porte maintenant le n° 1721 et est imputable sur » l'exercice 1888, est accompagnée d'une copie, certifiée conforme, de la » décision du 5 août courant, par laquelle le Conseil des Ministres estime » qu'il y a lieu de passer outre au payement, conformément à l'article 14 de » la loi du 29 octobre 1846. »

Le Conseil des Ministres,

« Vu la correspondance échangée entre la Cour des Comptes et le Dépar-
» tement des Finances au sujet des frais de route et de séjour dus à Mr X.,
» sous-directeur à titre personnel ;

» Attendu que la Cour conteste à ce fonctionnaire le grade de sous-direc-
» teur et refuse de lui appliquer le tarif établi par l'arrêté royal du 1er juin
» 1849, pour la classe à laquelle ce grade appartient ;

» Que, pour motiver son refus, la Cour allègue que Mr X. n'est sous-
» directeur ni en fait ni en droit, attendu qu'il ne jouit pas du traitement
» attaché à ce grade ; que les nominations à titre personnel sont des positions
» hors cadre qui ne modifient point la hiérarchie déterminée par l'arrêté
» organique du 31 décembre 1875 ; que, par suite, ce fonctionnaire devrait
» être classé parmi les chefs de bureau ;

» Vu le deuxième et le troisième alinéa de l'article 14 de la loi du
» 29 octobre 1846 sur la Cour des Comptes, ainsi conçus :

»« *Lorsque la Cour ne croit pas devoir donner son visa, les motifs de son*
»» *refus sont examinés en Conseil des Ministres.*

»» *Si les Ministres jugent qu'il doit être passé outre au payement sous leur*
»» *responsabilité, la Cour vise avec réserve.* »

» Considérant que, par arrêté royal du 22 février 1886, le Gouvernement,
» usant d'un droit que la Cour ne lui conteste pas et qui est en effet incon-
» testable, a nommé Mr X., alors chef de bureau, sous-directeur à titre
» personnel avec un traitement plus élevé que le traitement maximum des
» chefs de bureau ; que ce fonctionnaire est donc sous-directeur et que la
» circonstance qu'il a été promu à titre personnel ne modifie en aucune
» manière son rang hiérarchique ;

» Considérant que si, aux termes de l'arrêté organique, le traitement affé-
» rent à un grade ne peut être alloué indépendamment de ce grade, rien
» n'interdit l'allocation d'un traitement inférieur au chiffre normal ; que
» d'ailleurs ledit arrêté organique ne peut lier l'autorité dont il émane et
» qu'il dépendrait d'elle d'y déroger si elle le jugeait bon ;

» Adoptant au surplus les autres considérations invoquées dans les
» dépêches du Département des Finances ;

» Estime qu'il y a lieu de passer outre au payement, conformément à
» l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846. »

Bruxelles, le 3 août 1888.

(Signé) A. Beernaert.
Jules Le Jeune.
J. Devolder.
J. Vandenpeereboom.
Chevalier de Moreau.
Le prince de Chimay.
Pontus.

Pour copie conforme :
Le Secrétaire général du Département des Finances,
(Signé) L. Van der Rest.

Suit l'arrêt mentionné dans le paragraphe final de l'introduction.

Déficit de comptable.

La Cour des Comptes statuant définitivement sur le compte rendu par le sieur X., en qualité de conservateur des hypothèques au bureau de Liége, du chef des recettes et des dépenses qu'il a effectuées du 1er janvier au 11 mars 1887, a porté l'arrêt ci-après :

Vu le compte précité transmis avec les pièces justificatives à l'appui par dépêche de M. le Ministre des Finances, en date du 9 mai 1887, Administration de la Trésorerie et de la Dette publique, 2e Direction, 2e Bureau, n° 406, ledit compte présentant un débet de deux cent treize mille cinq cent quatre-vingt-deux francs (fr. 213,582), résultant d'un remboursement effectué par ledit X. d'une consignation faite au profit des héritiers de Jean-Joseph Bertho, par la dame Céline Frankinet, veuve de M. Pierre-Alexandre Wilmart, en sa qualité d'héritière de M. Théodore Frankinet, avocat, exécuteur testamentaire dudit Jean-Joseph Bertho;

Vu les note et mémoire justificatifs produits par le comptable et les pièces y annexées;

Vu les lois, règlements et circulaires sur la matière, et notamment les articles 7 et 11 de la loi du 15 mai 1846;

Vu l'acte de dépôt ainsi conçu :

« La somme consignée appartient aux héritiers testamentaires de Jean-
» Joseph Bertho, dont la qualification aura été reconnue suffisante par une
» décision coulée en force de chose jugée, décision qui sera rendue en pré-
» sence de tous les intéressés conformément à un jugement prononcé par le
» tribunal civil de 1re instance de Liége, le 4 janvier 1865, en cause de
» Henri Goffin contre Théodore Frankinet, jugement dont une expédition
» authentique a été remise à M. le conservateur des hypothèques.

» Elle leur sera remise dans les proportions qui seront déterminées
» également par la justice. »

Attendu que le sieur X. ne s'est pas conformé à l'acte de consignation précité, qui est la loi du dépôt;

Qu'il s'appuie en vain d'une ordonnance d'envoi en possession délivrée sur requête le 20 janvier 1881 par le Président du tribunal de 1re instance de Liége pour justifier le payement de ladite somme de deux cent treize mille cinq cent quatre-vingt-deux francs (fr. 213,582), aux 26 personnes dénommées en ladite ordonnance;

Attendu que cette ordonnance d'envoi en possession n'est pas un jugement proprement dit et ne peut, en tous cas, tenir lieu de la décision judiciaire coulée en force de chose jugée requise par le jugement du 4 janvier 1865 et par l'acte de dépôt pour pouvoir obtenir un payement quelconque;

Attendu que le comptable ne pouvait se dessaisir des fonds consignés qu'après s'être assuré que les oppositions avaient été levées; que toutes les

justifications étaient complètes et en due forme, et qu'en cas de doute, il devait en référer au Ministre des Finances (arrêté royal du 10 décembre 1868, article 20; circulaire n° 18 du 24 mars 1831, article 173/2 et 10 (Enregistrement);

Attendu que le sieur X. n'a tenu aucun compte de ses obligations ; que c'est en vain qu'il prétend, dans son mémoire justificatif, que « aucun » texte formel ne rend les agents de la Caisse des consignations responsables » des payements qu'ils effectuent », puisque la responsabilité de ces agents est établie par les articles 7 et 11 de la loi du 15 mai 1846, applicable à tout préposé quelconque d'une caisse publique, et que la Caisse des consignations annexe du Trésor, n'est autre que la Caisse de l'État (articles 42, 44, 185, 188 de l'arrêté royal du 10 décembre 1868; article 14 de la loi du 15 novembre 1847);

Que cette responsabilité s'affirme également par les articles 3 et 5 de la loi du 28 nivôse, an XIII; 22 de la loi du 17 avril 1835 et 1er de la loi du 28 décembre 1867;

Attendu, d'autre part, que l'obligation de rendre compte implique nécessairement la responsabilité; qu'en acceptant son emploi, X. s'est soumis à toutes les obligations inhérentes à ses fonctions;

Quant au cas de force majeure invoqué par le comptable :

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des faits de la cause que X. a manqué de vigilance en ne se conformant pas aux devoirs qui lui incombaient (article 5 de la loi du 28 nivôse an XIII; article 9 du décret impérial du 18 août 1807; recueil de l'Administration de l'Enregistrement, circulaire n° 18, article 173/2 et 10; arrêté royal du 10 décembre 1868, article 20);

Attendu que si, trompé par les manœuvres frauduleuses employées par Decouve et consorts, X. a payé de bonne foi et a été ainsi victime d'une escroquerie, ces circonstances ne sont point suffisantes pour accorder à ce comptable le bénéfice du cas de force majeure prévu à l'article 11 de la loi du 15 mai 1846;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que le payement fait aux sieurs Decouve et consorts n'est pas libératoire pour le Trésor public, et que c'est à juste titre que la somme de deux cent treize mille cinq cent quatre-vingt-deux francs (fr. 213,582) n'a pas été admise en dépense;

Par ces motifs :

Sur le rapport de la section de la comptabilité;

La Cour arrête :

Art. 1er. — La recette à . . . . . .
La dépense à . . . . . .

Et le déficit à . . . . . fr. 213,582 »

Déclare le sieur X., conservateur des hypothèques au bureau de Liége, reliquataire de la somme de deux cent treize mille cinq cent quatre-vingt-deux

francs, et le condamne à la verser au Trésor, dans le délai de six mois à partir de la signification du présent arrêt, sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit.

Art. 2. — Deux expéditions . . . . . .

Fait en séance à Bruxelles, le 12 janvier 1888.

SECONDE PARTIE.

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES

POUR L'ANNÉE 1887.

Ce compte embrasse toutes les opérations relatives au recouvrement des recettes ainsi qu'au payement des dépenses de l'État pendant l'année 1887.

Il se compose des comptes de développements désignés ci-après :

1° Le compte des opérations de l'année 1887;
2° Le compte définitif du Budget de l'exercice 1886;
3° Le compte provisoire du Budget de l'exercice 1887;
4° Le compte des opérations sur les exercices clos de 1882 à 1886;
5° Le compte de Trésorerie pour l'année 1887;
6° Le compte de la Dette publique pour l'année 1887.

La concordance de ces divers documents avec les écritures de la Cour des Comptes, les comptes individuels des comptables et les pièces justificatives fournies par les différentes Administrations, a été reconnue, sauf en quelques points qui sont signalés dans le cours de ce travail.

COMPTE DES OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1887.

Les opérations de l'Administration des Finances pendant l'année 1887 se résument comme il suit :

RECETTES.

Les valeurs de caisse et de portefeuille au 1er janvier 1887 s'élevaient à . . . . . fr. 942,836,133 62

Savoir :

Numéraire en caisse.	fr.	105,818,751	19
Titres de la Dette publique et autres valeurs		718,368,783	»
Mandats et autres pièces acquittées. — En portefeuille chez les comptables		42,374,659	13
Mandats et autres pièces acquittées. — En cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes. .		76,273,940	30
	Fr.	942,836,133	62

Les recettes, y compris les virements de comptes, se sont élevées à . . . . . fr. 4,969,258,680 82

Savoir :

Voies et moyens ordinaires.

Impôts. — Exercice 1886. . .	fr.	3,422,616	»
Impôts. — — 1887. . . .		163,800,501	99
Péages. — — 1886. . . .		3,657,787	71
Péages. — — 1887. . . .		130,369,645	84
Capitaux et revenus. — — 1886. . . .		1,331,766	77
Capitaux et revenus. — — 1887. . . .		14,684,941	96
Remboursements. — — 1886. . . .		247,754	39
Remboursements. — — 1887. . . .		3,191,123	90
	Fr.	322,686,138	56

Ressources extraordinaires.

Exercice 1886.	fr.	15,343	48
— 1887.		17,617,812	52
	Fr.	340,319,294	56

Opérations de Trésorerie.

Recettes pour ordre.	fr.	773,546,596	87
Service de la Dette publique . . .		193,367,009	72
Opérations diverses en dehors du service des Budgets.		3,662,025,779	67
Total égal. . .	fr.	4,969,258,680	82

La recette présente ainsi un total de . . . . . fr. 5,912,094,814 44

DÉPENSES.

Les payements s'élèvent, y compris les virements de comptes, à . . . . . fr. 4,327,432,219 99

SAVOIR :

Service ordinaire.	Exercice 1886 . .	fr.	122,161,252 59
	— 1887 . . .		179,805,646 02
Dépenses sur ressources extraordinaires.	— 1886 . . .		674,923 75
	— 1887 . . .		35,265,119 45
Exercices clos			627,047 43
		Fr.	338,533,989 24

Opérations de Trésorerie.

Dépenses pour ordre	fr.	779,889,412 06
Service de la Dette publique . . .		185,919,428 39
Opérations diverses en dehors du service des Budgets		3,023,089,390 30
TOTAL ÉGAL .	Fr.	4,327,432,219 99

En ajoutant à ces chiffres les valeurs de caisse et de portefeuille au 1er janvier 1888 . . . . . fr. 1,584,662,594 45

SAVOIR :

Numéraire en caisse		fr.	104,865,494 39
Titres de la Dette publique et autres valeurs			1,352,903,108 »
Mandats et autres pièces acquittées.	En portefeuille chez les comptables		42,836,416 78
	En cours de vérification et de régularisation dans les Départements ministériels et à la Cour des Comptes. .		84,057,575 28
		Fr.	1,584,662,594 45

on trouve un total égal aux recettes et à l'encaisse dont le Compte général de l'Administration des Finances avait à faire connaître l'emploi, ci. . . . . fr. 3,912,094,814 44

Il restait à recouvrer au 31 décembre 1887 sur les droits et produits constatés de l'exercice 1887, une somme de fr. 14,709,337 39 c^{s} dans laquelle sont compris les restants à recouvrer à charge des exercices antérieurs.

Les créances dont le payement restait à effectuer et à justifier sur l'ensemble des opérations de l'année 1887 (service des Budgets) s'élevaient à fr. 46,904,413 61 c^s^,

SAVOIR :

A charge des exercices clos de 1883 à 1886 . . . . fr.		389,928 30
A charge de l'exercice 1887		46,514,485 31
TOTAL ÉGAL . . . fr.		46,904,413 61

COMPTE DÉFINITIF

DU BUDGET DE L'EXERCICE 1886.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1886 présente comme il suit, la situation des recettes et des dépenses effectuées pendant la durée de cet exercice, c'est-à-dire depuis le 1^er^ janvier 1886 jusqu'au 31 octobre 1887 :

RECETTES.

Les recettes de l'exercice 1886 se sont élevées à fr. 371,291,105 14 c^s^,

SAVOIR :

Impôts.	Contributions directes, douanes et accises . . . . . fr.	113,757,353 43	
	Enregistrement et domaines .	52,736,899 66	
			166,494,253 09
Péages.	Enregistrement et domaines .	1,449,791 99	
	Chemins de fer, Postes, etc. .	125,935,501 71	
	Trésorerie générale, etc. . .	»	
			127,385,293 70
Capitaux et revenus.	Enregistrement et domaines .	2,579,368 82	
	Chemins de fer, etc.	101,885 37	
	Prisons	131,632 »	
	Trésorerie générale, etc. . .	14,940,914 90	
			17,753,801 09
Rembour-sements.	Contributions directes, etc. .	620,338 95	
	Enregistrement et domaines .	470,233 09	
	Prisons	242,319 92	
	Trésorerie générale, etc. . .	2,975,713 38	
			4,308,605 34
Montant des recettes ordinaires . . . . . fr.			315,941,953 22
Ressources extraordinaires.			55,349,151 92
TOTAL ÉGAL. . . . . fr.			371,291,105 14

On trouvera ci-après la décomposition de cette somme par branche principale de revenus, ainsi que la comparaison des recettes opérées pendant l'exercice 1886, d'une part, avec les prévisions budgétaires dudit exercice, et d'autre part, avec les recouvrements de l'exercice antérieur.

Impôts.

Contributions foncière et personnelle. Droit de patente. Redevances sur les mines.

La recette des impôts directs pour l'exercice 1886 s'est élevée à . . . . . fr. 49,358,914 28

Savoir :

Contribution foncière	fr.	23,571,277 99
— personnelle.		18,859,954 54
Droit de patente.		6,572,412 34
Redevances sur les mines.		355,269 41
Total égal . . .	fr.	49,358,914 28

La loi du 26 décembre 1885 contenant le Budget des Voies et Moyens avait évalué ce produit à . . . . . 49,403,400 »

Les recouvrements sont donc restés inférieurs aux prévisions de . . . . . fr. 44,485 72

Voici la décomposition de cette somme :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT des évaluations.	EXCÉDENT des recouvrements.
Contribution foncière . . . . . fr.	8,622 01	»
— personnelle	206,045 46	»
Droit de patente	»	158,412 34
Redevances sur les mines	»	11,769 41
Totaux . . . . . fr.	214,667 47	170,181 75
Différence égale . . . . . fr.	44,485 72	

Néanmoins ces recettes, comparées à celles de l'exercice antérieur, accusent une augmentation de fr. 690,418 26 c^{s}, qui se répartit comme il suit :

Contribution foncière	fr.	155,886 53
— personnelle		187,629 80
Droit de patente		337,302 88
Redevances sur les mines		9,599 05
Total égal . . .	fr.	690,418 26

Douanes.

Le produit total des droits de douane, pour l'exercice 1886, s'est élevé à . . . . . fr. 27,850,445 96

La part du fonds communal étant de 3,535,574 86

il reste pour la part de l'État . . . . . fr. 24,314,871 10

somme inférieure de fr. 1,216,728 90 c^s aux prévisions budgétaires qui avaient été fixées à 25,531,600 francs.

En 1885, la part de l'État avait atteint 24,481,410 29

soit pour 1886, une diminution de . . . . . fr. 166,539 19

détaillée dans le tableau ci-après :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1886 EN PLUS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1886 EN MOINS.
Droits d'entrée	Café . . . . . fr.	22,430 09	»
	Eaux-de-vie étrangères	14,196 05	»
	Bières et vinaigres	»	32,037 31
	Sucres raffinés (1)	»	633,973 27
	Autres marchandises	463,744 65	»
	TOTAUX . . . . . fr.	500,371 39	666,910 58
	DIFFÉRENCE ÉGALE . . fr.	166,539 19	

(1) La loi du 28 juillet 1885 ayant porté de 10 à 15 p. % la surtaxe des droits d'entrée sur les sucres étrangers établie en vertu de la loi du 17 septembre 1884, il en est résulté un certain ralentissement dans les importations.

Accises.

Les divers produits soumis aux droits d'accise ont procuré, pendant l'exercice 1886, une recette totale de . . . . . fr. 57,232,327 19

sur laquelle il revenait au fonds communal 17,477,591 05

La quote-part du Trésor a donc été de. . . . . fr. 39,754,736 14

Le Budget des Voies et Moyens l'ayant évaluée à . . . 39,352,522 »

la recette effective a dépassé les prévisions législatives de fr. 402,214 14

dont voici la décomposition :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT des évaluations.	EXCÉDENT des recouvrements.
Vins étrangers . . . . . fr.	127,710 20	»
Vins de fruits secs	»	180 »
Eaux-de-vie indigènes	»	105,280 61
Bières	310,569 97	»
Vinaigres	»	5,104 70
Sucres étrangers	»	603,247 00
Sucre de betterave indigène.		
Glucoses et autres sucres non cristallisables	»	161,060 78
Tabacs	34,388 59	»
TOTAUX . . . . . fr.	472,668 85	874,882 99
DIFFÉRENCE ÉGALE . . fr.	402,214 14	

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice 1886, sur les droits d'accise des eaux-de-vie indigènes et des sucres de betterave (part de l'État), une somme de fr. 111,761 64 c^{s}, dont fr. 8,851 34 c^{s} ont été annulés pour cause de faillite du débiteur et fr. 102,910 30 c^{s} reportés à l'exercice suivant.

La recette des droits d'accise en 1886 ayant été pour le Trésor de . . . . . fr. 39,754,736 14
et celle de l'exercice 1885 ne s'étant élevée qu'à 39,054,971 67

il y a pour 1886 une différence en plus de . . . . . fr. 699,764 47
qui se décompose de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1886 EN PLUS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1886 EN MOINS.
Vins étrangers . . . . . fr.	»	183,054 06
Vins de fruits secs	180 »	»
Eaux-de-vie indigènes	39,532 07	»
Bières	5,428 40	»
Vinaigres.	1,083 92	»
Sucres étrangers (1)	»	721,802 02
Sucre de betterave indigène (1).	1,272,900 51	»
Glucoses et autres sucres non cristallisables	39,321 63	»
Tabacs	245,874 02	»
TOTAUX . . . . . fr.	1,603,220 55	903,456 08
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . fr.	699,764 47	

(1) La loi du 28 juillet 1885 ayant porté de 10 à 15 p. % la surtaxe des droits d'entrée sur les sucres étrangers établie en vertu de la loi du 17 septembre 1884, il en est résulté un certain ralentissement dans les importations et par suite une consommation plus grande de sucre indigène.

Recettes diverses. Les produits à recouvrer à titre de recettes diverses par les comptables de l'Administration des contributions directes, douanes et accises avaient été évalués à . . . . . fr. 360,000 »
Les sommes perçues ne s'étant élevées qu'à 328,831 91

l'excédent des prévisions est de . . . . . fr. 31,168 09

La recette de l'exercice 1885 avait atteint fr. 501,651 07 c^s^, soit avec celle de l'exercice 1886 une différence en plus de fr. 172,819 16 c^s^ laquelle provient, comme la Cour le disait dans son Cahier de l'année dernière, de cotisations au droit de patente pour l'année 1884 qui, n'ayant pu être recouvrées avant la clôture de l'exercice, par suite de contestations, ont été portées en recette en 1885.

Enregistrement, greffe, hypothèques, etc. La partie des impôts dont la recette est attribuée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, avait été évaluée par le Budget des Voies et Moyens à. . . . . fr. 31,635,000 »
Les recouvrements se sont élevés à 32,736,899 66

et présentent ainsi sur le chiffre des évaluations une différence en plus de . . . . . fr. 1,101,899 66
qui se décompose comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT des évaluations.	EXCÉDENT des recouvrements.
Enregistrement. . . . . fr.	»	320,704 05
Greffe.	»	19,721 88
Hypothèques	25,270 99	»
Successions, etc. — *A.* Successions et mutations par décès.	»	1,017,592 76
Successions, etc. — *B.* Droit de mutation en ligne directe	250,784 41	»
Successions, etc. — *C.* Droits dus par les époux survivants.	»	8,712 33
Timbre	39,708 39	»
Timbre des polices d'assurances	»	91,084 48
Naturalisations.	»	8,250 »
Amendes en matière d'impôts	34,466 85	»
Amendes de condamnations en matières diverses	13,946 20	»
TOTAUX . . . . . fr.	364,165 84	1,466,065 50
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	1,101,899 66	

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice, sur les droits de succession, de timbre et sur les amendes en matière d'impôts une somme de fr. 175,668 82 c^s^,

dont fr. 103,588 37 c[s] ont été annulés ou portés en surséance indéfinie et fr. 72,080 45 c[s], reportés à l'exercice 1887.

Les recettes de l'exercice 1886 comparées à celles de l'exercice précédent, présentent une augmentation de fr. 1,051,342 61 c[s], dont voici le détail :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1885	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Enregistrement . . . . . fr.	749,340 48	»
Greffe	15,352 48	»
Hypothèques	121,786 20	»
Droits de succession et de mutation	227,111 20	»
Timbre	64,429 17	»
Timbre des polices d'assurances	»	12,405 57
Naturalisations	4,250 »	»
Amendes en matière d'impôts	»	32,643 64
Amendes de condamnations en matières diverses	»	85,877 71
TOTAUX . . . . . fr.	1,182,269 53	130,926 92
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	1,051,342 61	

Permis de changer de nom de famille. — Une différence de 5,655 francs, correspondant à 39 droits, a été constatée entre le chiffre de la recette accusée par les comptes des Receveurs de l'Enregistrement et des Domaines et le relevé produit par le Département de la Justice.

A la suite d'une demande d'explications adressée à M. le Ministre des Finances, ce haut fonctionnaire a fait connaître que cette différence provient, d'une part, de 42 droits payés en plus par certaines familles, mais non compris dans le relevé ci-dessus mentionné, et d'autre part, de 3 droits dont 2 renseignés sous une rubrique erronée et le troisième acquitté pendant l'année 1887.

Droits de naturalisation. — Nous avons également signalé au Département des Finances une différence de 2,750 francs, qui existait entre le relevé dressé par le Département de la Justice et le montant des droits payés par les personnes ayant obtenu la naturalisation.

Il résulte des explications fournies que cette différence représente le montant de rectifications opérées en 1886, de recettes qui avaient été renseignées à d'autres bureaux que ceux chargés du recouvrement de ces droits.

Péages. — Rivières, canaux et routes.

Le Budget des Voies et Moyens avait évalué la recette des péages attribuée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, à fr. 1,605,000 »

Mais par suite de l'abaissement des droits de navigation décrété par l'arrêté royal du 1er juin 1886 et de la suppression du péage du pont de Waelhem (arrêté royal du 1er août 1886), les recouvrements ne se sont élevés qu'à. . 1,449,791 99

Soit en moins . . . . . fr. 155,208 01

Comparés aux recettes de l'exercice antérieur, les mêmes produits accusent une diminution de 145,903 francs.

La somme de fr. 7,308 91 cs restant à recouvrer à la clôture de l'exercice 1886 a été annulée.

Chemins de fer.

Tenant compte de l'influence que l'Exposition universelle d'Anvers avait exercée sur les recettes de 1885 et du ralentissement du trafic des marchandises sur tous les réseaux de l'Europe, le Gouvernement a cru prudent de réduire les évaluations des recettes du chemin de fer de l'État pour 1886, et de les ramener de 120,700,000 francs à . . . . . fr. 118,500,000 » montant de l'article 19 du Budget des Voies et Moyens.

Mais les recouvrements n'ont produit que 113,467,194 40

Savoir :

Voyageurs . . . . . fr.	37,411,403 60	
Bagages	944,026 61	
Marchandises, équipages, chevaux et bestiaux.	71,673,558 86	
Produits extraordinaires	2,472,030 83	
Restant à recouvrer des années antérieures	966,174 50	
TOTAL ÉGAL . . fr.	113,467,194 40	

Les recettes ont donc été inférieures aux prévisions de fr. 5,032,805 60

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice une somme de fr. 1,057,722 03 cs, savoir : fr. 426,861 32 cs dus par l'Administration du chemin de fer de Gand-Eecloo-Bruges et fr. 630,860 71 cs par la Société des Bassins-Houillers.

Il résulte des explications fournies par le Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes que le litige pendant entre l'État et la Compagnie du chemin de fer de Gand-Eecloo-Bruges n'a pas encore reçu de solution, mais que de nouvelles instructions ont été données pour qu'une décision judiciaire intervienne dans le plus bref délai possible.

Quant à la créance à charge de la Compagnie des Bassins-Houillers, il reste toujours à attendre l'encaissement du dernier dividende qui ne sera distribué qu'après le règlement définitif de la faillite.

Ces explications justifient le report des susdites créances à l'exercice 1887.

Les recettes de l'exercice 1885 se sont élevées à . . . fr. 115,700,015 10
et celles de l'exercice 1886, à 113,467,194 40

Soit une différence en moins de . . . . . fr. 2,232,820 70
qui se décompose comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1886	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Voyageurs . . . . . fr.	»	2,855,888 50
Bagages	»	65,805 17
Marchandises, équipages, chevaux et bestiaux	»	376,188 12
Produits extraordinaires	98,886 50	»
Recouvré sur années antérieures	966,174 50	»
TOTAUX . . . . . fr.	1,065,060 80	3,297,881 59
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . fr.	2,232,820 70	

A la page 47 de son dernier Cahier d'observations, la Cour a fait connaître que le Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes avait prescrit aux comptables du chemin de fer de joindre, à partir de 1887, à leurs comptes de gestion annuelle, des relevés détaillés des produits extraordinaires perçus en vertu de contrats ou de décisions.

Ces documents ont été produits; mais comme les renseignements qu'ils renferment ne permettent pas encore à la Cour de contrôler efficacement la perception de toutes les sommes dues au Trésor, elle a réclamé des états plus explicites pour l'avenir.

M. le Ministre a, depuis lors, promis qu'à partir de l'exercice 1888, les relevés des recettes encaissées suivant contrats ou décisions, seraient appuyés d'un état indiquant par acte la date du titre de créance, son objet, sa durée, les sommes à recouvrer et les clauses relatives au payement.

Quant aux différences que pourraient présenter les sommes perçues comparativement aux titres de perception, elles seront expliquées, le cas échéant, dans les relevés détaillés des stations en cause.

La Cour sera, en outre, informée chaque année des mutations survenues dans le montant des droits constatés.

Télégraphes électriques.

Le produit des télégraphes électriques avait été évalué par le Budget des Voies et Moyens à . . . . . fr. 3,050,000 »

Les recettes se sont élevées à 2,887,962 30

Savoir :

Télégraphes.	Taxes des télégrammes en débet	fr.	50,400 50
	Vente de timbres télégraphiques. .		3,579,783 47
	Produits extraordinaires		635 52
	Remboursements des offices étrangers		843,702 07
Téléphones.	Redevances payées par les concessionnaires des réseaux téléphoniques		17,408 29
	Redevances payées pour usage de fil et de matériel télégraphique. . .		3,071 50
	Produit de la téléphonie à grande distance		29,132 90
	Produit des abonnements aux réseaux exploités par l'État . . .		5,098 90
	Produit des cartes payantes . . .		55 »
	Taxes des communications locales .		3 25
		Fr.	4,531,311 40
somme dont il faut déduire les remboursements faits aux offices étrangers			1,643,349 10
		Montant égal fr.	2,887,962 30

L'excédent des évaluations sur les recouvrements est donc de . . . . . fr. 162,037 70

Les recettes de l'exercice 1885 ne s'étant élevées qu'à fr. 2,768,120 69 c^{s}, celles de l'exercice 1886 présentent une augmentation de fr. 119,841 61 c^{s}.

Postes

Le produit brut des postes s'est élevé, pour l'exercice 1886, au chiffre de fr. 14,810,961 80 c^{s},

Savoir :

Produit de la vente des timbres-poste, etc.	fr.	12,422,584 54
Taxes d'affranchissement des journaux (abonnements-poste)		566,306 62
Taxes sur les abonnements aux journaux		93,669 59
Taxes sur les mandats-poste (service intérieur)		292,108 70
Taxes sur les mandats-poste (service international) . .		149,695 08
Taxes sur les bons de poste		47,205 95
A reporter. . . .	fr.	13,371,570 48

Report. . . . . fr.		13,371,570 48
Produits extraordinaires		14,404 15
Mandats-poste périmés		4,882 93
Taxes sur les effets de commerce à l'encaissement et à l'acceptation (1)		532,902 89
Remboursements des offices étrangers		946,281 10
Fr.		14,870,041 55
somme dont il faut déduire les remboursements faits aux offices étrangers		59,079 75
Reste . . . fr.		14,810,961 80
La part attribuée au fonds communal étant de		5,854,004 16
la recette du Trésor s'élève à . . . . . fr.		8,956,957 64
La loi du Budget ayant évalué le produit du service des postes à		8,971,750 »
les recouvrements sont restés inférieurs aux prévisions, de fr. chiffre dont voici le détail :		14,792 36

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Taxes des correspondances en général . . . . . fr.	36,876 97	»
— sur les abonnements aux journaux	»	985 05
— sur les mandats-poste et bons de poste	»	8,106 67
— sur les effets de commerce à l'encaissement et à l'acceptation . .	»	12,902 89
Totaux. . . . . fr.	36,876 97	22,084 61
Différence égale . . . fr.	14,792 36	

La comparaison des recettes de l'exercice 1885 avec celles de l'exercice 1886 fait ressortir, en faveur de ce dernier exercice, une augmentation de fr. 242,244 89 c^{s}, se répartissant comme il suit :

Taxes des correspondances en général. . . . . fr.		218,440 32
Taxes sur les abonnements aux journaux.		241 23
Taxes sur les mandats-poste et bons de poste		9,136 95
Taxes sur les effets de commerce à l'encaissement et à l'acceptation		14,426 39
Total égal. . . fr.		242,244 89

(1) Ce produit appartient intégralement à l'État.

Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. Passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre.

Le produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres s'est élevé à . . . . . fr. 572,115 15
et celui du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre à 51,272 22
623,387 37

Le premier de ces produits avait été évalué à fr. 600,000 »
et le second à . . . . . 40,000 »
640,000 »

D'où un excédent d'évaluations de . . . . . fr. 16,612 63

Bien qu'inférieures aux évaluations, les recettes de l'exercice 1886 ont dépassé celles de l'exercice 1885 de fr. 23,735 01 c°.

Quais de l'Escaut à Anvers.

Le compte définitif de l'exercice 1886, pas plus que celui de 1885, ne constate de recette du chef de la part revenant à l'État dans le produit net des quais de l'Escaut à Anvers, produit évalué à 300,000 francs par le Budget des Voies et Moyens.

Sous la date du 17 janvier 1888, le Département des Finances nous a transmis la lettre suivante :

« Aux termes de l'article 5 de la convention du 10 janvier 1874, modifié » par les articles 1 et 2 de celle du 18 mars suivant, approuvées l'une et » l'autre par la loi du 17 avril 1874, et en exécution de la première conven- » tion supplémentaire du 12 juin suivant, approuvée par arrêté royal du » 11 mai, l'État doit payer à la Société anonyme du Sud d'Anvers, pour » prix de terrains, la somme, en principal, de . . . fr. 2,872,998 » » outre les intérêts à 3 p. °/₀ liquidés jusqu'au 31 décembre » 1887 à . . . . . 1,072,601 »

TOTAL. . . fr. 3,945,599 »

» L'article 1er de ladite loi porte :

»« La somme à payer en exécution de l'article 2 de la convention du »» 18 mars 1874 ne lui (à la Société Immobilière) sera comptée que par »» imputation sur les produits des taxes perçues à raison des quais du Sud, »» du bassin de batelage et des quais dont il est bordé. »

» Par la convention susvisée du 12 juin, la Société du Sud, substituée à la » Société Immobilière, a accepté ce mode de payement.

» Il en résulte que les sommes touchées par l'État dans le produit net » desdites taxes doivent être remises intégralement à la Société, pour être » imputées, d'abord sur les intérêts et puis sur le capital de la créance; mais » aucun payement ne peut être effectué sur les crédits ordinaires.

» D'un autre côté, lorsqu'il s'agira de leur imputation sur le capital, il

» importera que les sommes soient remises à la Société du Sud sans retard » et à des termes rapprochés, afin de faire cesser le cours des intérêts.

» En réalité, jusqu'à l'amortissement de la dette, l'État est constitué, en » quelque sorte, simple comptable des sommes à provenir des taxes, et il » doit faire les payements à concurrence des recettes effectuées.

» Il serait assez difficile de se conformer exactement à la convention, au » moyen de crédits spéciaux.

» Jusqu'ici, les comptes de la gestion de la ville, qui présentent de » sérieuses difficultés de droit et de fait, n'ont pas été arrêtés.

» D'autre part, le coût des travaux de premier établissement exécutés par » l'État et par la ville, n'est pas encore dans le cas de pouvoir être établi » définitivement, conformément à l'article 7 de la convention du 16 jan- » vier 1874.

» Mais, en attendant, la ville d'Anvers propose de verser dans la Caisse de » l'État un à-compte de 200,000 francs, lequel sera imputé pour moitié sur » les 2e et 3e sections des anciens quais et pour l'autre moitié sur le quai du » Sud et le bassin de batelage.

» La première partie, revenant à l'État, sera renseignée parmi les recettes » ordinaires du Budget.

» Quant à la seconde, je suis d'avis, Messieurs, qu'elle pourrait être placée » sous le régime de l'article 24 de la loi du 15 mai 1846, ainsi que toutes les » autres recettes de même nature qui vont suivre.

» Je ne vois aucun inconvénient à procéder ainsi. Néanmoins, si la Cour » éprouvait quelque doute, je lui proposerais d'admettre provisoirement ce » mode de comptabilité, dont je provoquerais la consécration par la Législa- » ture, à l'occasion des Budgets de 1889.

» J'espère, Messieurs, que la Cour donnera son assentiment à l'application » de l'article 24 de la loi de 1846, laquelle est de nature à simplifier le règle- » ment de la créance, tout en favorisant les intérêts du Trésor. »

Voici dans quels termes la Cour a répondu à cette dépêche :

« Comme suite à votre lettre du 17 janvier dernier, la Cour a l'honneur de » faire remarquer que l'article 24 de la loi du 15 mai 1846 ne concerne que » les fonds de tiers proprement dits, gérés par l'État, et que c'est en vertu » d'autorisations législatives préalables données chaque année par la loi du » Budget, que le mode de comptabilité tracé par l'article 24 précité, a été » étendu à certaines dépenses payables au moyen de ressources spéciales » étrangères au Budget des Voies et Moyens.

» Si, en vue de faire bénéficier le Trésor public du versement de 200,000 » francs que la ville d'Anvers est disposée à lui faire, à titre de provision, » sur la part de l'État dans le produit des quais, etc., de l'Escaut, et de per- » mettre par suite la liquidation au profit de la Société anonyme du Sud, » d'un à-compte de 100,000 francs sur les intérêts qui lui sont dus en vertu » des conventions des 10 janvier, 18 mars et 12 juin 1874, la Cour se décide » à s'associer à la marche provisoire préconisée par votre lettre du 17 janvier » dernier, c'est qu'il conste du Budget sur ressources spéciales de 1884 que » la Législature a déjà autorisé l'usage d'un mode de comptabilité analogue

» à celui qui fait l'objet de l'article 24 de la loi du 15 mai 1846, pour l'exé-
» cution des stipulations de la convention du 12 juin 1874 relatives à l'em-
» ploi de la part de l'État dans le produit du bassin de batelage et du quai
» du Sud à Anvers.

» La situation étant restée la même depuis lors, la Cour pense que la non-
» reproduction de l'article 19 du Budget sur ressources spéciales de 1884,
» dans les Budgets subséquents, peut être considérée comme étant le résultat
» d'un oubli.

» En portant cette décision à votre connaissance, la Cour croit devoir
» insister, Monsieur le Ministre, sur la nécessité de reproduire le texte de
» l'article 19 du Budget de 1884 dans celui de 1889. »

Capitaux et revenus. — Domaines, forêts, etc.

Le Budget des Voies et Moyens a évalué les capitaux et revenus à recouvrer par les comptables de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines à . . . . . fr. 2,880,000 »

Les recettes s'étant élevées à 2,579,368 82

présentent sur le chiffre des prévisions une différence en moins de . . . . . fr. 300,631 18

qui se décompose comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Domaines (valeurs capitales). . . . . fr.	50,419 »	»
Forêts.	134,455 14	»
Dépendances du chemin de fer	10,250 43	»
Établissements et services régis par l'État.	15,549 51	»
Produits divers et accidentels	»	62,878 08
Revenus des domaines	152,846 38	»
TOTAUX . . . . . fr.	363,509 26	62,878 08
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . . fr.	300,631 18	

Les droits constatés à charge des redevables de l'État s'élevant à . . . . . fr. 2,588,795 08

et les recettes à 2,579,368 82

il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice 1886, une somme de . . . . . fr. 9,426 26

qui a été apurée de la manière suivante :

A. — Articles annulés ou portés en surséance indéfinie . . . . . fr. 3,553 73

B. — Articles reportés à l'exercice 1887, à recouvrer sur les débiteurs 5,872 53

TOTAL ÉGAL . . . fr. 9,426 26

Parmi les droits portés en surséance indéfinie est comprise une créance irrécouvrable de fr. 1,688 23 c[s] se rapportant à des intérêts liquidés sur un ancien prêt. Dans la somme de fr. 5,872 53 c[s], reportée à l'exercice 1887, se trouve compris un ancien prêt au capital de 5,000 francs.

Si l'on compare les capitaux et revenus de l'exercice 1885 avec ceux de l'exercice 1886, on constate que ces derniers présentent une différence en plus de fr. 122,379 74 c[s] qui se répartit comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1886	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Domaines (valeurs capitales) . . . . . fr.	182,065 59	»
Forêts	»	84,150 12
Dépendances du chemin de fer	»	24,946 45
Établissements et services régis par l'État	6,072 17	»
Produits divers et accidentels.	37,492 08	»
Revenus des domaines.	4,945 87	»
TOTAUX . . . . . fr.	231,476 31	109,096 57
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . fr.	122,379 74	

Le produit des abonnements perçus par l'Administration des postes avait été évalué par la loi du Budget des Voies et Moyens à . . fr. 145,000 »

Les recettes se sont élevées à 101,885 37

Abonnements au *Moniteur*, etc., perçus par l'Administration des postes.

SAVOIR :

Produit des abonnements

Au *Moniteur* . . . . . fr.	34,234	37
Aux *Annales parlementaires*	33,207	»
Au *Compte rendu analytique*	29,988	»
Au *Recueil des lois et arrêtés*	200	»
Au *Recueil spécial des actes de société* . .	4,172	»
Aux *Documents parlementaires*	84	»
TOTAL ÉGAL. . . . fr.	101,885	37

Les évaluations ont conséquemment excédé les recouvrements de . . . . . fr. 43,114 63

Les recettes de l'exercice 1885 avaient atteint le chiffre de fr. 123,142 15 c[s], soit en plus fr. 21,256 78 c[s].

Produits divers des prisons.

Évalués par la loi du Budget à . . . . . fr. 100,000 »
les produits divers des prisons (pistoles, cantines, vente de vieux effets) ont procuré une recette de . . . . . 131,632 »

d'où un excédent de recouvrements de . . . . . fr. 31,632 »

La somme restant à recouvrer à la clôture de l'exercice s'élevait à fr. 1,493 33 c^s, dont fr. 96 85 c^s ont été annulés et fr. 1,398 48 c^s reportés à l'exercice suivant.

Comparée à la recette de l'exercice antérieur, celle de l'exercice 1886 présente une différence en plus de fr. 10,693 03 c^s.

Produits de l'emploi des fonds de cautionnements, etc.

Les recettes présumées de ce service avaient été évaluées à . . . . . fr. 14,166,000 »
Les recouvrements se sont élevés à 14,940,914 90

et ont ainsi excédé les prévisions de . . . . . fr. 774,914 90
dont voici la décomposition :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations. fr.	»	55,884 47
— des actes des commissariats maritimes.	5,049 50	»
— des droits de chancellerie	»	1,893 40
— — de pilotage	13,905 26	»
— — de fanal	»	693 15
— de la régie du *Moniteur*	»	3,369 30
— des Écoles agricoles.	1,128 42	»
— du placement des fonds disponibles du Trésor	190,000 »	»
Part réservée à l'État par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872 dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale.	»	58,808 08
Bonification d'un quart p. °/o par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs de billets de la Banque Nationale	377,191 93	»
Fonds d'amortissement demeurés sans emploi	»	1,268,141 65
TOTAUX . . . . . fr.	593,875 13	1,368,790 03
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . fr.	774,914 90	

Il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice :

Sur les produits de la régie du *Moniteur* . . . . . fr. 482 10
— des Écoles agricoles 29,546 70

ENSEMBLE. . . . fr. 30,028 80

Une somme de fr. 55 60 c[s] ayant été annulée dans la comptabilité de la régie du *Moniteur*, le surplus, soit fr. 29,973 20 c[s], a été reporté à l'exercice 1887.

Les recettes de l'exercice 1886 ont dépassé celles de l'exercice précédent de fr. 1,627,537 40 c[s], dont le détail suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1885	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations fr.	87,141 06	»
— des actes des commissariats maritimes.	»	4,670 42
— des droits de chancellerie	382 40	»
— — de pilotage.	»	11,288 75
— — de fanal	»	1,563 56
— de la régie du *Moniteur*.	7,079 07	»
— des Écoles agricoles	»	3,087 26
* Produit du placement des fonds disponibles du Trésor	»	556,564 »
* Part réservée à l'État par les lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872 dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale.	»	91,007 53
* Bonification d'un quart p. % par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs de billets de la Banque Nationale	49,602 44	»
* Fonds d'amortissement demeurés sans emploi.	2,152,413 75	»
TOTAUX.	2,296,618 72	669,081 32
DIFFÉRENCE ÉGALE	1,627,537 40	

Les annexes du compte fournissent, au sujet des postes marqués d'un astérisque, les explications suivantes :

Fr. 556,564 ». — « En 1886, les placements se sont élevés en moyenne » à 25,233,000 francs au taux moyen de 1.21 p. %, tandis qu'en 1885, les » fonds rendus productifs ont atteint 31,460,000 francs et le produit moyen » a été de 2.28 p. %. »

Fr. 91,007 53 c[s]. — « Les bénéfices réalisés par la Banque Nationale » en 1886 ont été inférieurs au chiffre de 1885 par suite notamment de ce » que le taux moyen de l'escompte a été inférieur de 0.48 p. % à celui » de 1885. De là, la réduction que l'on constate quant à la part réservée à » l'État. »

Fr. 49,602 44 c[s]. — « L'accroissement est en rapport avec l'extension de » la circulation des billets. La moyenne générale des billets en circulation » pendant l'année 1886 a été supérieure de 9,514,740 francs à celle de » l'année précédente. »

Fr. 2,152,413 75 c^s. — « Cette différence provient de ce qu'en 1885 une » partie des fonds d'amortissement a été employée au rachat de titres 3 p. °/₀. » En 1886, toutes les sommes affectées à l'amortissement des dettes de l'État » ont été reversées au Trésor. »

Remboursements. — Contributions directes, etc.

Les sommes retenues à titre de frais de perception des centimes additionnels provinciaux et communaux se sont élevées pour l'exercice 1886 à . . . . . fr. 481,580 57
et les remboursements au Trésor par les communes, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes, à 138,758 38

ENSEMBLE. . . . fr. 620,338 95
Ces recettes avaient été évaluées à . . . . . 580,000 »

Elles ont conséquemment dépassé les prévisions de . . fr. 40,338 95

En 1885, ces remboursements n'ayant atteint que fr. 606,773 79 c^s, la différence en plus s'élève, pour l'exercice suivant, à fr. 13,565 16 c^s.

Enregistrement et domaines.

Les remboursements dont la perception est attribuée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, n'ont pas atteint le chiffre auquel ils avaient été évalués. Le Budget, en effet, les avait portés à fr. 558,000 »
et les recouvrements ne se sont élevés qu'à 470,233 09

DIFFÉRENCE EN MOINS. . . fr. 87,766 91

dont voici la décomposition :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT	
	des évaluations.	des recouvrements.
Reliquats des comptes arrêtés et non arrêtés par la Cour des Comptes — Déficits des comptables . . . . . fr.	»	46,308 11
Recouvrements d'avances faites par les divers Départements	134,075 02	»
TOTAUX. . . . . fr.	134,075 02	46,308 11
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . fr.	87,766 91	

Il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 307,799 60 c^s, dont l'apurement a eu lieu comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		ARTICLES annulés.	DROITS reportés à l'exercice 1887, à recouvrer sur les débiteurs.
Déficits des comptables . . . . . .fr.		(1) 92,131 36	1,205 02
Recouvrements d'avances faites par les divers Départements.	Frais de surveillance des bois.	»	19,575 95
	Restitution de bourses d'études	»	47,470 »
	Frais d'entretien de mendiants	290 39	1,584 08
	Ministère de l'Intérieur.—Restitution de droits.	125 »	»
	Frais de surveillance des travaux publics concédés.	»	145,327 80
TOTAUX. . . . .fr.		92,546 75	215,252 85
TOTAL ÉGAL. . . fr.		307,799 60	

(1) En exécution de l'article 13 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les recettes de l'exercice 1886 ont été inférieures de fr. 127,774 74 c[s] à celles de l'exercice 1885. Dans cette diminution, les frais de surveillance des bois entrent pour fr. 103,178 59 c[s]. Cette différence provient de ce que la recette de 1885 comprenait tout à la fois les produits de cet exercice et des créances restant dues pour l'exercice antérieur.

Prisons.

Le Budget des Voies et Moyens avait évalué le produit des ateliers des prisons et de l'abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier, à . . . . . .fr. 246,700 »

La recette ne s'étant élevée qu'à 242,319 92

est inférieure aux prévisions d'une somme de . . . . . .fr. 4,380 08

En 1885, la recette avait été de fr. 291,063 67 c[s]; celle de 1886 présente donc une différence en moins de fr. 48,743 75 c[s], qui s'applique entièrement au produit des ateliers.

A la clôture de l'exercice 1886, il restait à recouvrer une somme de fr. 4,853 66 c[s], qui a été reportée à l'exercice suivant.

Trésorerie générale, etc.

Les remboursements attribués à l'Administration de la Trésorerie ont donné une recette de . . . . . .fr. 2,975,713 38

que le Budget des Voies et Moyens avait évaluée à. . . . 2,144,756 »

Les recouvrements ont donc dépassé les prévisions de fr. 830,957 38 dont le détail suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	EXCÉDENT des évaluations.	EXCÉDENT des recouvrements.
Remboursement par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes . . . . . fr.	»	17,177 04
Recettes diverses et accidentelles	»	919,627 49
Abonnement des provinces, des communes et des particuliers pour le service des ponts et chaussées	19,065 66	»
Prélèvement sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances	400 08	»
Recettes du chef d'ordonnances prescrites de l'année 1881	»	2,736 04
Quotes-parts d'annuités du chef de rachats de chemins de fer dues au Trésor en exécution de l'article 37 de la convention-loi des 1er/26 juin 1877	» 30	»
Part des provinces et des communes dans le payement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)	86,655 37	»
Remboursement par la province de Brabant, de menues dépenses concernant le Palais de Justice de Bruxelles.	2,463 28	»
TOTAUX . . . . . fr.	108,584 09	939,542 07
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . . fr.	830,957 38	

Le montant des droits constatés s'élevant à . . . . fr. 3,419,119 92
et les recettes à 2,975,713 38

il restait à recouvrer, à la clôture de l'exercice 1886, une somme de . . . . . fr. 443,406 54
dont l'apurement s'est effectué de la manière suivante : . . .

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ARTICLES annulés.	DROITS reportés à l'exercice 1887, à recouvrer sur les débiteurs.
Remboursement par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes . . . . . fr.	»	87,499 60
Abonnement des provinces, des communes et des particuliers pour le service des ponts et chaussées	2,884 21	3,544 44
Part des provinces et des communes dans le payement des pensions des instituteurs communaux	650 05	348,828 24
. . . . . TOTAUX . . . . . fr.	3,534 26	439,872 28
. . . . . TOTAL ÉGAL. . . . . fr.	443,406 54	

Depuis l'examen du compte définitif de l'exercice 1884, la Cour a dû, chaque année, faire ses réserves au sujet du chiffre des droits constatés au

profit de l'État, du chef de la part des provinces et des communes dans le payement des pensions des instituteurs communaux. (Voir Cahier de 1887, pp. 56 et 57).

Cette situation a pris fin cette année, le Département des Finances ayant transmis à la Cour divers états dont elle a reconnu l'exactitude et desquels il résulte que le montant des droits constatés à l'exercice 1886 est de fr. 1,242,392 92 c^s.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, les remboursements attribués à l'Administration de la Trésorerie se sont élevés à . . . . . .fr. 2,975,713 38

Ceux de l'exercice 1885 n'ayant atteint que 1,889,729 41

l'augmentation pour 1886 est de. . . . . .fr. 1,085,983 97

se décomposant de la manière suivante :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1885	
	EN PLUS.	EN MOINS.
Remboursement par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes . . . . . .fr.	14,762 51	»
Recettes diverses et accidentelles	620,970 01	»
Abonnement des provinces, des communes et des particuliers pour le service des ponts et chaussées.	»	7,600 »
Recettes du chef d'ordonnances prescrites	»	8,210 70
Quotes-parts d'annuités du chef de rachats de chemins de fer dues au Trésor en exécution de l'article 57 de la convention-loi des 1 er/26 juin 1877 .	»	123,226 74
Part des provinces et des communes dans le payement des pensions des instituteurs communaux. (Loi du 16 mai 1876.)	521,752 17	»
Remboursement par la province de Brabant, de menues dépenses concernant le Palais de Justice de Bruxelles	67,536 72	»
TOTAUX . . . . . .fr.	1,225,021 41	139,037 44
DIFFÉRENCE ÉGALE. . . . .fr.	1,085,983 97	

La province de Brabant ayant seule remboursé au Trésor sa quote-part dans les dépenses d'entretien, de chauffage, d'éclairage, de nettoyage, de distribution d'eau, de garde, de surveillance, etc., du Palais de Justice de Bruxelles, quote-part fixée à fr. 67,536 72 c^s pour 1885 et années antérieures, la Cour a exprimé à M. le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics le désir de savoir pourquoi il n'était rien constaté pour la même période, du chef du remboursement des frais de chauffage, éclairage et nettoyage des locaux occupés par les justices de paix, le conseil de prud'hommes, le conseil de discipline de la garde civique, ainsi que par les bureaux de l'enregistrement et des domaines et ceux des postes et télégraphes.

Ces renseignements ne sont point parvenus à la Cour au moment où elle termine le présent Cahier.

Récapitulation des ressources ordinaires de l'exercice 1886.

En résumé, la loi du 26 décembre 1885 contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1886, avait évalué les ressources ordinaires à . . . . . fr. 320,169,728 »

Le montant des recettes ne s'étant élevé qu'à. 315,941,953 22

l'excédent des évaluations est de . . . . . fr. 4,227,774 78

se répartissant comme il suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		EXCÉDENT des évaluations.	EXCÉDENT des recouvrements.
Impôts	Contributions directes, douanes et accises . . . fr.	890,168 57	»
	Enregistrement et domaines	»	1,101,899 66
Péages	Enregistrement et domaines	155,208 01	»
	Chemins de fer, postes, etc.	5,226,248 29	»
	Trésorerie générale, etc	300,000 »	»
Capitaux et revenus	Enregistrement et domaines	300,631 18	»
	Chemins de fer, etc	43,114 03	»
	Prisons	»	31,632 »
	Trésorerie générale, etc	»	774,914 90
Remboursements	Contributions directes, etc	»	40,338 95
	Enregistrement et domaines	87,766 91	»
	Prisons	4,380 08	»
	Trésorerie générale, etc	»	830,957 38
TOTAUX . . . . . fr.		7,007,517 67	2,779,742 89
DIFFÉRENCE ÉGALE . . . . . fr.		4,227,774 78	

Les droits et produits constatés à charge des redevables de l'État se sont élevés à . . . . . fr. 318,091,404 81

et les recettes à 315.941,953 22

Il restait donc à recouvrer, à la clôture de l'exercice 1886, une somme de. . . . . fr. 2,149,451 59

Les recettes de l'exercice 1886 ayant été de . . . . fr. 315,941,953 22

et celles de l'exercice 1885, de 313,170,302 39

l'augmentation en faveur de 1886 est de . . . . . fr. 2,771,650 83

Les ressources extraordinaires de l'exercice 1886 se sont élevées à fr. 55,349,151 92 c^s^, Ressources extraordinaires de l'exercice 1886.

SAVOIR :

Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles (vente de dunes, etc.) . . . . . fr.	101,200	49
Prix de vente des terrains à bâtir de l'École vétérinaire de l'État, à Cureghem	34,552	42
Prix de vente des immeubles devenus disponibles par suite de la suppression de places fortes	413,258	39
Prix de vente de biens de cures (immeubles et rentes). .	38,507	47
Produit d'aliénations d'emprises faites pour la reconstruction des quais d'Anvers. (Convention-loi des 16 janvier-17 avril 1874.).	88,914	60
Intérêts du 1^er^ août 1885 jusqu'au 31 juillet 1886, de la somme de 3,776,000 francs formant le prix de vente des terrains du terre-plein de la citadelle du Nord et d'autres immeubles cédés à la ville d'Anvers. (Convention du 19 janvier 1881.)	141,600	»
Prix de vente d'arbres du domaine de Tervueren . . .	42,774	70
Quotes-parts payées par les États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut, en vertu des traités conclus en exécution de la loi du 13 juin 1863.	170,584	»
Fonds provenant du recouvrement d'avances faites aux provinces et aux communes pour construction et ameublement de maisons d'école. (Lois des 27 décembre 1884 et 24 juin 1885.).	1,765	32
Remboursement de traitements d'activité avancés à des instituteurs communaux en cas de refus de payement des communes. (Lois des 23 août 1880 et 1^er^ août 1881.) . . .	39,779	53
Remboursement de traitements d'attente avancés aux instituteurs communaux mis en disponibilité par suppression d'emploi. (Loi du 31 décembre 1884.)	277,209	25
Somme à valoir sur la quote-part des Pays-Bas dans le prix de rachat du chemin de fer d'Anvers au Moerdyk et de l'embranchement de Roosendael à Bréda.	555,914	03
Acompte sur la part contributive des Pays-Bas dans le prix de rachat du chemin de fer d'Anvers au Moerdyk et de l'embranchement de Roosendael à Bréda, déduction faite des sommes dépensées par ce pays pour l'amélioration du canal de Terneuzen. (Convention-loi des 31 octobre 1879-29 avril 1880.)	9,207,000	»
Produit de l'emprunt de 164,796,000 francs à 4 p. % autorisé par diverses lois. (Arrêté royal du 27 avril 1883. — Partie recouvrée en 1886.).	425	»
A REPORTER. . . . fr.	11,113,485	20

Report. . . . fr.		11,113,485 20
Produit de la négociation d'obligations de la Dette publique, à 3 ½ p. %, au capital nominal de 50 millions de francs. (Arrêté royal du 11 juin 1886. — Partie recouvrée en 1886.)		41,746,368 87
Produit de la réalisation d'obligations de la Dette publique, à 4 p. %, au capital nominal de 1,605,000 francs émises pour le règlement du prix de la construction de chemins de fer. (Lois des 27 mai et 19 décembre 1876 et 26 juin 1877.)		1,669,397 85
Obligations de la Dette publique, à 4 p. %, émises en 1886 en vertu de l'article 3 de la loi du 26 juin 1877, à valoir sur le prix des lignes à construire par la Société anonyme de construction de chemins de fer, énumérées dans la convention du 1er juin 1877		819,900 »
Total égal. . . . fr.		55,349,151 92
Les droits constatés étaient de		56,082,687 73
Il restait donc à recouvrer, à la clôture de l'exercice, une somme de . . . . . fr.		733,535 81
dont voici le détail :		
Prix de vente des immeubles devenus disponibles par suite de la suppression de places fortes. . . . . fr.		43,012 75
Somme due par la Société anonyme du Sud d'Anvers, du chef d'intérêts illégalement compensés dans les décomptes avec l'État (1874 à 1879)		349,759 35
Remboursement de traitements d'activité avancés à des instituteurs communaux en cas de refus de payement des communes. (Lois des 23 août 1880 et 1er août 1881) . . .		148,581 62
Remboursement de traitements d'attente avancés aux instituteurs communaux mis en disponibilité par suppression d'emploi. (Loi du 31 décembre 1884.)		192,182 09
Total égal. . . fr.		733,535 81

Chemins de fer vicinaux. — Les prévisions de recettes du chef des intérêts et dividendes des actions de la Société Nationale des chemins de fer vicinaux souscrites par l'État, ont été transférées, pour l'exercice 1886, du Budget des Voies et Moyens à celui des recettes extraordinaires, et maintenues à la somme de 300,000 francs.

Dans son dernier Cahier (page 53) la Cour a reproduit une lettre du Département des Finances du 19 novembre 1887, dans laquelle il faisait connaître notamment que le chiffre des intérêts et des dividendes avait été arrêté par la Société Nationale à la date du 31 décembre 1886, et approuvé par l'assemblée générale des actionnaires le 26 avril 1887, et que la part revenant au Trésor serait versée dans la Caisse de l'État avant le 31 décembre de la même année.

La Cour ne sera cependant appelée à s'occuper de ces produits qu'à l'occasion de l'examen du compte de l'exercice 1888, le règlement des trois premières annuités dues par l'État pour sa quote-part dans la formation du capital des lignes vicinales, de même que le versement au Trésor des susdites prévisions, n'ayant eu lieu que dans le courant de cette dernière année.

Part contributive des Pays-Bas dans le prix de rachat du chemin de fer d'Anvers au Moerdyk et de l'embranchement de Roosendael à Bréda, fr. 555,914 03 c[s] et 9,207,000 francs. — Une note fournie par l'Administration de la Trésorerie à l'appui du compte général de l'Administration des Finances justifie de la manière suivante les recettes portées sous cette rubrique :

« En exécution de la convention du 31 octobre 1879 approuvée par la loi » du 29 avril 1880, la quote-part de la Hollande dans le prix de rachat du » chemin de fer d'Anvers au Moerdyk et de Roosendael à Bréda a été fixée » au chiffre maximum de fl. P.-B. 6,000,000, qui, au cours de fr. 2 10 c[s], » représente une somme de *12,600,000 francs.*

» Conformément à l'article 9 de la même convention, le prix des travaux » à exécuter sur le territoire des Pays-Bas a été avancé par le Gouvernement néerlandais, lequel a produit semestriellement les certificats de payement délivrés par les ingénieurs en chef des Ponts et Chaussées et du » Waterstaat. Les sommes ainsi payées sont venues en déduction de sa » part contributive.

» Au fur et à mesure de la production des certificats, le Département de » l'Agriculture a créé, en contre-valeur des payements effectués, des ordonnances dont le montant a été versé en « ressources extraordinaires » par » les soins de l'Administration de la Trésorerie.

» Les sommes reçues de ce chef et renseignées dans les comptes de l'Administration des Finances s'élèvent :

» Pour l'année 1881 à.	fr.	12,731 02
» — 1882 à.		538,918 03
» — 1883 à.		1,086,804 86
» — 1884 à.		930,963 40
» — 1886 à.		555,914 03
» — 1887 à.		48,183 36
TOTAL. . .	fr.	3,173,316 70

» Pour règlement de compte, la Hollande a payé :

» 1° En 1886, fl. P.-B 4,400,000 lesquels réalisés au cours » de fr. 2 0925 ont produit.	fr. 9,207,000 »	
» 2° En 1887, fl. P.-B 88,801 57, qui au » taux de fr. 2 0990 valent	186,394 50	
		9,393,394 50
ENSEMBLE . .	fr.	12,566,911 20

» La somme due, soit . . . . . fr. 12,600,000 »
» présente avec la somme payée. 12,566,911 20

» une différence de . . . . . fr. 33,088 80
» qui s'explique de la manière suivante :

» La réalisation de la somme de fl. P.B 4,400,000 à
» fr. 2 0925 au lieu de fr. 2 10 c^s a occasionné une perte
» de . . . . . fr. 33,000 »
» et la réalisation de celle de fl. P.B 88,801 57
» à fr. 2 0990, une perte de 88 80

33,088 80

Récapitulation des revenus publics de l'exercice 1886.

L'ensemble des revenus publics de l'exercice 1886 présente la situation suivante :

Droits et produits constatés . . . . . fr. 374,174,092 54

SAVOIR :

Ressources ordinaires . . . . . fr. 318,091,404 81
Ressources extraordinaires 56,082,687 73

TOTAL ÉGAL . . . fr. 374,174,092 54

Recouvrements effectués . . . . . fr. 371,291,105 14

SAVOIR :

Ressources ordinaires . . . . . fr. 315,941,953 22
Ressources extraordinaires 55,349,151 92

TOTAL ÉGAL . . . fr. 371,291,105 14

Reste à recouvrer . . . . . fr. 2,882,987 40

chiffre qui se subdivise de la manière suivante :

NATURE DES DROITS RESTANT A RECOUVRER.		DROITS annulés ou portés en SURSÉANCE indéfinie.	DROITS reportés à l'exercice 1887, à recouvrer à charge des débiteurs.	TOTAL des droits restant à recouvrer.
Impôts.	Contributions directes, douanes et accises . fr.	8,851 34	102,910 30	111,761 64
	Enregistrement et domaines	103,588 37	72,080 45	175,668 82
Péages.	Enregistrement et domaines	7,508 91	»	7,308 91
	Chemins de fer, Postes, etc.	»	1,057,722 03	1,057,722 03
Capitaux et revenus.	Enregistrement et domaines	3,553 73	5,872 53	9,426 26
	Prisons.	96 85	1,398 48	1,495 33
	Trésorerie générale, etc.	55 60	29,973 20	30,028 80
Remboursements.	Enregistrement et domaines	92,546 75	215,252 85	307,799 60
	Prisons.	»	4,833 66	4,833 66
	Trésorerie générale, etc.	3,534,20	439,872 28	443,406 54
	Fr.	219,535 81	1,929,915 78	2,149,451 59
Ressources extraordinaires		»	733,535 81	733,535 81
	Totaux. . . . .fr.	219,535 81	2,663,451 59	2,882,987 40

DÉPENSES.

Le tableau ci-après présente l'état général des dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1886.

La Cour y a fait figurer, comme dans les tableaux dressés pour les années précédentes :

D'une part, le montant des crédits alloués par les Budgets primitifs et par des lois spéciales, les crédits transférés des exercices antérieurs et ceux qu'il y aura lieu d'accorder par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs;

Et, d'autre part, le chiffre des dépenses liquidées et ordonnancées, celui des payements justifiés et les sommes restant à payer ou à justifier sur les ordonnances en circulation.

En outre, ce tableau indique les excédents des crédits sur les dépenses et des dépenses sur les crédits.

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS accordés par le Budget primitif et par des lois spéciales.	CRÉDITS transférés des exercices antérieurs, en vertu de l'art. 30 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS complémentaires à accorder pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits ouverts.	TOTAL des CRÉDITS ACCORDÉS et à accorder.	Dépenses résultant DES SERVICES FAITS.	Payements effectués ET JUSTIFIÉS.	Crédits excédant LES DÉPENSES.	Dépenses excédant LES CRÉDITS.	Payements restant à effectuer ou à justifier.
Service ordinaire.									
Dette publique . . . . . .fr.	103,687,036 10	27,745 30	259,015 05	103,973,796 45	102,971,067 85	102,940,177 51	1,002,728 60	259,015 05	30,890 32
Dotations	4,587,940 »	»	»	4,587,940 »	4,587,353 19	4,577,429 91	586 81	»	9,923 28
Ministère de la Justice	15,386,241 »	1,500 »	621,944 16	16,009,685 16	15,746,617 66	15,701,367 93	263,067 50	621,944 16	45,249 73
— des Affaires Étrangères	2,384,985 »	20,000 »	»	2,404,985 »	2,352,806 31	2,348,345 66	32,178 69	»	4,260 65
— de l'Intérieur et de l'Instruction publique	22,075,171 »	279,340 07	»	22,354,511 07	20,958,470 09	20,790,743 19	1,396,040 98	»	167,726 90
— de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics	16,675,018 63	151,089 42	»	16,826,108 05	16,148,430 26	15,993,121 84	677,677 79	»	155,308 42
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes	85,565,857 78	191,582 62	152,280 92	85,909,721 32	85,303,448 »	85,278,572 81	2,606,273 32	152,280 92	24,875 19
— de la Guerre	46,622,600 »	27,560 32	»	46,650,160 32	46,518,161 81	46,504,563 21	131,998 51	»	13,598 60
Gendarmerie	5,711,550 »	»	»	5,711,550 »	5,708,032 50	5,708,032 50	3,517 50	»	»
Ministère des Finances	15,525,655 49	1,456 40	58,054 63	15,585,146 52	15,157,981 48	15,156,669 53	225,165 04	58,054 63	1,311 95
Non-Valeurs et Remboursements	1,687,000 »	»	645,789 13	2,332,789 13	2,304,752 98	2,297,003 57	28,036 15	645,789 13	7,749 41
Fr.	317,707,055 »	700,254 13	1,757,085 89	320,144,393 02	315,757,122 11	315,296,227 66	6,387,270 91	1,757,085 89	460,894 45
Dépenses sur ressources extraordinaires.									
Dépenses sur crédits reportés de l'exercice 1885 et sur crédits nouveaux alloués par des lois votées en 1886	83,004,450 23	»	»	83,004,450 23	33,799,486 41	33,765,426 96	47,204,963 82	»	34,059 45
TOTAUX. . .fr.	400,711,505 23	700,254 13	1,757,085 89	403,148,843 25	349,556,608 52	349,061,654 62	53,592,234 73	1,757,085 89	494,953 90

Les renseignements qui suivent complètent ce tableau, dont les données sont forcément restreintes. *Service ordinaire.*

Les crédits alloués pour assurer le service de la Dette publique pendant l'exercice 1886, ont été fixés par la loi du 16 mars 1886 à fr. 103,662,553 77 Dette publique.

Cette somme doit être augmentée :

1° Des parties d'allocations transférées des exercices 1883, 1884 et 1885, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité publique	27,745 30
2° Des crédits supplémentaires votés par la loi du 6 août 1887	24,482 33
3° Des crédits complémentaires à solliciter pour couvrir les dépenses excédant les crédits non limitatifs.	259,015 05
L'ensemble des crédits votés ou à voter pour ce service se trouve ainsi porté à . . . . . fr.	103,973,796 45
Les dépenses s'étant élevées à.	102,971,067 83
il reste un excédent de crédits de . . . . . fr.	1,002,728 62

qui doit être annulé définitivement.

Il restait à payer ou a justifier à la clôture de l'exercice, une somme de fr. 30,890 32 c*.*

Le Budget des Dotations pour l'exercice 1886 a été fixé par la loi du 26 décembre 1885, à la somme de . . . . . fr. 4,587,940 » Dotations.

Les dépenses ayant été de	4,587,353 19
ce Budget présente un excédent de. . . . . fr.	586 81

qui peut être annulé comme étant resté sans emploi.

Une somme de fr. 9,923 28 c* restait à payer à la clôture de l'exercice sur les ordonnances en circulation.

La loi du 22 mars 1886 a fixé le Budget de la Justice, pour l'exercice 1886, à . . . . . fr. 15,364,741 » Ministère de la Justice.

Si l'on ajoute à ce chiffre :

1° La somme transférée de l'exercice 1884 en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	1,500 »
2° Les crédits supplémentaires votés par la loi du 6 août 1887	21,500 »
3° Le crédit complémentaire à accorder par la loi de compte pour couvrir les dépenses excédant le crédit ouvert à l'article 16 (frais de justice).	621,944 16
on obtient pour l'ensemble de l'exercice une somme de . fr.	16,009,685 16
Les dépenses ayant été de	15,746,617 66
il reste un excédent de. . . . . fr.	263,067 50

qui peut être annulé intégralement.

A la clôture de l'exercice 1886, les payements restant à effectuer ou à justifier sur ordonnances en circulation s'élevaient à fr. 45,249 73 c^s.

Ministère des Affaires Étrangères.

Fixé par la loi du 29 mars 1886 à la somme de . . . fr. 2,372,985 »
le Budget des Affaires Étrangères pour l'exercice 1886 a été augmenté :

1° De la partie d'allocation transférée du Budget de 1884 conformément à l'article 30 de la loi du 15 mai 1846, et s'élevant à . . . . . 20,000 »
2° D'une somme de . . . . . 30,000 »
transférée de l'article 27 de l'exercice 1885 à l'article 28 du Budget de 1886, par la loi du 16 mars 1886.

ENSEMBLE . . . fr. 2,422,985 »

dont il y a lieu de déduire la partie d'allocation transférée de l'article 27 du Budget de 1886 à l'article 28 du Budget de 1887, par l'article 3 de la loi du 6 août 1887 . . . . . 18,000 »

RESTE . . . fr. 2,404,985 »

chiffre qui représente le total des crédits mis à la disposition du Gouvernement pour les besoins de l'exercice 1886.

Les dépenses résultant des services faits étant de . . . 2,352,806 31

les crédits présentent un excédent de . . . . . fr. 52,178 69
se décomposant comme il suit :

Crédits à annuler définitivement . . fr.	37,778 69	
Crédit à transférer à l'exercice 1887 en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	14,400 »	
TOTAL ÉGAL. . . fr.	52,178 69	

Une somme de fr. 4,260 65 c^s restait à payer sur les mandats encore en circulation à la clôture de l'exercice.

Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

La loi du 24 mai 1886 a fixé le Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique à. . . . . fr. 22,075,171 »
A la clôture de l'exercice 1885, il a été reporté à l'exercice 1886, par application de l'article 30 de la loi de comptabilité 279,340 07

Ce qui porte le montant des crédits ouverts à. . . . fr. 22,354,511 07
Les dépenses se sont élevées au chiffre de. 20,958,470 09

Le Budget en question présente conséquemment un excédent de crédits de . . . . . fr. 1,396,040 98
lequel se décompose de la manière suivante :

Crédits non consommés à annuler définitivement . . . . . fr.	1,395,999 32	
Crédit transféré à l'exercice 1887, en exécution de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846.	41 66	
TOTAL ÉGAL. . . fr.	1,396,040 98	

Les payements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice s'élevaient à fr. 167,726 90 c^s^.

Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.

Fixé à la somme de . . . . . fr.		16,653,856 »
par la loi du 25 mai 1886, le Budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics a été augmenté :		
1° Des crédits supplémentaires accordés par la loi du 6 août 1887		21,162 63
2° Des parties d'allocations transférées des exercices antérieurs en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846. .		151,089 42
TOTAL. . . fr.		16,826,108 05
Sur cette somme il a été dépensé.		16,148,430 26
de sorte que l'excédent des crédits est de . . . . . fr.		677,677 79
se décomposant comme il suit :		
Crédits à annuler définitivement . . fr.	494,617 53	
Crédits transférés à l'exercice 1887 . .	183,060 26	
TOTAL ÉGAL . . . fr.	677,677 79	

Il restait encore à payer à la clôture de l'exercice fr. 155,308 42 c^s^, représentant le montant des mandats en circulation au 31 octobre 1887.

Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.

Il a été mis à la disposition du Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, pour faire face aux besoins des divers services pendant l'exercice 1886 :

1° Les sommes allouées par la loi budgétaire du 29 mai 1886 . . . . . fr.		85,484,849 »
2° Le crédit voté par l'article 2 de la loi du 21 mai 1886.		40,000 »
3° Les crédits supplémentaires accordés par l'article 1^er^ de la loi du 6 août 1887		41,008 78
A REPORTER. . . . fr.		85,565,857 78

	REPORT. . . . fr.	83,565,857 78
Et 4° les crédits transférés des Budgets antérieurs (art. 30 de la loi du 15 mai 1846).		191,582 62
A ces différentes sommes, il y a lieu d'ajouter le crédit complémentaire qui devra être accordé pour régulariser les remises liquidées en faveur du personnel de la Marine en sus de l'allocation non limitative inscrite à l'article 48 du Budget, soit		152,280 92
Ce qui porte l'ensemble des crédits votés et à voter à . fr.		83,909,721 32
Les dépenses liquidées et ordonnancées ont atteint. . .		83,303,448 »
Les crédits présentent donc un excédent de . . . . fr.		2,606,273 32
se décomposant de la manière suivante :		
1° Crédits disponibles devenus sans emploi. . . . . fr.	2,408,848 42	
2° Crédits engagés à la clôture de l'exercice et reportés à l'exercice suivant, conformément à l'article 30 de la loi du 15 mai 1846	197,424 90	
TOTAL ÉGAL . . . fr.	2,606,273 32	

Les payements restant à effectuer sur ordonnances en circulation, à la clôture de l'exercice, s'élevaient à fr. 24,875 19 c.

Ministère de la Guerre.

Le Budget du Ministère de la Guerre fixé par la loi du 24 mars 1886, à . . . . . fr.		45,624,100 »
a été augmenté par celle du 5 avril 1887, d'une somme de .		998,500 »
Les parties d'allocations transférées de l'exercice 1885, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité, s'élevant à. .		27,560 32
le total des crédits pour l'exercice 1886 est de . . . fr.		46,650,160 32
Les dépenses se sont élevées à.		46,518,161 81
L'excédent des crédits est donc de . . . . . fr.		131,998 51
et se répartit comme il suit :		
1° Crédits à annuler définitivement . fr.	34,232 78	
2° Crédits reportés à l'exercice 1887 en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité publique	97,765 73	
TOTAL ÉGAL . . . . fr.	131,998 51	

Les sommes restant à payer à la clôture de l'exercice s'élevaient à fr. 13,598 60 c.

Corps de la Gendarmerie.

Les allocations du Corps de la Gendarmerie pour l'exercice 1886 ont été fixées par la loi du 16 mars 1886 à . . . . . fr. 3,493,800 »
Un crédit supplémentaire de . . . . . 217,750 »
y a été ajouté par la loi du 23 mai suivant.

Soit en tout . . . . fr. 3,711,550 »
Sur cette somme il a été dépensé. 3,708,032 50

L'écart entre les crédits ouverts et les dépenses faites s'élève ainsi à . . . . . fr. 3,517 50

dont 296 francs ont été reportés à l'exercice 1887 et fr. 3,221 50 c^{s}, devenus sans emploi, devront être annulés par la loi de compte.

Ministère des Finances.

Le Budget du Ministère des Finances a été fixé par la loi du 18 mars 1886 à . . . . . fr. 15,302,155 »

A cette somme sont venus s'ajouter :

1° Les parties d'allocations transférées de l'exercice 1885 en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité 1,436 40
2° Les crédits supplémentaires alloués par la loi du 6 août 1887 . . . . . 21,500 49

Ensemble . . . . fr. 15,325,091 89

Mais les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs s'étant élevées à 58,054 63

le montant des crédits votés et à voter s'élève à . . . fr. 15,383,146 52
Les liquidations à charge de l'exercice 1886 étant de . . 15,157,981 48

l'excédent des crédits sur les dépenses est de. . . . . fr. 225,165 04

somme qui, devenue sans emploi, pourra être annulée définitivement par la loi de compte.

Les payements restant à effectuer ou à justifier à la clôture de l'exercice, sur ordonnances en circulation, s'élevaient à fr. 1,311 95 c^{s}.

. . . . . .

Non-Valeurs et Remboursements

Les crédits ouverts au Budget des Non-Valeurs et des Remboursements de l'exercice 1886, ont été fixés par la loi du 26 décembre 1885, à . . . . . fr. 1,687,000 »
Les allocations de ce Budget n'étant point limitatives, certaines d'entre elles ont été dépassées à concurrence de . . 645,789 13

De sorte que les crédits votés ou à régulariser par la loi de compte atteindront le chiffre de . . . . . fr. 2,332,789 13
Les dépenses s'étant élevées à. 2,304,752 98

il en résulte un excédent de crédits de. . . . . fr. 28,036 15
qui doit être annulé définitivement.

Il restait à payer à la clôture de l'exercice, sur les ordonnances et mandats en circulation, une somme de fr. 7,749 41 c°.

. . . . . .

Service ordinaire. — Comparaison entre les crédits votés et à voter pour l'exercice 1886 et les dépenses de cet exercice.

Les crédits accordés pour le service ordinaire comprennent :

1° Le montant des Budgets primitifs, fixés globalement à . . . . . fr.	316,309,150	77
2° Les crédits supplémentaires ouverts par l'article 5 de la loi du 16 mars 1886	30,000	»
Par la loi du 21 mai 1886 (art. 2).	40,000	»
Par la loi du 23 mai 1886	217,750	»
Par la loi du 5 avril 1887	998,500	»
Par la loi du 6 août 1887	129,654	23
3° Les parties d'allocations transférées des exercices antérieurs par application de l'article 30 de la loi sur la comptabilité publique.	700,254	13
4° Les crédits complémentaires à voter par la loi de compte pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs	1,737,083	89
. . . Soit ensemble. . . fr.	320,162,393	02
Mais ce chiffre doit être diminué d'une somme de . . . transférée au Budget du Ministère des Affaires Étrangères pour l'exercice 1887, en vertu de l'article 3 de la loi du 6 août 1887.	18,000	»
De sorte que le montant des crédits votés ou à voter pour faire face au service ordinaire de l'exercice 1886, s'élève à fr.	320,144,393	02
Les dépenses ont été de.	313,757,122	11
Cet exercice présente donc un excédent de crédits de . fr.	6,387,270	91

se décomposant de la manière suivante :

1° Crédits restés sans emploi à annuler définitivement . . . . . fr.	5,894,282	36
2° Portions de crédits transférées à l'exercice 1887, comme étant grevées de droits en faveur de créanciers de l'État	492,988	55
Total égal. . . fr.	6,387,270	91

Enfin, les payements restant à effectuer sur les ordonnances encore en circulation au 31 octobre 1887, date de la clôture de l'exercice 1886, s'élevaient à fr. 460,894 45 c°.

Dépenses sur ressources extraordinaires.

Les crédits destinés à couvrir les dépenses sur ressources extraordinaires ont été réunis en un tableau général par l'arrêté royal du 8 juin 1886, qui en a fixé le total à la somme de . . . . . fr. 82,504,450 23
laquelle comprend :

1° Les crédits reportés de l'exercice 1885 en vertu de la loi du 24 juin 1885.	fr.	38,239,550 23
2° Les crédits nouveaux alloués par les lois ci-après :		
Loi du 10 janvier 1886		15,000 »
— 17 mai 1886		121,000 »
— 24 mai 1886		1,000,000 »
— 26 mai 1886		43,128,900 »
TOTAL ÉGAL	fr.	82,504,450 23

Postérieurement à la publication de ce tableau, une loi du 19 novembre 1886 a ouvert au Département des Finances un crédit spécial de . . . . . 500,000 »

pour frais de confection et d'émission de nouveaux titres d'emprunt, par suite de la conversion des dettes à 4 p. % en 3 ½ p. %, ce qui porte l'ensemble des crédits du service extraordinaire à . . . . . fr. 83,004,450 23
Les dépenses faites pour l'année 1886 ont atteint 35,799,486 41

Il restait donc au 31 décembre 1886 un disponible de. fr. 47,204,963 82 lequel a été reporté à l'exercice 1887, conformément à l'article 4 de la loi du 26 mai 1886.

Les payements restant à effectuer ou à justifier au 31 octobre 1887 sur les mandats en circulation s'élevaient à fr. 34,059 45 c[s].

Récapitulation des crédits et des dépenses.

Les développements qui précèdent établissent de la manière suivante la comparaison entre les crédits alloués et à allouer pour l'exercice 1886, y compris les allocations transférées des exercices antérieurs, et les dépenses résultant des services faits pendant ledit exercice :

Crédits alloués et à allouer	Service ordinaire. . . . fr.	320,144,393 02	
	Dépenses sur ressources extraordinaires.	83,004,450 23	
			403,148,843 23
Dépenses résultant des services faits.	Service ordinaire. . . . fr.	313,757,122 11	
	Dépenses sur ressources extraordinaires.	35,799,486 41	
			349,556,608 52

L'excédent des crédits est donc de . . . . . fr. 53,592,234 73
et se subdivise comme il suit :

1° Crédits restés disponibles et à annuler définitivement	fr.	5,894,282 36
2° Crédits transférés à l'exercice 1887, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846.		492,988 55
3° Crédits reportés conformément à l'article 4 de la loi du 26 mai 1886		47,204,963 82
TOTAL ÉGAL. . .	fr.	53,592,234 73

Enfin, une somme totale de fr. 494,953 90 c^{s} restait à payer sur les mandats en circulation au 31 octobre 1887.

Résultat définitif des recettes et des dépenses de l'exercice 1886.

La situation définitive du Budget de l'exercice 1886 s'établit ainsi qu'il suit :

A. — *Service ordinaire.*

Recettes	fr.	315,941,953 22
Dépenses		313,757,122 11
Excédent de recettes. . .	fr.	2,184,831 11

B. — *Service extraordinaire.*

Recettes	fr.	55,349,151 92
Dépenses.		35,799,486 41
Excédent de recettes. . .	fr.	19,549,665 51

C. — *Services ordinaire et extraordinaire réunis.*

RECETTES	Service ordinaire . . .	fr. 315,941,953 22	
	— extraordinaire. . .	55,349,151 92	
			371,291,105 14
DÉPENSES	Service ordinaire . . .	fr. 313,757,122 11	
	— extraordinaire. . .	35,799,486 41	
			349,556,608 52

L'excédent de recettes à la clôture de l'exercice est donc de	fr.	21,734,496 62
L'exercice 1885 présentant un boni de		364,696 14
qui, d'après le projet de loi de compte de cet exercice, doit être transporté à l'exercice suivant, l'exercice 1886 se clôture par un excédent de recettes de	fr.	22,099,192 76

COMPTE PROVISOIRE

DU BUDGET DE L'EXERCICE 1887.

D'après les faits connus et réalisés au 1er janvier 1888, la situation provisoire du Budget de l'exercice 1887 s'établit comme il suit :

RECETTES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS DES RECETTES.	DROITS CONSTATÉS à la charge des redevables de l'État.	RECOUVREMENTS effectués.	RESTE à recouvrer.
Ressources ordinaires.				
Impôts . . . . . fr.	165,787,300 »	167,281,856 28	163,800,501 99	3,481,354 29
Péages	128,320,250 »	135,255,822 75	130,369,645 84	4,886,176 89
Capitaux et revenus.	17,072,600 »	16,695,603 70	14,684,941 96	2,010,661 74
Remboursements	3,241,039 »	3,822,995 38	3,191,123 90	631,871 48
Fr.	314,421,800 »	323,056,278 09	312,046,213 69	11,010,064 40
Ressources extraordinaires	19,604,933 »	18,317,305 51	17,617,812 52	699,492 99
TOTAUX GÉNÉRAUX. . . . . fr.	334,026,742 »	341,373,583 60	329,664,026 21	11,709,557 39

DÉPENSES.

SERVICES.	CRÉDITS.	DÉPENSES résultant des services faits.	PAYEMENTS effectués et justifiés.	RESTE à payer.
Service ordinaire.				
Dépenses sur les crédits reportés des exercices antérieurs, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité. fr.	492,988 55	119,310 26	105,335 26	13,975 »
Dépenses propres à l'exercice	312,986,755 86	224,543,673 73	179,700,310 76	44,843,362 97
Fr.	313,479,742 41	224,662,983 99	179,805,646 02	44,857,337 97
Dépenses sur *Ressources extraordinaires*	101,111,350 42	36,922,266 79	35,265,119 45	1,657,147 34
TOTAUX GÉNÉRAUX. . . . . fr.	414,591,092 83	261,585,250 78	215,070,765 47	46,514,485 31

COMPTE DES OPÉRATIONS

SUR LES EXERCICES CLOS DE 1882 A 1886.

Le compte des opérations sur les exercices clos fait connaître, d'une part, les opérations qui ont eu lieu pour l'apurement final de l'exercice 1882, qui a atteint au 31 décembre 1886, le terme de la prescription quinquennale, et d'autre part, les payements restant à effectuer au 1er janvier 1888 sur les exercices 1883 à 1886 en cours d'apurement.

Exercice périmé de 1882.

Les ordonnances et mandats en circulation à l'epoque de la clôture de l'exercice, c'est-à-dire au 31 octobre 1883, s'élevaient à la somme de fr 1,216,786 10 c.

Il a été payé et justifié depuis lors jusqu'à la fin de l'année 1886	fr.	1,184,269 93
Il a été versé à la Caisse des dépôts et consignations, du chef des ordonnances frappées de saisie-arrêt ou d'opposition.		2,532 40
Le surplus, soit . . . . . a été prescrit en vertu de l'article 36 de la loi du 15 mai 1846 et porté en recette au compte du Budget de l'exercice 1887.		29,983 77
TOTAL ÉGAL. . . .	fr.	1,216,786 10

Exercices en cours d'apurement de 1883 à 1886.

A la clôture respective des exercices 1883 à 1886, il restait à payer ou à justifier sur ordonnances en circulation	fr.	3,748,552 20
Les payements effectués pendant les années 1884 à 1887 s'étant élevés à		3,358,623 90
il restait encore à payer ou à justifier au 1er janvier 1888,	fr.	389,928 30

COMPTE DE TRÉSORERIE POUR L'ANNÉE 1887.

Le tableau qui suit présente la situation de l'actif et du passif de l'Administration des Finances au 1er janvier 1887. Il indique également le chiffre des recettes et des dépenses effectuées dans le cours de ladite année et, enfin, les soldes débiteurs et créditeurs du Trésor au 1er janvier 1888.

	SITUATION au 1er janvier 1887.		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1887.				SITUATION au 1er janvier 1888.	
	ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDENT DES RECETTES.	EXCÉDENT DES DÉPENSES.	ACTIF. (Sommes dont le Trésor est créancier et valeurs réalisables.)	PASSIF. (Sommes dont le Trésor est débiteur.)
Valeurs de caisse et de portefeuille — numéraire. . . . . fr.	105,818,751 19	»	»	»	»	»	104,865,494 39	»
Valeurs de caisse et de portefeuille — portefeuille.	837,017,382 43	»	»	»	»	»	1,479,797,100 06	»
Service des recettes et dépenses de l'État.	»	135,297,076 48	340,319,294 56	338,533,989 24	1,785,305 32	»	»	137,082,381 80
Service des recettes et dépenses pour ordre. — *a*) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances.	»	78,342,749 25	488,577,064 41	489,497,311 61	»	920,247 20	»	77,422,502 05
Service des recettes et dépenses pour ordre. — *b*) Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette	»	63,304,429 68	281,581,003 55	285,937,100 13	»	4,356,156 58	»	59,038,273 10
Service des recettes et dépenses pour ordre. — *c*) Fonds spéciaux rattachés aux fonds de tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances liquidées par la Cour des Comptes.	»	5,384,305 87	3,388,528 91	4,454,940 32	»	1,066,411 41	»	4,317,894 46
Opérations de Trésorerie relatives au service de la Dette publique.	»	35,865,348 35	193,367,009 72	185,919,428 39	7,447,581 33	»	»	43,312,929 68
Opérations diverses en dehors du service des Budgets.	»	624,352,223 09	3,662,025,779 07	3,023,089,390 30	638,936,389 37	»	»	1,263,488,613 30
TOTAUX. . . . . fr.	942,836,133 62	942,836,133 62	4,969,258,680 82	4,327,432,210 99	648,169,276 02	6,342,815 19	1,584,662,594 45	1,584,662,594 45
			641,826,460 83		641,826,460 83			

COMPTE DU BUDGET

des recettes et des dépenses pour ordre de l'année 1887.

Ainsi qu'on le voit par le tableau qui précède, les opérations de recettes et de dépenses qui ont eu lieu pour le compte de tiers ou pour des services publics étrangers au Budget de l'État figurent, dans le compte de Trésorerie, sous un chapitre spécial intitulé : *Service des recettes et des dépenses pour ordre.*

Le tableau suivant fait connaître les résultats de ces opérations en mettant en regard des faits réalisés les prévisions inscrites dans la loi du 27 décembre 1886.

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
I.		**TITRE Ier. — *Recettes et dépenses pour ordre.***	
		a. — Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre des Finances.	
	1	Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du payement de droits de douane, d'accise, etc. . . . . fr.	4,800,000 »
	2	Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics et par les agents commerciaux	2,100,000 »
	3	Fonds spécial créé en vertu de l'article 37 de la convention du 1er juin 1877.	40,000 »
	4	Fonds provinciaux. — Versements faits directement dans la caisse de l'État. fr. 1,200,000 » ; Impôts recouvrés par les comptables de l'Administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception . . . . . 10,000,000 » ; Revenus recouvrés par les comptables de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception . . . . . 500,000 »	11,700,000 »
	5	Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860.	28,623,150 »
	6	Réserve du fonds communal	365,000 »
	7	Fonds locaux. — Versements faits par les communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales	350,000 »
	8	Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne	600,000 »
	9	Dépôts effectués chez les receveurs de l'enregistrement et des domaines, pour le compte de la Caisse générale d'épargne	50,000 »
	10	Remboursements de prêts agricoles faits par la Caisse générale d'épargne	50,000 »
	11	Dépôts effectués chez les percepteurs des postes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne.	55,000,000 »
	12	Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865	50,000 »
	13	Caisse des veuves et orphelins du Département des Finances	1,200,000 »
	14	— — des Chemins de fer, Postes et Télégraphes. .	1,000,000 »
	15	— — de l'Intérieur et de l'Instruction publique . .	250,000 »
	16	— — des Affaires Étrangères	100,000 »
	17	— — de la Justice.	150,000 »
	18	— des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant de l'Administration de l'Instruction publique.	250,000 »
	19	— des professeurs et instituteurs communaux	550,000 »
	20	— de l'Ordre judiciaire.	380,000 »
	21	— des officiers de l'armée.	1,000,000 »
	22	Caisse de prévoyance des pilotes et autres agents de la marine.	100,000 »
	23	— des secrétaires communaux.	255,000 »
		A REPORTER . . . . fr.	108,963,150 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1er janvier 1888.	
EXCÉDENTS au 1er janvier 1887 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1887.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1er janvier 1887 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1887.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
39,365,937 90	5,092,715 33	44,458,653 23	»	6,011,369 66	6,011,369 66	»	38,447,283 57
4,304,100 76	2,008,100 27	6,402,201 03	»	1,670,611 59	1,670,611 59	»	4,731,589 44
»	»	»	»	»	»	»	»
4,701,458 22	10,718,140 51	15,419,604 73	»	10,699,373 31	10,699,373 31	»	4,720,231 42
1,601,117 83	29,735,682 54	31,336,800 37	»	31,157,113 84	31,157,113 84	»	179,686 53
9,207,223 36	328,420 87	9,535,644 23	»	1,205,132 87	1,205,132 87	»	8,420,511 36
134,141 20	206,732 37	340,873 57	»	240,798 55	240,798 55	»	100,075 02
»	688,887 20	688,887 20	68,809 99	676,362 41	745,172 40	56,285 20	»
»	24,663 »	24,663 »	»	24,663 »	24,663 »	»	»
6,137 67	48,865 95	55,003 62	»	47,923 22	47,923 22	»	7,080 40
2,031,257 94	61,220,292 20	63,301,550 14	»	61,367,048 61	61,367,048 61	»	1,934,481 53
»	173,411 05	173,411 05	2,038 98	171,431 46	173,470 44	59 39	»
»	1,546,078 85	1,546,078 85	45,122 37	1,480,922 98	1,526,045 35	»	20,953 52
239,484 48	1,565,297 22	1,804,781 70	»	1,563,164 34	1,563,164 34	»	241,617 36
45,729 12	305,841 54	351,570 66	»	317,801 97	317,801 97	»	33,768 69
19,056 74	130,379 55	149,436 29	»	122,291 48	122,291 48	»	27,124 81
22,871 49	171,423 73	194,295 22	»	184,033 »	184,033 »	»	10,262 22
108,338 24	467,186 »	575,544 24	»	473,077 59	473,077 59	»	102,466 65
300,578 74	1,082,858 25	1,383,436 99	»	1,021,583 60	1,021,583 60	»	361,853 39
35,776 05	364,878 90	398,654 95	»	355,140 13	355,140 13	»	43,514 80
185,190 51	840,135 64	1,025,326 15	»	862,376 19	862,376 19	»	162,949 96
20,722 52	158,581 73	179,304 05	»	153,994 81	153,994 81	»	25,309 24
116,052 20	299,362 74	415,394 94	»	344,469 18	344,469 18	»	70,925 76
62,673,134 75	117,178,841 44	179,851,976 19	115,971 34	120,150,085 77	120,266,055 11	56,344 59	59,641,665 67

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT . . . . .fr.	108,063,150 »
	24	Masse d'habillement des employés du Département des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	700,000 »
	25	Caisse de remplacement par le Département de la Guerre	2,700,000 »
	26	Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer.	900,000 »
	27	Recettes effectuées par l'Administration des chemins de fer de l'État, pour le compte de l'Administration de la marine et des Sociétés concessionnaires	4,500,000 »
	28	Recettes effectuées par l'Administration des postes et télégraphes pour le compte des Administrations postales étrangères et des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation. .	3,750,000 »
	29	Fonds pour l'encouragement du service militaire.	17,000 »
	30	Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du Trésor public pour le compte de tiers.	100,000 »
	31	Encaissement et payement des effets de commerce par la poste.	322,000,000 »
	»	Fonds spécial de rémunération des miliciens.	»
	»	Cautionnements versés en numéraire par des remplaçants.	»
	»	Fonds disponible des caisses de prévoyance des instituteurs primaires et urbains en liquidation.	»
	»	Fonds provenant du legs Heuschling instituant un prix quinquennal de statistique. (Arrêté royal du 24 juillet 1885).	»
	»	Fonds provenant de la donation Van Cutsem instituant un prix annuel de piano au Conservatoire royal de musique à Bruxelles. (Arrêté royal du 30 juin 1885).	»
	»	Payements de la Caisse des dépôts et consignations pour compte de la Caisse d'épargne . . .	»
	»	Fonds de prévision monétaire. (Loi du 17 mai 1886, art. 2)	»
	»	Fonds de souscriptions pour un monument à ériger à la mémoire de Ch. Rogier.	»
II.		b. — *Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu directement par les comptables qui en ont opéré la recette.*	
		Ministère des Finances.	
		ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.	
	32	Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux)	300,000 »
	33	Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies, confiscations et préemptions	175,000 »
	34	Impôts et produits recouvrés au profit des communes.	16,400,000 »
	35	Masse d'habillement et d'équipement de la douane.	170,000 »
	36	Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus.	600,000 »
	37	Travaux d'irrigation dans la Campine.	2,000 »
	38	Frais payés aux commissaires spéciaux (art. 88 de la loi communale)	6,000 »
		ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES.	
	39	Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie	300,000 »
	40	Amendes et frais de justice en matière forestière.	22,500 »
	41	Consignations de toute nature	19,000,000 »
		A REPORTER. . . . . .fr.	480,605,650 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1er janvier 1888.	
EXCÉDENTS au 1er janvier 1887 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1887.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1er janvier 1887 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1887.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
62,673,134 75	117,178,841 44	179,851,976 19	115,971 34	120,150,683 77	120,266,655 11	56,344 59	59,641,665 07
140,410 16	1,134,686 04	1,275,096 20	»	1,142,876 78	1,142,876 78	»	132,219 42
196,875 38	4,052,644 82	4,249,520 20	»	3,072,298 19	3,072,298 19	»	1,177,222 01
17,312 79	1,871,113 59	1,888,426 38	»	1,046,966 09	1,046,966 09	58,330 71	»
1,025,101 70	4,463,459 75	5,488,561 45	»	4,374,015 85	4,374,015 85	»	1,114,545 60
643,267 76	4,408,206 20	5,051,473 96	»	4,582,040 11	4,582,040 11	»	469,433 85
2,294 84	15,000 »	17,294 84	»	14,550 »	14,550 »	»	2,744 84
26,686 61	4,572,256 46	4,598,943 07	»	4,461,356 48	4,461,356 48	»	137,586 59
13,350,934 04	350,137,453 56	363,488,387 60	»	349,663,909 47	349,663,909 47	»	13,824,478 13
75,851 45	2,264 55	78,096 »	»	1,903 94	1,903 94	»	76,192 06
322,884 91	8,700 21	331,585 12	»	7,280 87	7,280 87	»	324,295 25
3,407 77	»	3,407 77	»	1,050 »	1,050 »	»	2,357 77
68 43	1,023 »	1,091 43	»	1,027 14	1,027 14	»	64 29
510 »	1,020 »	1,530 »	»	1,020 »	1,020 »	»	510 »
»	250,950 »	250,950 »	»	250,950 »	250,950 »	»	»
»	434,063 75	434,063 75	»	»	»	»	434,063 75
»	25,381 04	25,381 04	»	25,373 92	25,373 92	»	7 12
11,773 09	376,432 08	388,205 17	»	357,859 07	357,859 07	»	30,346 10
71,729 66	78,702 45	150,432 11	»	79,829 41	79,829 41	»	70,602 70
17,053,555 07	18,465,877 77	35,519,432 84	»	18,106,781 74	18,106,781 74	»	17,412,651 10
82,294 08	119,403 15	201,697 23	»	75,473 54	75,473 54	»	126,223 69
209,645 40	1,299,749 75	1,509,395 15	»	1,223,898 85	1,223,898 85	»	285,494 30
253 60	1,998 89	2,252 49	»	2,001 77	2,001 77	»	250 72
568 53	1,820 49	2,389 02	»	1,546 42	1,546 42	»	842 60
337,518 50	285,501 78	622,820 28	»	287,007 45	287,007 45	»	335,812 83
12,193 86	15,931 23	28,125 09	»	13,156 06	13,156 06	»	14,969 03
41,231,204 45	9,232,701 94	50,463,906 39	»	14,269,113 20	14,269,113 20	»	36,194,793 19
137,469,454 83	518,454,983 94	655,924,438 77	115,971 34	525,013,979 12	524,029,950 46	114,884 30	132,009,372 01

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. . . . . .fr.	480,605,650 »
		Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	
		A. — ADMINISTRATION DES CHEMINS DE FER.	
	42	Encaissement et payement pour le compte de tiers du chef de transport de marchandises (déboursés et remboursements)	58,000,000 »
	43	Prix de transport afférent aux parcours effectués sur les chemins de fer dont les gares ne sont pas tarifées directement avec celles du chemin de fer de l'État belge (ports au delà). . . .	250,000 »
	»	Comptes courants des comptables du chemin de fer avec les industriels.	»
		B. — ADMINISTRATION DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES.	
	44	Encaissement et payement de quittances pour compte de tiers	58,000,000 »
	45	Articles d'argent confiés à la poste et rendus payables sur mandats et bons de poste.	130,000,000 »
	46	Abonnements pris aux journaux et payés aux éditeurs	2,500,000 »
	47	Encaissement et payement de coupons	2,000,000 »
		C. — ADMINISTRATION DE LA MARINE.	
	48	Remboursement des droits de pilotage à l'Administration néerlandaise	20,000 »
	49	Remboursement à la ville d'Ostende de la moitié du droit de passage aux écluses. (Arrêté royal du 10 juin 1882)	6,000 »
		Ministère de la Justice.	
	50	Masse des détenus (Administration des prisons)	218,500 »
		Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.	
	51	Pensions payées par les élèves de l'Institut agricole de l'État	30,000 »
	52	Pensions payées par les élèves de l'École de médecine vétérinaire de l'État	35,000 »
	53	Produit du Jardin Botanique	1,000 »
	54	Produit des laboratoires agricoles de l'État.	30,000 »
		Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.	
	»	Produit des conférences données aux élèves droguistes	»
		TITRE II. — *Dépenses sur ressources spéciales.*	
		c. — *Fonds spéciaux rattachés aux fonds des tiers et dont il n'est disposé qu'en vertu d'ordonnances visées par la Cour des Comptes.*	
		§ 1er. — SUBSIDES. — PARTS CONTRIBUTIVES DE TIERS DANS LA DÉPENSE DES TRAVAUX PUBLICS.	
	55	Subsides offerts à l'État pour construction de routes	100,000 »
	56	Subsides pour travaux d'utilité publique	1,000,000 »
	57	Part d'intervention des provinces, des communes et des particuliers intéressés dans la dépense de travaux d'amélioration du régime de l'Yser.	30,000 »
	58	Fonds provenant de l'intervention de tiers dans les dépenses de premier établissement, d'extension ou de parachèvement des chemins de fer	1,000,000 »
		A REPORTER. . . . .fr.	733,826,150 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1er janvier 1888.	
EXCÉDENTS au 1er janvier 1887 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1887.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1er janvier 1887 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1887.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
137,469,454 83	518,454,983 04	655,924,438 77	115,971 34	523,013,979 12	524,029,950 46	114,884 30	132,009,372 61
110,515 58	54,774,716 24	54,885,231 62	»	54,781,626 29	54,781,626 29	»	103,605 33
»	167,019 06	167,019 06	»	167,019 06	167,019 06	»	»
440 36	5,176 85	255,617 21	»	255,138 17	255,138 17	»	479 04
1,050,186 22	61,006,976 31	62,057,162 53	»	60,989,255 29	60,989,255 29	»	1,067,907 24
1,562,101 56	131,805,344 97	133,367,446 53	»	131,669,842 06	131,669,842 06	»	1,697,604 47
1,471,242 64	1,918,861 75	3,390,104 39	»	1,892,185 92	1,892,185 92	»	1,497,918 47
2,661 65	1,315,778 29	1,318,439 94	»	1,313,423 11	1,313,423 11	»	5,016 83
»	22,337 25	22,337 25	»	22,337 25	22,337 25	»	»
489 65	4,995 98	5,485 63	»	5,101 99	5,101 99	»	383 64
145,201 19	201,271 70	346,472 89	»	207,143 09	207,143 09	»	139,329 80
24,766 66	61,866 34	86,633 »	»	58,463 46	58,463 46	»	28,169 54
14,724 99	56,900 »	71,624 99	»	51,432 28	51,432 28	»	20,192 71
412 98	1,005 »	1,417 98	»	1,321 98	1,321 98	»	96 »
952 16	109,016 28	109,968 44	»	104,384 67	104,384 67	»	5,583 77
»	1,818 »	1,818 »	»	1,818 »	1,818 »	»	»
181,030 84	144,589 94	325,620 78	»	184,168 66	184,168 66	»	141,452 12
272,720 73	98,725 59	371,446 32	»	260,243 61	260,243 61	»	111,202 71
69,105 26	29,538 75	98,644 01	»	»	»	»	98,644 01
280,560 51	142,238 98	422,799 49	»	133,292 51	133,292 51	»	289,506 98
142,656,567 61	770,573,161 22	913,229,728 83	115,971 34	776,012,176 52	776,128,147 86	114,884 30	137,216,465 27

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. . . . .fr.	733,826,150 «
		§ 2. — FONDS DE REMPLOI.	
		Fonds de remploi provenant soit de la vente ou de la cession de vieux matériaux et d'objets hors d'usage, soit du remboursement d'avances budgétaires concernant les services suivants :	
		Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.	
	59	Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique et des travaux à l'aiguille . . .	6,000 »
	»	Parts d'intervention des villes de Liége et de Gand dans la construction d'instituts universitaires	»
		Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.	
	60	Service de l'atelier de photographie de l'Administration des ponts et chaussées, fournitures diverses; frais de surveillance et de confection de clichés photographiques, autographiques, etc., et salaires d'ouvriers supplémentaires et temporaires	16,000 »
	»	Expositions générales des beaux-arts.	»
		Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	
		A. — CHEMINS DE FER.	
	61	Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie.	1,500,000 »
	62	Service des voies et travaux, non compris les objets dénommés à l'article précédent	200,000 »
	63	Service de la traction et du matériel	1,000,000 »
	64	Service des transports	300,000 »
	65	Services en général	200,000 »
	66	Versements ayant une affectation spéciale ou concernant plusieurs services.	100,000 »
		B. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES.	
	67	1° Service des postes. . . . . 12,500 » 2° Service des télégraphes. . . . . 30,000 »	42,500 »
		C. — MARINE.	
	68	Service de la traction et du matériel	20,000 »
		Ministère de la Guerre.	
	69	Service des établissements de fabrication de l'artillerie	20,000 »
	70	Service de l'Institut cartographique militaire	15,000 »
	71	Service des objets de couchage de l'État	5,000 »
	72	Service de la pharmacie centrale de l'armée	18,000 »
	73	Service de la remonte spéciale des officiers	200,000 »
		A REPORTER. . . . .fr.	737,468,650 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1er janvier 1888.	
EXCÉDENTS au 1er janvier 1887 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1887.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1er janvier 1887 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1887.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
142,650,567 61	770,573,161 22	913,220,728 83	115,071 34	770,012,170 52	770,128,147 86	114,884 30	137,. 10,405 27
»	3,000 »	3,000 »	»	2,814 19	2,814 19	»	845 81
300,479 »	188,206 44	488,685 44	»	154,699 48	154,699 48	»	333,985 96
2,118 12	7,416 90	9,535 02	»	7,233 25	7,233 25	»	2,301 77
»	33,044 74	33,044 74	»	»	»	»	33,044 74
2,552,310 03	809,795 47	3,362,105 50	»	1,674,520 92	1,674,520 92	»	1,687,680 58
76,058 18	148,108 47	224,166 65	»	117,191 42	117,191 42	»	106,975 23
278,745 20	945,500 03	1,224,249 32	»	725,963 35	725,963 35	»	500,180 97
315,248 33	199,117 44	514,365 77	»	196,525 69	196,525 69	»	317,840 08
155,327 91	137,426 22	292,754 13	»	122,249 10	122,249 10	»	170,505 03
»	81,250 »	81,250 »	»	65,000 »	65,000 »	»	16,250 »
159,593 35	134,843 92	294,437 27	»	117,589 19	117,589 19	»	176,848 08
17,316 08	4,753 57	22,069 65	»	405 46	405 46	»	21,664 19
96,140 10	67,253 15	163,393 25	»	143,804 57	143,804 57	»	19,588 68
14,298 66	30,511 45	44,810 11	»	35,692 36	35,692 36	»	9,117 75
1,300 82	20,837 36	22,138 18	»	866 30	866 30	»	21,271 88
34,890 19	54,157 28	89,047 47	»	38,888 29	38,888 29	»	50,159 18
138,888 74	93,422 92	232,311 66	»	107,918 »	107,918 »	»	124,393 66
146,700,280 41	773,533,072 58	920,332,352 99	115,071 34	770,521,558 09	770,637,509 43	114,884 30	140,809,727 86

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses d'après le Budget.
		REPORT. . . . .fr.	737,468,650 »
		§ 8. — SERVICES DIVERS.	
	74	Cautionnements des entrepreneurs défaillants.	10,000 »
	75	Fonds de provision pour l'aménagement des terrains des anciennes fortifications de Nieuport.	90,000 »
	»	Frais d'administration de la masse d'habillement du Département des chemins de fer, postes et télégraphes	»
	»	Remboursements de prêts aux provinces et aux communes pour construction et ameublement de maisons d'école. (Lois des 14 août 1873, 4 juin 1878 et 27 août 1880.)	»
	»	Fonds de remploi créé au moyen du produit des recettes de l'Exposition nationale	»
	»	Fonds de remploi créé au moyen du produit des recettes de la Souscription nationale	»
	»	Produit du matériel des fêtes de 1880	»
		TOTAUX. . . . . .fr.	737,568,650 »

RECETTES.			DÉPENSES.			SITUATION au 1er janvier 1888.	
EXCÉDENTS au 1er janvier 1887 ou sommes dont le Trésor est débiteur.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1887.	TOTAL.	EXCÉDENTS au 1er janvier 1887 ou sommes dont le Trésor est créancier.	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1887.	TOTAL.	ACTIF. Sommes dont le Trésor est créancier.	PASSIF. Sommes dont le Trésor est débiteur.
140,799,280 41	773,533,072 58	920,332,352 99	115,971 34	770,521,538 09	770,637,509 43	114,884 30	140,809,727 86
69,378 96	11,882 97	81,261 93	»	15,938 63	15,938 63	»	65,323 30
»	»	»	»	»	»	»	»
1,821 78	»	1,821 78	»	1,821 78	1,821 78	»	»
»	1,611 32	1,611 32	»	1,611 32	1,611 32	»	»
10,851 59	30 »	10,881 59	»	5,334 80	5,334 80	»	5,546 79
331,952 44	»	331,952 44	»	318,996 48	318,996 48	»	12,955 96
24,170 96	»	24,170 96	»	24,170 96	24,170 96	»	»
147,237,456 14	773,546,596 87	920,784,053 01	115,971 34	770,889,412 06	780,005,383 40	114,884 30	140,893,553 91

Ce tableau fait voir que certains services accusaient, à la date du 1er janvier 1888, une situation autre que celle voulue par l'article 24 de la loi du 15 mai 1846. Ce sont les suivants :

1° Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne;
2° Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865;
3° Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer.

Une annexe au compte général donnant chaque année, au sujet des soldes créditeurs, les mêmes explications, la Cour croit pouvoir se dispenser de reproduire ici celles qui ont été fournies pour justifier la situation constatée à la date du 1er janvier 1888. Au surplus, le Gouvernement a longuement justifié cette situation, lors de l'examen par la section centrale, du Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1881.

Des avances s'élevant ensemble à fr. 1,263,927 43 c[s] ont été faites en 1887 par la Trésorerie, en dehors des prescriptions de la loi du 15 mai 1846. Une annexe au compte général en donne le détail, ainsi que les motifs de l'émission des mandats. Nous la reproduisons ci-après : Avances faites par le Trésor à certains Départements ministériels, sans l'intervention de la Cour des Comptes.

Dates.	Numéros.	PARTIES PRENANTES.	MONTANT.	*Motifs de l'émission des mandats.*
		Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux publics.		
1887				
15 mars	403 a	Lecocq, De Ruydts et consorts . . . . . fr.	123,000 »	Suivant procès-verbal d'adjudication définitive dressé par M. Van den Eynde, notaire à Bruxelles, en date du 18 février 1887, l'État a acquis une sapinière à Hoeylaert, formant enclave dans la forêt de Soignes. Aux termes du cahier des charges le payement devait être effectué le 18 mars de la même année; mais le Budget extraordinaire ne contenant pas de crédit sur lequel le prix d'acquisition pût être imputé, M. le Ministre des Finances a autorisé l'émission d'un mandat direct.
23 mars	478	Société anonyme de construction de chemins de fer (convention-loi des 31 janvier-15 mars 1873).	203,808 44	Ces mandats ont été délivrés pour le payement du prix de travaux exécutés aux lignes de chemins de fer énumérées dans la convention-loi des 21 juillet/25 août 1885. M. le Ministre des Finances en a autorisé l'émission pour permettre à la Société anonyme de construction de chemins de fer de faire face à ses obligations, et pour éviter la suspension des travaux, laquelle eût amené le renvoi d'environ 1,500 ouvriers qui étaient occupés sur les lignes d'Éprave à Wanlin, de la Molignée et de Bastogne à Wiltz. La régularisation de ces avances du Trésor a eu lieu à charge du Budget extraordinaire de 1887.
30 avril	684	Id.	404,431 43	
Id.	685	Id.	331,787 56	
		Fr.	1,143,027 43	
		Ministère des Finances.		
9 mars	371 a	Société anonyme des verreries nationales, à Jumet . . . fr.	40,000 »	Pour obtenir de la Cour des Comptes le visa préalable, l'Administration de l'enregistrement aurait dû produire à l'appui des ordonnances, les actes de prêt. Ces actes contenant quittance de la somme prêtée, il n'était pas possible d'exiger des emprunteurs qu'ils donnassent quittance avant d'avoir reçu; de là, la nécessité d'effectuer le payement au moyen de mandats directs du Ministre des Finances.
15 mars	404	Société anonyme des verreries, à Roux	50,000 »	
11 mai	745	Eug. Baudoux, maître de verreries, à Charleroi	30,000 »	
		Fr.	120,000 »	

COMPTE

DE

LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1887.

L'ensemble de la Dette publique a subi, pendant l'année 1887, une notable transformation, surtout au point de vue du chiffre de la rente, et ce par suite de l'exécution de la loi du 19 novembre 1886, autorisant le remboursement au pair des dettes de l'État à 4 p. %, ou leur conversion en 3 ½ p. %.

Aucune demande en remboursement n'ayant été produite, cette opération s'est étendue aux divers capitaux non amortis à la date du 1er mai 1887, lesquels s'élevaient, pour la dette à 4 p. %, 1re série, à . fr. 912,896,882 22

et pour celle de la 2e série, à . . . . . 134,697,200 »

ENSEMBLE. . . fr. 1,047,594,082 22

Une partie de ce capital, soit. 882,594,082 22

constitue aujourd'hui la 2e série de la dette à 3 ½ p. %, et le surplus, ci. . . . . fr. 165,000,000 »

la 3e série de la même dette.

Cette division résulte de ce que les porteurs d'obligations et les titulaires d'inscriptions nominatives des emprunts et dettes à 4 p. % ont eu la faculté d'obtenir de nouveaux titres portant une échéance dont la date répondait mieux à leur convenance.

D'autre part, le montant général de la Dette publique s'est accru d'un capital de 24,174,823 francs, dans lequel toutefois n'est pas comprise la somme de 3,955,000 francs, émise en titres à 3 ½ p. %, 2e série, avec jouissance du 1er novembre 1887, par le motif que le premier semestre d'arrérages n'échéant que le 1er mai 1888, il n'y a aucune dépense à renseigner de ce chef dans le compte de l'année 1887.

Le tableau ci-après indique les divers mouvements de la Dette publique ; il est suivi de développements expliquant les divers postes qui y sont renseignés.

NATURE DE LA DETTE.	CAPITAL NOMINAL au 1er JANVIER 1887.	AUGMENTATION.	DIMINUTION.	SITUATION au 1er JANVIER 1888.	RENTE.
Rentes créées sans expression de capital . . . . . fr.	»	»	»	»	380,398 14
Dette ou emprunt à 2 1/4 p. %	219,959,631 74	»	»	219,959,631 74	5,498,990 78
Dette ou emprunt à 3 p. %.	509,935,100 »	»	»	509,935,100 »	15,595,770 »
Dette ou emprunt à 3 1/2 p. %, 1re série	127,440,600 »	9,507,525 »	»	136,948,125 »	4,793,184 37
Dette ou emprunt à — 2e série.	»	882,594,082 22	»	882,594,082 22	30,890,792 87
Dette ou emprunt à — 3e série.	»	165,000,000 »	»	165,000,000 »	5,775,000 »
Dette ou emprunt à 4 p. %, 1re série	908,207,782 22	(1) 4,719,600 »	(2) 912,927,382 22	»	»
Dette ou emprunt à — 2e série	134,719,000 »	»	(3) 134,719,000 »	»	»
Rentes à 3 p. %, à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires	1,409,634 95	»	»	1,409,634 95	42,287 74
Dette flottante	10,000,000 »	50,000,000 »	40,000,000 »	20,000,000 »	»
TOTAUX. . . . . fr.	1,011,671,748 91	1,111,821,207 22	1,087,646,382 22	1,935,846,573 91	62,976,023 90
		En plus . . 24,174,825 »			

(1) Capital ajouté à l'emprunt de 1871, en vertu des lois des 27 mai et 19 décembre 1876 et du 26 juin 1877.
(2) Y compris l'amortissement d'un capital de 30,500 francs. Le surplus, fr. 912,896,882 22 c., a été converti en dette à 3 1/2 p. %.
(3) Y compris l'amortissement d'un capital de 21,800 francs. Le surplus, 134,697,200 francs, a été converti en dette à 3 1/2 p. %.

Rentes sans expression de capital.

Aucun changement ne s'étant produit dans la situation des rentes sans expression de capital, leur montant reste fixé à fr. 380,598 14 c.

Rente avec expression de capital.

Par contre, la rente avec expression de capital se trouve réduite d'une somme de fr. 4,797,167 04 c.

Cette rente s'élevait à la date du 1er janvier 1887 à . fr. 67,393,192 80

Elle a été augmentée :

1° Des intérêts à 3 1/2 p °/o d'un capital de 9,307,525 francs émis en vertu de la loi du 26 août 1885, pour faire face aux opérations de la conversion des titres de la Grande Compagnie du Luxembourg, ci . . . fr. 332,763 37

2° Des intérêts des nouvelles dettes à 3 1/2 p. °/o sur les capitaux suivants :

2e série. — Fr. 882,594,082 22 c., ci.	30,890,792 87	
3e série. — Fr. 165,000,000 », ci. .	5,775,000 »	
		36,998,556 24
	Fr.	104,391,749 04

Mais, par suite de la conversion décrétée par la loi du 19 novembre 1886, il y a lieu de déduire l'intérêt des capitaux des dettes à 4 p. °/o, représentant à la date du 1er janvier 1887 une rente de 41,795,723 28

se répartissant comme suit :

1re série. . . . . fr.	36,406,963 28	
2e série	5,388,760 »	

Somme égale à la rente au 1er janvier 1888 . . . . fr. 62,596,025 76

Dette flottante.

Au 1er janvier 1887, il restait en circulation sur bons du Trésor émis pendant l'année 1886, un bon au capital de . . . . . fr. 10,000,000 »

Il a été créé en 1887 des bons pour un capital de . . . 50,000,000 »

Total . . . fr. 60,000,000 »

Les remboursements se sont élevés à . . . . . 40,000,000 »

Il restait donc en circulation à la date du 1er janvier 1888. fr. 20,000,000 »

Ces émissions ont eu lieu, savoir : 10,000,000 de francs à l'intérêt de 2 1/2 p. °/o et le surplus à raison d'une commission variant de 1 1/2 à 2 p. °/o. Elles ont occasionné une dépense totale de fr. 458,333 31 c.

Grande Compagnie du Luxembourg. — Opérations diverses.

La Cour a exposé dans son dernier Cahier (p. 90-91) les mesures décrétées par la loi du 26 août 1885 concernant l'échange ou le remboursement des titres émis par la Grande Compagnie du Luxembourg.

L'annuité nécessaire pour le service des actions restant en circulation à la date du 1er janvier 1887 a été réduite à 15,300 francs,

SAVOIR :

Somme applicable au payement des intérêts fr.	14,100	»
— à l'amortissement . . .	1,200	»
TOTAL ÉGAL . . .	15,300	»

Cette annuité a fait l'objet d'un crédit dont le transfert de l'article 11 à l'article 16 du Budget de la Dette publique a été autorisé par l'article 2e de la loi du 5 mai 1888.

Annuités résultant de la reprise par l'État de lignes et de matériel de chemins de fer.

Le tableau suivant indique le montant des sommes liquidées en 1887 pour le service des annuités dues par l'État, par suite de la reprise de lignes et de matériel de chemins de fer.

	ANNUITÉS.
1° Rente constituant le prix de rachat du chemin de fer de Mons à Manage . . . . . fr	672,330 »
2° Quote-part de la Belgique du chef de la reprise de la ligne de Spa à la frontière Grand-Ducale.	500,000 »
3° Dix-septième annuité pour prix du matériel d'exploitation, etc., repris en vertu de l'article 10 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant . . .	612,000 »
4° Annuités dues par kilomètre sur la longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'État (convention du 1er juin 1877).	8,471,837 »
5° Loyer provisionnel du chemin de fer d'Anvers à Rotterdam (convention internationale du 31 octobre 1879, approuvée par la loi du 20 avril 1880).	1,000,000 »
TOTAL. . . . . fr.	11,256,167 »

Dette à 3 p. %.

Emploi des fonds d'amortissement en 1887.

La somme de 1,337,435 francs liquidée en 1887 pour l'amortissement de la dette à 3 p. % n'ayant pu être employée à cause de l'élévation du cours au-dessus de 90 p. %, a fait retour au Trésor.

Dette à 3 ½ p. %, 1re série.

Une dotation annuelle de fr. 0 20 cs p. % du capital nominal sera consacrée à son amortissement à partir de l'année 1888.

Dette à 3 ½ p. %, 2e série.

La même dotation est affectée à l'amortissement de cette dette, à partir du 1er mai 1887. Par suite de l'élévation du cours au-dessus du pair, la somme

afférente au semestre échu le 1er novembre 1887, soit fr. 882,594 08 cs, a fait retour au Trésor.

Dette à 3 ½ p. %, 3e série.

La dotation d'amortissement de la dette à 3 ½ p. %, 3e série, prenant cours à partir du 1er août 1887 et échéant par conséquent le 1er février 1888, figurera au compte de cette année.

Dette à 4 p. %, 1re série.

Un capital nominal de 30,500 francs a été racheté en 1887 au moyen d'une partie de la dotation affectée à l'amortissement par le Budget de l'exercice 1886.

Pour l'année 1887, la somme de fr. 2,328,440 45 cs représentant la dotation du semestre échu le 1er mai, est restée sans emploi par suite de la conversion en rente à 3 ½ p. %.

Dette à 4 p. %, 2e série.

Quant à la dotation de fr. 336,797 50 cs liquidée pour l'amortissement de la dette à 4 p. %, 2e série, une somme de fr. 21,792 18 cs a servi à racheter un capital nominal de 21,800 francs; le surplus n'ayant pu être employé a fait retour au Trésor.

Amortissement depuis 1830 de la Dette nationale consolidée.

Le tableau ci-après indique les divers capitaux rachetés au moyen des fonds affectés à l'amortissement, ainsi que le montant des emprunts et dettes éteints ou convertis depuis 1830.

NATURE DE LA DETTE.	CAPITAL PRIMITIF.	FONDS AFFECTÉS à l'amortissement.	CAPITAL EMPLOYÉ.	SOMMES non employées et versées au Trésor.	CAPITAL AMORTI.
Emprunts et dettes actuellement existants.					
Dette à 5 p. %. . . . . fr.	519,850,000 »	11,602,514 50	8,293,216 76	3,309,097 74	9,923,900 »
— 3 1/2 p. % 1re série	136,948,125 »	»	»	»	»
— — 2e série.	882,594,082 22	882,594 08	»	882,594 08	»
— — 3e série.	165,000,000 »	»	»	»	»
Fr.	1,704,401,207 22	12,484,908 58	8,293,216 76	4,191,691 82	9,923,900 »
Emprunts et dettes éteints ou convertis.					
Emprunts à 5 p. % de 1820, 1832, 1840, 1842, 1848 et 1852 . . . . . fr.					34,622,113 96
Dette à 3 p. % de 1838					38,474,800 »
Emprunt à 4 p. % de 1836					30,000,000 »
Emprunts et dettes à 4 1/2 p. % de 1844, 1853, 1857, 1865 et 1867.					78,046,749 78
Dette à 4 p. % de 1871 et 1880					1,049,612,082 22
Fr.					1,260,080,245 96
Inscription au grand-livre de la Dette publique à 2 1/2 p. %, au nom du Gouvernement des Pays-Bas, rachetée en vertu de la loi du 22 mars 1844					169,312,000 »
Ensemble. . . . . fr.					1,429,992,245 96

Mouvement des pensions pendant l'année 1887.

Le nombre des pensions inscrites et à servir au 1er janvier 1887 s'élevait à 8,554, représentant une dépense de . . . . . fr. 10,906,583 »

Les augmentations survenues pendant l'année se montent à . . . . . 1,086,622 »

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT de L'ACCROISSEMENT.
197	Militaires . . . . . fr.	329,617 »
58	Ecclésiastiques	62,973 »
9	Ordre de Léopold	900 »
304	Civiles des divers départements	521,343 »
146	Professeurs et instituteurs communaux	171,789 »
714	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A . . . . . fr.	1,086,622 »

TOTAL. . . . fr. 11,993,205 »

Les diminutions pendant la même période s'élèvent ensemble à . . . . . 860,083 »

SAVOIR :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS ÉTEINTES.
6	Civiques . . . . . fr.	2,025 »
206	Militaires	262,247 »
20	Ordre de Léopold	2,000 »
65	Ecclésiastiques	68,094 »
2	Militaires de la marine	1,124 »
291	Civiles des divers départements	444,527 »
65	Professeurs et instituteurs communaux	76,250 »
9	Veuves et orphelins de l'ancienne Caisse de retraite. .	3,816 »
664	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A . . . . . fr.	860,083 »

De sorte que le montant des pensions inscrites et à servir au 1er janvier 1888 était de . . . . . fr. 11,133,122 »
se divisant ainsi qu'il suit :

NOMBRE de PENSIONS.	NATURE DES PENSIONS.	MONTANT des PENSIONS.
11	Civiques . . . . . .fr.	3,750 »
3,063	Militaires.	4,108,830 »
186	Ordre de Leopold	18,000 »
466	Ecclésiastiques.	473,150 »
3	Civiles avant 1830	861 »
16	Militaires de la Marine	20,988 »
1	Secours sur le fonds dit de Waterloo	86 »
58	Veuves et orphelins de l'ancienne Caisse de retraite. .	34,487 »
	Pensions civiles.	
24	Affaires Étrangères.	53,331 »
272	Justice.	709,312 »
294	Intérieur et Instruction publique.	620,915 »
856	Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	944,158 »
181	Agriculture, Industrie et Travaux publics	345,382 »
55	Guerre.	127,680 »
1,751	Finances, y compris les fonctionnaires et employés de l'ancienne Caisse de retraite.	2,226,885 »
3	Cour des Comptes	11,941 »
1,365	Professeurs et instituteurs communaux	1,432,742 »
8,604	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A. . . . . .fr.	11,133,122 »

Il y avait donc au 1er janvier 1888, comparativement à l'époque correspondante de 1887, une augmentation de 50 pensions et une majoration de 226,539 francs sur le montant de la dépense.

CONCLUSION.

La Cour termine la tâche qui lui est dévolue par la loi, en proposant d'arrêter le compte définitif de l'exercice 1886, d'après les résultats suivants :

RECETTES.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, à . fr.	374,174,092 34
Les ressources réalisées, à.	371,291,103 14
Et les droits et produits à recouvrer, à . . . . . fr..	2,882,987 40

DÉPENSES.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires, à . . . fr.	349,556,608 52
Les payements effectués et justifiés, à.	349,061,654 62
Et les restants à payer ou à justifier, à . . . . . fr	494,953 90

FIXATION DES CRÉDITS.

Les crédits alloués par les Budgets et les lois spéciales, à fr.		401,411,759 36
dont il y a lieu de déduire :		
1° Les parties d'allocations nécessaires pour solder des créances engagées sur les Budgets ordinaires des exercices 1884, 1885 et 1886, et dont le transfert à l'exercice 1887 a eu lieu, en conformité de l'article 30 de la loi de comptabilité, ci . . . . . fr.	492,988 53	
2° Les parties de crédits restées disponibles à la date du 31 décembre 1886, sur le Budget des dépenses extraordinaires, et dont il a été fait report à l'exercice 1887, en vertu de l'article 4 de la loi du 26 mai 1886, ci	47,204,963 82	
3° Les excédents de crédits sans emploi, à annuler définitivement, ci	5,894,282 36	
		53,592,234 73
A REPORTER. . . . . fr.		347,819,524 63

REPORT. . . fr. 347,819,524 63

Mais il y a lieu d'ajouter les crédits à voter pour les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs du Budget, savoir :

DETTE PUBLIQUE.

(CHAPITRE Ier. — SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.)

ART. 19. — Minimum d'intérêt garanti par l'État . . . 2,941 44

(CHAPITRE II. — RÉMUNÉRATIONS.)

ART. 21. — Rémunération en matière de milice . . . 61,890 »

(CHAPITRE III. — INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.)

ART. 25. — *A.* Intérêts à 3 ½ p. % des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor. — *B.* Intérêts arriérés du même chef, se rapportant à des exercices clos 194,183 61

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

(CHAPITRE IV. — FRAIS DE JUSTICE.)

ART. 16. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques 621,944 16

MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

(CHAPITRE IV. — MARINE.)

ART. 48. — Remises 152,280 92

. . . . A REPORTER . . . . fr. 348,852,764 76

Report . . . . . fr.	348,852,764	76

MINISTÈRE DES FINANCES.

(Chapitre III. — Administration des contributions directes, douanes et accises.)

Art. 15. — Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités	55,058	67

(Chapitre IV. — Administration de l'enregistrement et des domaines.)

Art. 28. — Remises des receveurs. — Frais de perception.	605	15
Art. 29. — Remises des greffiers	2,390	81

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

(Chapitre premier. — Non-valeurs.)

Art. 1. — Non-valeurs sur la contribution foncière . .	39,321	80
Art. 2. — Non-valeurs sur la contribution personnelle .	75,939	49
Art. 3. — Non-valeurs sur le droit de patente	427,789	37

(Chapitre II. — Remboursements.)

Art. 7. — *Enregistrement et domaines.* — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement, de domaines, etc. — Remboursement de fonds reconnus appartenir à des tiers	29,649	68
Art. 8. — *Trésorerie et autres administrations de recettes non dénommées au présent Budget.* — Remboursements divers	334	96
Art. 10. — *Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers.* — Remboursement des droits de pilotage, de phares et fanaux	38,536	88
Art. 11. — Déficit des divers comptables de l'État. . .	34,216	95
Total des crédits définitifs de l'exercice 1886 . . . fr.	349,556,608	52

RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET DE L'EXERCICE 1886.

Recettes			fr. 371,291,103 14
SAVOIR :			
Ressources ordinaires	fr.	318,941,953 22	
— extraordinaires		53,349,151 92	
SOMME ÉGALE. . .	fr.	371,291,103 14	
Dépenses			fr. 349,556,608 52
SAVOIR :			
Services ordinaires	fr.	313,757,122 11	
— extraordinaires		35,799,486 41	
SOMME ÉGALE. . .	fr.	349,556,608 52	
Par conséquent, les recettes excédent les dépenses de			fr. 21,734,496 62
SAVOIR :			
Services ordinaires	fr.	2,184,831 11	
— extraordinaires		19,549,665 51	
SOMME ÉGALE. . .	fr.	21,734,496 62	
Le compte de l'exercice 1885 ayant laissé un excédent de recettes de			fr. 364,696 14
qui, d'après le projet de loi réglant définitivement le Budget de cet exercice, sera transporté au compte de l'exercice suivant, le Budget de l'exercice 1886 présente finalement un excédent de recettes de			fr. 22,099,192 76

Fait et délibéré en séance, à Bruxelles, les 2, 12, 16, 19 et 26 octobre et 9 novembre 1888.

LA COUR DES COMPTES :

Le Président,

CASIER.

PAR ORDONNANCE :

Le Greffier,

DUTERQUE.

ERRATUM.

A la page 8, 24me ligne, au lieu de fr. 51,435 75 c., il faut lire: 61,224 francs